



Le réseau
de transport
d'électricité

Règles de Marché

Chapitre 5. NEBCO

Version en vigueur au 1^{er} septembre 2025

SOMMAIRE

5. NEBCO	4
5.A. Préambule.....	4
5.B. Cadre juridique	4
5.B.1. Cadre juridique européen.....	4
5.B.2. Cadre juridique national	4
5.C. Entrée en vigueur et révision.....	5
5.C.1. Entrée en vigueur	5
5.C.2. Entrée en vigueur différée.....	5
5.C.3. Modalités de révision	8
5.D. Modalités contractuelles	8
5.D.1. Modalités de participation	8
5.D.2. Suspension.....	10
5.D.3. Résiliation	11
5.D.4. Cession transfert.....	13
5.D.5. Confidentialité	15
5.E. Qualification de l'Opérateur d'Effacement.....	17
5.E.1. Agrément Technique Modulation de Consommation.....	17
5.E.2. Qualification pour les Sites de Soutirage Profilés sans compteur communicant GRD 25	
5.F. Gestion du Périmètre d'Effacement	44
5.F.1. Notion de Périmètre d'Effacement	44
5.F.2. Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement	44
5.F.3. Capacité de Modulation maximale.....	51
5.F.4. Facteur d'Impact par Poste Source	52
5.F.5. Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement.....	52
5.F.6. Transmission des informations relatives aux Sites de Soutirage souscrivant une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture (EIF).....	59
5.G. Qualification des Entités d'Effacement.....	61
5.H. Contractualisation de Capacités d'Effacement.....	61
5.I. Programmation des Modulations de Consommation	62
5.I.1. Modalités de Déclaration d'un Programme de Modulation	62
5.I.2. Conditions de validité d'un Programme de Modulation Déclaré.....	62
5.I.3. Elaboration d'un Programme de Modulation Retenu.....	63
5.I.4. Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de	

Distribution	65
5.I.5. Indisponibilité du Système d'Information support du mécanisme NEBCO.....	66
5.J. Constitution des offres en énergie	66
5.K. Utilisation des offres en énergie par RTE.....	66
5.L. Contrôle des énergies	67
5.L.1. Etablissement de la Courbe de Consommation	67
5.L.2. Etablissement de la Courbe de Référence.....	71
5.L.3. Etablissement des Chroniques de Modulation Réalisés.....	74
5.L.4. Bilans et ratios énergétiques	79
5.M. Valorisation des énergies.....	85
5.N. Facturation et paiement	85
5.N.1. Cas de paiement	85
5.N.2. Conditions de paiement	86
5.O. Sécurité financière	87
5.P. Indicateurs et Publications	88
5.P.1. Indicateurs et informations publiques du mécanisme NEBCO.....	88
5.P.2. Retour d'expérience	89
5.Q. Economie du système électrique.....	91
5.R. Modalités relatives aux missions des GRD	91
5.S. Dispositions transitoires	92
5.S.1. Expérimentation de l'utilisation de la sous-mesure pour l'évaluation des Modulations de Consommation réalisées	92
5.S.2. Qualifications pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour les Opérateurs d'Effacement qualifiés pour le profilé	93
5.S.3. Qualifications pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour le Télérelevé	94
5.A Annexes.....	114
5.A1. Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement	114
5.A2. Convention d'échange de coordonnées entre un gestionnaire de réseau et RTE.....	120
5.A3. Modèle de demande d'agrément technique modulation de consommation	122
5.A4. Modèle de demande de qualification pour le profilé ou pour l'expérimentation sur la sous-mesure	123
5.A5. Modèle de demande de qualification pour l'expérimentation sur la sous-mesure des Sites de Soutirage Télérelevés.....	125

5. NEBCO

5.A. Préambule

Le Gestionnaire du Réseau de Transport, RTE, veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie. Il définit les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'Effacements de Consommation et à la prise en compte des augmentations de Consommation associées, en particulier au sein des règles et des méthodes.

Le Gestionnaire du Réseau de Transport assure notamment :

- la certification de la bonne réalisation de l'Effacement et de sa valeur,
- le suivi des Périmètres d'Effacement,
- la délivrance de l'Agrément Technique Modulation de Consommation.

Le présent Chapitre porte sur les Règles de Notification d'Echange des Blocs d'Effacement, dites NEBCO, permettant aux acteurs de valoriser les Effacements de Consommation sur les marchés de l'énergie, ainsi que les anticipations et reports de consommation qui y sont liés. Celui-ci définit les modalités contractuelles, juridiques et techniques impactant les Opérateurs d'Effacement mais aussi les Gestionnaires du Réseau de Distribution ainsi que les Fournisseurs d'Electricité et les Responsables d'Equilibre.

Il détaille en particulier les conditions à respecter pour devenir Opérateur d'Effacement, ainsi que les modalités de déclaration des périmètres et de programmation des Modulations de Consommation, les conditions du contrôle des énergies, la valorisation des énergies dans le cadre du versement dû aux Fournisseurs par les Opérateurs d'Effacement ainsi que les conditions de facturation et de paiement et le dispositif de sécurisation financière.

Le présent Chapitre établit également les modalités de révision et d'entrée en vigueur des Règles NEBCO.

5.B. Cadre juridique

5.B.1. Cadre juridique européen

Sans objet.

5.B.2. Cadre juridique national

Les présentes Règles s'inscrivent dans le cadre juridique défini en particulier par le Code de l'énergie.

L'article L. 321-15-1 du Code de l'énergie dispose que le « *gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement. Il en certifie la bonne réalisation et la valeur. Il assure le suivi des périmètres d'effacement, en cohérence avec l'objectif de sûreté du réseau, avec celui de maîtrise de la demande d'énergie défini à l'article L. 100-2 et avec les principes définis à l'article L. 271-1.*

Le gestionnaire du réseau public de transport définit les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation, en particulier au sein des règles et des méthodes mentionnées aux articles L. 271-2, L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15, ainsi que les mécanismes financiers prévus à l'article L. 271-3 au titre du régime de versement. Il procède à la délivrance de l'agrément technique prévu à l'article L. 271-2 ».

En outre, ce même article prévoit que les Opérateurs d'Effacement, les Fournisseurs d'Electricité et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution transmettent au Gestionnaire du Réseau de Transport toute information nécessaire pour l'application dudit article. Ces informations étant considérées et traitées comme des informations commercialement sensibles, au sens de l'article L. 111-72 du Code de l'énergie.

En application de l'article L.271-2 du Code de l'énergie, les Règles NEBCO permettent à tout Site de Soutirage établi en France métropolitaine continentale, soit directement en acquérant en propre la qualité d'Opérateur d'Effacement, soit indirectement via une tierce personne disposant de la qualité d'Opérateur d'Effacement, de valoriser ses Effacements de Consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie.

De plus, l'article L. 271-1 du Code de l'énergie prévoit notamment que « *l'effacement peut avoir pour effet d'augmenter la consommation du site de consommation effacé avant ou après la période d'effacement.* ». En outre, l'article R.271-1 précise que "*l'effacement peut avoir pour effet de modifier la consommation du site de consommation effacé avant et après la période d'effacement. Ces effets sont pris en compte s'ils sont attestés et significatifs, selon des modalités définies par les règles mentionnées à l'article R.271-3, lors de la certification des effacements de consommation d'électricité, des transferts d'énergie entre les périmètres des responsables d'équilibre concernés et du versement de l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés*". En application de cet article, les présentes Règles permettent la prise en compte et la valorisation des anticipations et reports de consommation liés aux Effacements de Consommation dans le cadre de décalages de consommation.

5.C. Entrée en vigueur et révision

5.C.1. Entrée en vigueur

Conformément à la délibération n°20xx-xx de la CRE du xx/xx/xxxx, les présentes Dispositions Particulières du Chapitre 5 des Règles, intitulées Règles concernant la Notification d'Echanges de Blocs de Consommation sur les marchés de l'énergie ou Règles NEBCO, entrent en vigueur le 01/09/2025.

Elles se substituent de plein droit, à compter de cette date, aux précédentes versions des Règles NEBEF pour toutes les activités et toutes les démarches en cours, sauf disposition contraire.

5.C.2. Entrée en vigueur différée

Par dérogation à l'Article 5.C.1 ci-dessus, les dispositions suivantes ont une entrée en vigueur différée.

Date	Description	Délai de Notification aux Participants	Articles concernés
NF₁	Déclaration des programmes d'Effacement et de dépôt d'offres d'ajustement sur les mêmes Pas de Temps , pour des Entités d'Effacement et des Entités d'Ajustement ayant des compositions presque complètement différentes	1 mois	0.FT2 5.F.2.2.2 5.L.3.2.1.2
NF₃	Rattachement d'un Site de Soutirage au Périmètre d'Effacement de plusieurs Opérateurs d'Effacement	1 mois	5.F.2.2.1 5.F.2.2.1.3 5.F.2.2.2 5.I.3.4
NF₄	Dispositions particulières pour les Sites Profilés participant aux Réglages Primaire et Secondaire de fréquence pour neutraliser l'influence des énergies de réglage	1 mois	5.L.1.4
NF₅	Réduction du délai de neutralisation pour la Notification des Programmes de Modulation Déclarés à 30 Minutes	1 mois	5.I.3.1
NF₆	Ouverture de la méthode de contrôle des énergies dite des « panels » également aux Sites de Soutirage d'une Puissance Souscrite inférieure ou égale au seuil de profilage RPD n'étant pas rattachés à Enedis.	1 mois	Dispositions Générales
NF₃₀	Possibilité de déclarer des modulations de consommation à la hausse.	1 mois	5.I
NF₃₁	Possibilité de contrôler des modulations de consommation à la hausse avec la méthode « par historique de consommation ».	1 mois	Dispositions Générales
NF₃₂	Possibilité de contrôler des modulations de consommation à la hausse avec la méthode « par prévision de consommation ».	1 mois	Dispositions Générales
NF₃₃	Possibilité de contrôler des modulations de consommation à la hausse avec la méthode « rectangle à double référence corrigée ».	1 mois	Dispositions Générales

Date	Description	Délai de Notification aux Participants	Articles concernés
NF₃₄	Possibilité de contrôler des modulations de consommation à la hausse avec la méthode « des panels ».	1 mois	Dispositions Générales
NF₃₅	Levée de la restriction sur la programmation des Modulations à la Hausse pendant les plages PP1 du mécanisme de capacité en vigueur au 1 ^{er} septembre 2025 ou pendant les périodes de tension du Mécanisme de capacité en vigueur à la date NF ₃₅ .	1 mois	5.I
NF₃₆	Mise en place d'une limitation de la capacité valorisée au mois M+2 en cas de non-respect d'un bilan énergétique au mois M.	1 mois	5
NF₃₇	Mise en place d'une Garantie Bancaire pour les Opérateurs d'Effacement ayant dans leur périmètre des Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé.	1 mois	5.O

Précisions sur la date NF₃ :

Avant cette date, le rattachement d'un Site de Soutirage au Périmètre d'Effacement de plusieurs Opérateurs d'Effacement n'est pas possible.

Si le cas se présente, si le Site de Soutirage est dans une Entité d'Ajustement, il sera rattaché en priorité au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement correspondant à l'Acteur d'Ajustement de cette EDA. Sinon, il sera rattaché au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ayant conclu le contrat le plus ancien avec ce Site de Soutirage.

Précisions sur la date NF₅ :

Avant la date NF₅, le délai de neutralisation pour la notification des Programmes de Modulation Déclarés est d'une Heure. A partir de cette date, elle est de 30 Minutes.

Précisions sur la date NF₃₆ :

L'intention de mise en œuvre de la date NF₃₆ sera Notifiée à la CRE par courrier. En l'absence d'opposition de la CRE dans les 6 Semaines suivant la réception du courrier, la date sera Notifiée aux Participants. En cas d'opposition de la CRE, la date NF₃₆ ne sera pas Notifiée aux Participants.

5.C.3. Modalités de révision

Le Chapitre 5 des Règles et ses Annexes sont révisés selon la procédure suivante :

1. RTE établit sur son initiative ou à la suite de la demande d'un ou de plusieurs membres de la CAM ou d'un ou de plusieurs Participants, un projet de révision du Chapitre 5 ;
2. aux fins de l'élaboration du projet de révision, RTE associe l'ensemble des parties prenantes tout au long de l'élaboration du projet ;
3. RTE Notifie aux membres de la CAM et aux Participants le projet de révision ;
4. dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à 1 Mois calendaire, les membres de la CAM et les Participants peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions ;
5. à l'expiration du délai susmentionné, RTE élabore un nouveau projet de révision du Chapitre 5 et le Notifie aux membres de la CAM et aux Participants, en tenant compte, le cas échéant, des observations et contre-propositions des membres de la CAM et des Participants, étant précisé que RTE peut refuser de les prendre en compte sous réserve de le justifier ;
6. RTE transmet à la CRE le projet de révision, accompagné des résultats de la consultation, et justifie la prise en compte ou non des observations ou contre-propositions reçues lors de la phase de consultation ;
7. la CRE, en application de l'article L.321-10 alinéa 3 du Code de l'énergie, approuve le projet de révision du Chapitre 5 ;
8. dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
 - a. établit la version révisée définitive du Chapitre 5 des Règles,
 - b. publie sur le Site Internet de RTE la version révisée définitive du Chapitre 5 des Règles ainsi que sa date d'entrée en vigueur,
 - c. Notifie à chaque Participant et chaque GRD concerné par la révision la mise à disposition de la version révisée définitive du Chapitre 5 sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Dans le cas où la version révisée du Chapitre 5 aurait une incidence sur les conventions techniques entre RTE, ou un GRD, et le Participant, les Parties se rapprocheront afin de modifier en conséquence lesdites conventions techniques.

5.D. Modalités contractuelles

5.D.1. Modalités de participation

5.D.1.1. Signature de l'Accord de Participation

Toute personne morale souhaitant acquérir la qualité de d'Opérateur d'Effacement afin de participer au mécanisme pour la valorisation des Modulations de Consommation sur les marchés de l'énergie, doit :

- signer un Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement, conformément au modèle joint en Annexe 5.A1 ;
- désigner le Responsable d'Equilibre qui lui est associé, conformément au Chapitre 3 des Règles ;
- signer, lorsque le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement contient des Sites de Soutirage raccordés à un ou plusieurs réseaux de distribution, les conventions techniques particulières établies entre les Opérateurs d'Effacement et chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné.

Afin d'acquérir la qualité d'Opérateur d'Effacement, toute personne morale candidate s'engage à se conformer à l'ensemble des lois, règlements et codes applicables y compris toutes les lois anticorruption applicables, notamment la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin II », le « U.S. Foreign Corrupt Practices Act » et le « U.K. Bribery Act 2010 », et toute loi équivalente applicable.

En conséquence, afin de pouvoir participer au mécanisme, elle atteste qu'elle ne figure pas sur la liste du « U.S Treasury Department » des « Specially Designated Nationals » ; qu'elle ne fait pas l'objet de mesures de sanctions de la part de de l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC »), du Trésor britannique ou de toute autre mesure équivalente imposée une juridiction, une autorité, commission, un organisme de contrôle ou toute autre autorité pertinente en application de la législation susmentionnée (ci-après les « Sanctions »). Elle atteste également qu'elle n'a pas d'activité ou d'échanges financiers avec une personne ou une entité figurant sur la liste des « Specially Designated Nationals » ou des « Blocked Persons » de l'OFAC ou sur toute liste équivalente relative aux Sanctions.

Par ailleurs, elle s'engage à ce que ses représentant légaux, administrateurs, ou toute autre entité la contrôlant ou qu'elle contrôle ne fassent pas l'objet des « Sanctions » susmentionnées.

RTE peut solliciter des éléments justificatifs au candidat, y compris en cours d'exécution de l'Accord de Participation. Si en cours d'exécution de l'Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement fait l'objet des Sanctions susmentionnées, ou qu'il a connaissance de l'application de telles Sanctions pour ses représentant légaux, administrateurs, ou toute autre entité la contrôlant ou qu'elle contrôle, ce dernier est tenu de le Notifier à RTE dans les plus brefs délais.

L'accord de Participation fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Un Opérateur d'Effacement doit être détenteur d'un Agrément Technique pour déclarer des Modulations de Consommation sur le mécanisme NEBCO, conformément à l'Article **Erreur ! Source du r envoi introuvable.**

5.D.1.2. Entrée en vigueur et durée de l'Accord de Participation

Le contrat, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans l'Accord de Participation.

Le cocontractant de RTE est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Participation, un Participant.

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par le présent Chapitre.

5.D.1.3. Engagements du Participant

Par la signature d'un Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement, le Participant s'engage à respecter les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières du présent Chapitre spécifiées dans son Accord de Participation et à Notifier à RTE, dans les plus brefs délais, toute modification des informations transmises à RTE au titre notamment de sa demande de participation ou de son Accord de Participation.

5.D.2. Suspension

5.D.2.1. Cas de suspension de l'Accord de Participation

L'Accord de Participation peut être suspendu par RTE dans les cas suivant :

- Défaut de paiement des factures émises par RTE dans le respect des règles définies dans le présent Chapitre et dans les Dispositions Générales ;
- Non-respect du principe de décalage de Consommation.

5.D.2.2. Suspension pour cause de défaut de paiement

L'Accord de Participation est suspendu par RTE dans le cas où l'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article 5.N.1.

La suspension de l'Accord de Participation est accompagnée de l'application, de plein droit, de l'Article 5.D.3.2.1 par RTE.

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement une mise en demeure de payer, dans les formes visées à l'Article 5.D.3.2.1, lui précisant que l'Accord de Participation est suspendu jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Cette suspension prend effet à compter de la réception de la mise en demeure par l'Opérateur d'Effacement. Dès lors, l'ensemble des Programmes de Modulation Déclarés ne sera pas pris en compte par RTE à compter de la date de prise d'effet de la suspension. RTE Notifie également la suspension de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution, lorsque son Périmètre d'Effacement contient des Sites de Soutirage raccordés à leurs réseaux.

Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé déterminées par RTE, ainsi que de toute facture établie par RTE relativement à des prestations antérieures à la date de suspension de l'Accord de Participation.

En cas d'exécution, par l'Opérateur d'Effacement, des obligations mentionnées dans la mise en demeure et dans le délai imparti, conformément à l'Article 5.D.3.2.1, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, la fin de la suspension de l'Accord de Participation. La fin de la suspension de l'Accord de Participation prend effet à compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement.

5.D.2.3. Suspension pour non respect du principe de décalage de Consommation

Les Modulations de Consommation sont valorisables dans le cadre soit d'une Modulation de Consommation à la Baisse (Effacement), soit d'une Modulation de Consommation à la Hausse liée à un Effacement.

Les règles du présent Chapitre définissent les modalités selon lesquelles les Modulations de Consommation à la Hausse peuvent être réalisées.

L'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est suspendu temporairement dans les cas suivants :

- Le bilan énergétique annuel calculé sur le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est non-conforme, conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- A partir de la date NF₃₆, la restriction de valorisation des volumes valorisables appliquée suite à un bilan non-conforme n'est pas respectée.

5.D.3. Résiliation

5.D.3.1. Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

La résiliation par l'Opérateur d'Effacement de l'Accord de Participation conclu avec RTE entraîne le retrait de tous les éléments composant son Périmètre d'Effacement, selon les modalités décrites à l'Article 5.F.5.

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE la résiliation de l'Accord de Participation par lettre recommandée ou tout moyen électronique avec demande d'avis de réception en lui précisant la date de prise d'effet souhaitée. L'Opérateur d'Effacement doit également en informer les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant son Périmètre d'Effacement.

En tout état de cause, la date de prise d'effet de la résiliation ne peut être antérieure :

- au premier Jour du Mois M+2, en cas de réception de la Notification par RTE au plus tard le Jour Ouvré Précédent les 10 derniers Jours Ouvrés du Mois M ;
- au premier Jour du Mois M+3, en cas de réception de la Notification par RTE dans les 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE de toute somme due au titre des Programmes de Modulation Retenus, puis des Chroniques de Modulation Réalisées déterminées par RTE, ainsi que de toute facture établie par RTE relativement à des prestations antérieures à la date de résiliation de l'Accord de Participation.

5.D.3.2. Résiliation à l'initiative de RTE

5.D.3.2.1. Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable

5.D.3.2.1.1. Modalités relatives à la résiliation

Les cas suivants donnent lieu à résiliation à l'initiative de RTE sans indemnité :

- l'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article 5.N.1 ;

- l'Opérateur d'Effacement n'a Déclaré aucun Programme de Modulation au cours des deux dernières années;
- lorsque l'Opérateur d'Effacement, ses représentants légaux, administrateurs, ou toute autre entité le contrôlant ou qu'il contrôle font l'objet d'une des Sanctions mentionnées à l'Article 5.D.1.

Pour le premier cas, RTE adresse à l'Opérateur d'Effacement, une mise en demeure, par lettre recommandée, ou moyen électronique, avec avis de réception, qui (i) somme l'Opérateur d'Effacement d'exécuter les obligations mentionnées et (ii) fixe le délai imparti à l'Opérateur d'Effacement pour exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure. Cette mise en demeure informe l'Opérateur d'Effacement de la suspension de son Accord de Participation.

Concernant les deux derniers cas de résiliation mentionnés au présent Article 5.D.3.2.1.1, il est précisé que RTE pourra procéder à la résiliation de l'Accord de Participation, sans mise en demeure préalable, sans délai, sous réserve de Notifier la résiliation à l'Opérateur d'Effacement pour information.

Dans ce cas, RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ainsi qu'aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés les Programmes de Modulation Retenus et Chroniques de Modulation Réalisées de l'Opérateur d'Effacement, conformément au Chapitre 3 des Règles.

5.D.3.2.1.2. Effets de la mise en demeure préalable

En cas d'exécution des obligations mentionnées dans la mise en demeure par l'Opérateur d'Effacement dans le délai imparti, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, le maintien en vigueur de l'Accord de Participation. Cette Notification emporte la levée de la suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement.

En cas de non-exécution des obligations par l'Opérateur d'Effacement dans le délai fixé dans la mise en demeure, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation. RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation à l'Opérateur d'Effacement par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet de plein droit 15 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de la résiliation par l'Opérateur d'Effacement.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ainsi qu'aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés les Programmes de Modulation Retenus et Chroniques de Modulation Réalisées de l'Opérateur d'Effacement, conformément au Chapitre 3 des Règles.

5.D.3.2.1.3. Effets de la résiliation de l'Accord de Participation

La résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement entraîne automatiquement, à la date de résiliation :

- le retrait des Programmes de Modulation Retenus ainsi que des Chroniques de Modulation Réalisées, de l'Opérateur d'Effacement rattachés au Périmètre du Responsable d'Equilibre auxquels ils sont rattachés conformément au Chapitre 3 des Règles.

Lorsque l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement a été résilié pour non règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article 5.N.1, la signature d'un nouvel Accord de Participation par l'Opérateur d'Effacement est conditionnée à la pleine et entière exécution des obligations non exécutées qui lui incombent au titre du précédent Accord de Participation.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de toute somme due au titre des Programmes de Modulation Retenus, puis des Chroniques Modulation Réalisées déterminées par RTE, ainsi que de toute facture établie par RTE relativement à des prestations antérieures à la date de résiliation de l'Accord de participation.

5.D.3.2.2. Résiliation à l'initiative de RTE sans mise en demeure préalable

L'absence de rattachement des Programmes de Modulation Retenus et des Chroniques de Modulation Réalisées de l'Opérateur d'Effacement à un Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre entraîne la suspension automatique de l'Accord de Participation signé par l'Opérateur d'Effacement.

L'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est suspendu à compter de la date de perte de rattachement à un Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre ou de son Accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

L'Opérateur d'Effacement en informe RTE dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter du retrait de rattachement à un Périmètre d'Equilibre.

RTE met en demeure l'Opérateur d'Effacement de procéder à la signature d'un nouvel Accord de rattachement des Programmes de Modulation Retenus et Chroniques de Modulation Réalisées au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement ou d'un Accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre dans un délai de 30 Jours Ouvrés. A l'expiration de ce délai et en l'absence d'exécution de l'obligation par l'Opérateur d'Effacement, l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est résilié de plein droit.

RTE Notifie la Résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de toute somme due au titre des Programmes de Modulation Retenus, puis des Chroniques Modulation Réalisées déterminées par RTE, ainsi que de toute facture établie par RTE relativement à des prestations antérieures à la date de résiliation de l'Accord de participation.

5.D.4. Cession transfert

L'Opérateur d'Effacement peut céder à un tiers son Accord de Participation en tant qu'Opérateur d'Effacement. Afin que la cession soit opposable à RTE (le cédé), l'Opérateur d'Effacement cessionnaire doit Notifier la cession à RTE au moins 3 Mois avant la date de prise d'effet de l'opération, et signer un avenant à l'Accord de Participation constatant la cession. La cession de l'Accord de Participation n'a pas pour conséquence de transférer l'Agrément Technique Modulation de Consommation, et le cas échéant la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ou pour la sous-mesure, de l'Opérateur d'Effacement cédant à l'Opérateur d'Effacement cessionnaire en dehors des modalités prévues par les Articles 5.E.1.4, 5.E.2.8 et 5.S.3.1.7, ni le cas échéant la Garantie Bancaire remise dans le cadre des Dispositions Générales.

L'Opérateur d'Effacement cessionnaire devra respecter les conditions de rattachement des Sites de Soutirage (Article 5.F.2) du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement cédant à son Périmètre d'Effacement dont l'accord préalable des Sites de Soutirage.

Uniquement dans le cadre du présent Article 5.D.4, l'Opérateur d'Effacement cessionnaire pourra Notifier en cas de demande de Notification de l'accord du Site, les modalités d'information du Site concernant le changement d'Opérateur d'Effacement ainsi que d'obtention d'un accord tacite du Site sur ce changement, accompagnées de l'accord exprès du Site de rattachement au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement cédant.

S'agissant des obligations nées en vertu de l'Accord de Participation avant la cession de ce-dernier, l'Opérateur d'Effacement cessionnaire et l'Opérateur d'Effacement cédant sont tenus solidairement à leur exécution.

Le cas échéant, une clause est insérée dans l'avenant à l'Accord de Participation constatant la cession. Par cette clause, l'Opérateur d'Effacement cessionnaire reconnaît se substituer à l'Opérateur d'Effacement cédant et être redevable de toutes les sommes dues par ce dernier depuis la date de signature de l'Accord de Participation par l'Opérateur d'Effacement cédant.

Tout changement de contrôle de l'Opérateur d'Effacement (tel que la notion de « contrôle » est définie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), nécessitera l'accord préalable écrit de RTE qui ne pourra s'opposer audit changement de contrôle que si celle-ci remet en cause les capacités techniques du Participant requises pour l'exécution de l'Accord de Participation en conformité avec les présentes Règles. Afin de recueillir l'accord préalable écrit de RTE, l'Opérateur d'Effacement devra Notifier par écrit le projet de cession d'actions, l'identité du cessionnaire, ainsi que ses compétences techniques et financières. A défaut de réponse de RTE dans un délai de 30 Jours à compter de la réception de cette Notification, l'autorisation sera réputée octroyée. Par exception à ce qui précède, les cessions d'actions de l'Opérateur d'Effacement entre actionnaires et sociétés sous le même contrôle sont libres.

En cas d'opération entraînant transmission universelle du patrimoine de l'Opérateur d'Effacement (sortant) à une autre entité (bénéficiaire), l'Opérateur d'Effacement sortant Notifie cette opération à RTE au plus tard 3 Mois avant la date de prise d'effet de cette dernière. Dans cette hypothèse, l'Accord de Participation est automatiquement transféré au bénéficiaire de l'opération, sous réserve que ce dernier signe un avenant à l'Accord de Participation. L'Acteur bénéficiaire est solidairement redevable de toutes les sommes dues par l'Opérateur d'Effacement sortant depuis la date de signature de l'Accord de Participation en vigueur par l'Opérateur d'Effacement sortant. Le transfert de l'Agrément Technique Modulation de Consommation, et le cas échéant la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ou pour la sous-mesure au bénéficiaire devra répondre aux modalités prévues par les Articles 5.E.1.4, 5.E.2.8 et 5.S.3.1.7.

L'Opérateur d'Effacement cessionnaire ou bénéficiaire devra signer les conventions techniques particulières établies entre les Opérateurs d'Effacement et chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné.

5.D.5. Confidentialité

5.D.5.1. Nature des informations soumises à la confidentialité

Par application des articles L.111-72, L.111-73, L.111-80 et L.111-81 du Code de l'énergie, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations considérées comme des informations commercialement sensibles (ci-après « ICS ») et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

En dehors du champ d'application de l'article R. 111-26 du Code de l'énergie, sont considérées comme des « Informations Confidentielles », sauf indication contraire expresse, toutes informations et données de toute nature, notamment celles relatives aux données techniques et financières, quelle qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, et transmises par un Acteur en relation avec l'Accord de Participation ou les Règles.

5.D.5.2. Contenu de l'obligation de confidentialité

La transmission d'une Information Confidentielle par l'Acteur divulguant n'implique aucun droit à l'Acteur récipiendaire autre que ce qui est prévu au titre des présentes Règles.

5.D.5.2.1. Pour les informations confidentielles au titre de l'article R. 111-26 du Code de l'énergie :

En application de l'article R. 111-27 du Code de l'énergie, les Gestionnaires des Réseaux publics d'électricité, sont autorisés à communiquer à l'Opérateur d'Effacement, pour les Sites de Soutirage pour lesquels ce dernier déclare disposer d'une autorisation conforme à celle prévue par l'Article 5.F.2.2.3.1, l'ensemble des données nécessaires à l'identification, la comptabilisation et au contrôle des Effacements de Consommation réalisés par les Sites de Soutirage.

La responsabilité de tout Gestionnaire de Réseau transmettant des ICS dans le cadre des échanges prévus dans les présentes Règles ne peut pas être engagée en cas de déclaration frauduleuse ou erronée de l'Opérateur d'Effacement.

Toute transmission par l'Opérateur d'Effacement d'ICS à un tiers, y compris à toute personne physique ou morale mandatée par l'Opérateur d'Effacement est interdite.

L'Opérateur d'Effacement détenteur d'une ICS est soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Par application de l'article R. 111-29 du Code de l'énergie, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont autorisés à se communiquer toute information qui serait nécessaire au bon accomplissement de leurs missions respectives.

5.D.5.2.2. Pour les autres Informations Confidentielles

Toute autre information, non visée par l'article R. 111-26 du Code de l'énergie et dont le Site de Soutirage est propriétaire, est considérée comme confidentielle et soumise aux dispositions du présent Article.

5.D.5.2.2.1. Dispositions applicables à toutes les Informations Confidentielles

L'Opérateur d'Effacement détenteur d'une information confidentielle n'est autorisé à utiliser l'information confidentielle que dans le cadre strict des Règles. Toute transmission de l'information confidentielle par l'Opérateur d'Effacement à un tiers, y compris à toute personne physique ou morale mandatée par l'Opérateur d'Effacement est interdite.

Cette obligation de confidentialité est prise par l'Opérateur d'Effacement en son propre nom et pour le compte des sociétés ou autres entités qu'il contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), ainsi qu'aux dirigeants, employés et mandataires de l'Opérateur d'Effacement.

Toute autre information commerciale propriété d'un Acteur et transmise à un autre Acteur pour la mise en œuvre des Règles est limitée au cadre strict des Règles.

Ces obligations ne s'appliquent pas pour les informations dont l'Acteur récipiendaire de l'information peut démontrer :

- que cette information est dans le domaine public au moment de sa transmission par l'Acteur divulguant ou est tombée dans le domaine public au cours de cet échange, sans que l'Acteur divulguant ait violé ses obligations de confidentialité au titre des Règles ; ou
- qu'elle la connaissait déjà préalablement à sa communication par l'Acteur divulguant ou qu'elle l'a développée de manière indépendante ; ou
- qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de l'Acteur divulguant; ou
- qu'elle l'a reçu d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions des Règles.

5.D.5.2.2.2. Dispositions particulières pour les informations des Sites de Soutirage

Tout Site de Soutirage propriétaire d'une Information Confidentielle autorise l'Opérateur d'Effacement à utiliser et à communiquer à RTE les Informations Confidentielles nécessaires à l'accomplissement des tâches visées dans les Règles, notamment aux Articles 5.L et 5.F. Cet accord du Site de Soutirage est formalisé dans un document dont le contenu est détaillé à l'Article 5.F.2.2.3.1.

Toute information confidentielle, dont le Site de Soutirage est propriétaire et qui est détenue par RTE et/ou les Gestionnaires de Réseau de Distribution, ne peut être transmise à l'Opérateur d'Effacement qui en fait la demande, que sous réserve d'obtention par l'Opérateur d'Effacement de l'accord dudit Site de Soutirage.

En amont de toute demande formulée par un Opérateur d'Effacement et adressée à RTE ou à un Gestionnaire de Réseau de Distribution, l'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage, pour les cas envisagés à l'Article 5.F.2.2.3.1. En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage.

Cet accord doit clairement autoriser le Gestionnaire de Réseau visé par la demande de l'Opérateur d'Effacement et détenteur de l'information confidentielle, à transmettre à l'Opérateur d'Effacement l'information confidentielle objet de la demande.

La transmission de ladite information confidentielle ne doit pas être de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale ni être relative à l'activité d'autres utilisateurs.

5.D.5.3. Durée de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité décrite au présent Article est valable pendant une durée de 5 ans, à compter du Jour de la réception par l'Opérateur d'Effacement de l'information confidentielle.

5.E. Qualification de l'Opérateur d'Effacement

5.E.1. Agrément Technique Modulation de Consommation

5.E.1.1. Champ d'application de l'Agrément Technique Modulation de Consommation

Toute personne morale souhaitant valoriser des Modulations de Consommation en tant qu'Opérateur d'Effacement ou en tant qu'Acteur d'Ajustement doit être détenteur de l'Agrément Technique Modulation de Consommation, délivré par RTE, selon les conditions définies ci-après. L'Agrément Technique Modulation de Consommation est délivré à la personne morale en ayant fait la demande et, à ce titre, est valable à la fois pour la qualité d'Opérateur d'Effacement et la qualité d'Acteur d'Ajustement de cette personne morale. Pour la compréhension du présent Article, le terme « Acteur d'Effacement » vise l'« Opérateur d'Effacement » et l'« Acteur d'Ajustement ».

5.E.1.2. Finalité de l'Agrément Technique Modulation de Consommation

L'Agrément Technique Modulation de Consommation a pour objet de vérifier la capacité à mettre techniquement en œuvre des Effacements de Consommation. Il atteste que :

- les contrôles visés au présent Article ont été effectués ;
- que ces contrôles ont permis de vérifier que les Modulations de Consommation à la Baisse auxquels procède l'Acteur d'Effacement sont effectivement mises en œuvre au moyen d'une chaîne de commande spécifique ;
- que cette chaîne de commande est conforme aux spécifications attendues ;
- et que l'Acteur d'Effacement est en mesure de piloter ses Modulations de Consommation à la Baisse.

L'Agrément Technique Modulation de Consommation permet à l'Acteur d'Effacement de déclarer des Programmes de Modulation sur le mécanisme NEBCO ou de faire des offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement, dans les limites définies à l'Article 5.E.1.3.2.2.

5.E.1.3. Modalités d'octroi, de refus et de réévaluation de l'Agrément Technique Modulation de Consommation

5.E.1.3.1. Obtention de l'Agrément Technique Modulation de Consommation

5.E.1.3.1.1. *Demande initiale d'Agrément Technique Modulation de Consommation initiée par l'Acteur d'Effacement*

Pour obtenir un Agrément Technique Modulation de Consommation, l'Acteur d'Effacement Notifié à RTE une demande initiale d'Agrément Technique Modulation de Consommation conformément au modèle en Annexe 5.A3.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- la documentation décrivant de manière détaillée la façon dont l'Acteur d'Effacement met en œuvre les exigences techniques décrites à l'Article 5.E.1.3.3 ;
- les éléments justificatifs de la réalisation d'au moins 3 tests de gestion d'ordres de Modulation de Consommation à la Baisse, réalisés par l'Acteur d'Effacement dans les 2 Mois précédents la demande d'Agrément Technique Modulation de Consommation, au moyen de la chaîne de commande précédemment décrite ; ces éléments devront notamment permettre de démontrer que l'Acteur d'Effacement est en mesure de piloter les Modulations de Consommation, conformément à la commande de Modulation, via des preuves de fonctionnement de la chaîne de commande. Il n'est pas nécessaire de fournir les Courbes de Charge des activations réalisées.

En application des Dispositions Générales des Règles, RTE se réserve le droit de demander une traduction en français, à la charge de l'Acteur d'Effacement, de tout ou partie des documents figurant dans le dossier de demande d'Agrément Technique Modulation de Consommation.

RTE accuse réception de la demande d'Agrément Technique Modulation de Consommation et du dossier joint. Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'Agrément Technique Modulation de Consommation, RTE Notifie à l'Acteur d'Effacement sa décision :

- de refus de sa demande, si le dossier n'est pas complet. L'Acteur d'Effacement devra alors renouveler sa demande d'Agrément Technique Modulation de Consommation ;
- d'acceptation de l'analyse de sa demande, si le dossier est complet.

5.E.1.3.1.2. *Vérifications préalables par RTE*

L'Agrément Technique Modulation de Consommation est délivré après vérification par RTE ou par un tiers sous le contrôle de RTE, de la conformité des spécifications techniques déclarées par l'Acteur d'Effacement dans le dossier d'Agrément Technique Modulation de Consommation, au regard des exigences techniques requises des chaînes de commande des Modulations.

Ces vérifications consistent en :

- l'examen de la documentation envoyée par l'Acteur d'Effacement à RTE, décrivant les moyens par lesquels l'Acteur d'Effacement répond aux exigences techniques requises selon l'Article 5.E.1.3.3 ;
- l'examen des éléments transmis par l'Acteur d'Effacement à RTE, justifiant la réalisation d'au moins 3 tests de gestion d'ordres de Modulation de Consommation à la Baisse, tels que précisés à l'Article 5.E.1.3.1.1.

A l'issue de ces vérifications et dans un délai d'1 Mois à compter de la Notification de la décision de refus ou d'acceptation de la demande initiale mentionnée à l'Article 5.E.1.3.1.1, RTE Notifié à l'Acteur d'Effacement sa décision de délivrance ou de refus de l'Agrément Technique Modulation de Consommation. En cas de refus, l'Acteur d'Effacement devra formuler une nouvelle demande pour l'obtention de l'Agrément Technique Modulation de Consommation.

5.E.1.3.1.3. Limitation associée à la première année d'Agrément Technique Modulation de Consommation

Jusqu'au 31 janvier de l'année suivant l'année d'entrée en vigueur de l'Agrément Technique Modulation de Consommation, la Capacité de Modulation valorisable par un Opérateur d'Effacement (resp. Acteur d'Ajustement) est limitée à |100| MW par Pas de Contrôle sur le mécanisme NEBCO (resp. sur le Mécanisme d'Ajustement pour les offres d'ajustement à la hausse).

5.E.1.3.2. Durée et réévaluation de la Capacité de Modulation maximale de l'Agrément Technique Modulation de Consommation

La Capacité de Modulation maximale valorisable par un Opérateur d'Effacement (resp. Acteur d'Ajustement) par pas demi-horaire sur le mécanisme NEBCO (resp. sur le Mécanisme d'Ajustement) est définie en fonction de la fiabilité des activations réalisées par l'Acteur d'Effacement au cours des années N-2 et N-3 selon le barème défini ci-après.

5.E.1.3.2.1. Calcul de la fiabilité permettant de définir le niveau de limitation de l'Acteur d'Effacement pour une année N

La fiabilité d'un Acteur d'Effacement pour définir le niveau de limitation de l'Acteur d'Effacement pour une année N est calculée l'année précédente sur la base des indicateurs de fiabilité publiés pour les années N-2 et N-3.

L'indicateur pris en compte pour déterminer la Capacité de Modulation maximale valorisable par un Acteur d'Effacement pour l'année N est calculé comme suit :

$$Fiabilité_{Agrément}(N) = \frac{0,8 \times Fiabilité_{N-3} + 1,2 \times Fiabilité_{N-2}}{2}$$

Où :

- $Fiabilité_{Agrément}(N)$: la fiabilité, en volume, des activations réalisées sur l'année N, avec écrêtement des sur-Modulations, par un Acteur d'Effacement sur les mécanismes MA et NEBCO confondus ;

Avec :

Fiabilité_N

$$= \sum_t \left(\frac{\left(\sum_j VR_{baisse}(EDE_j, t) - \max \left(\left(\sum_j VR_{baisse}(EDE_j, t) - \sum_j V_{baisse\ Retenu}(EDE_j, t) \right); 0 \right) \right)}{\sum_j V_{baisse\ Retenu}(EDE_j, t) + \sum_j |V_{hausse\ Retenu}(EDE_j, t)| + \sum_i V_{Ordre\ Aju}(EDA_i, t)} \right. \\ \left. + \frac{\left| \left(\sum_j VR_{hausse}(EDE_j, t) - \min \left(\left(\sum_j VR_{hausse}(EDE_j, t) - \sum_j V_{hausse\ Retenu}(EDE_j, t) \right); 0 \right) \right) \right|}{\sum_j V_{baisse\ Retenu}(EDE_j, t) + \sum_j |V_{hausse\ Retenu}(EDE_j, t)| + \sum_i V_{Ordre\ Aju}(EDA_i, t)} \right. \\ \left. + \frac{\sum_i \left(VR(EDA_i, t) - \max \left(\left(VR(EDA_i, t) - V_{Ordre\ Aju}(EDA_i, t) \right); 0 \right) \right)}{\sum_j V_{baisse\ Retenu}(EDE_j, t) + \sum_j |V_{hausse\ Retenu}(EDE_j, t)| + \sum_i V_{Ordre\ Aju}(EDA_i, t)} \right)$$

Où :

- Le premier terme, $\frac{\left(\sum_j VR_{baisse}(EDE_j, t) - \max \left(\left(\sum_j VR_{baisse}(EDE_j, t) - \sum_j V_{baisse\ Retenu}(EDE_j, t) \right); 0 \right) \right)}{\sum_j V_{baisse\ Retenu}(EDE_j, t) + \sum_j |V_{hausse\ Retenu}(EDE_j, t)| + \sum_i V_{Ordre\ Aju}(EDA_i, t)}$, concerne les Modulations de Consommation à la baisse réalisées par l'Opérateur d'Effacement sur NEBCO et correspond au rapport entre :
 - o La somme des Volumes de Modulation à la baisse Réalisés $\sum_j VR_{baisse}(EDE_j, t)$, écrêtés des sur-Modulations à la baisse en tenant compte du foisonnement des EDE à la maille de l'Opérateur d'Effacement, $\max \left(\left(\sum_j VR_{baisse}(EDE_j, t) - \sum_j V_{baisse\ Retenu}(EDE_j, t) \right); 0 \right)$, sur un Pas de Contrôle t de l'année N (unité : MWh), et :
 - o $\sum_j V_{baisse\ Retenu}(EDE_j, t) + \sum_j |V_{hausse\ Retenu}(EDE_j, t)| + \sum_i V_{Ordre\ Aju}(EDA_i, t)$: la somme des volumes de Modulation retenus sur le Pas de Contrôle t .
 - o Sur NEBCO, l'écrêtement des sur-Modulations à la baisse d'un Pas de Contrôle t intervient après foisonnement des Modulations à la baisse réalisées par plusieurs EDE_j d'un même Opérateur d'Effacement sur ce Pas de Contrôle.
- Le deuxième terme, $\frac{\left| \left(\sum_j VR_{hausse}(EDE_j, t) - \min \left(\left(\sum_j VR_{hausse}(EDE_j, t) - \sum_j V_{hausse\ Retenu}(EDE_j, t) \right); 0 \right) \right) \right|}{\sum_j V_{baisse\ Retenu}(EDE_j, t) + \sum_j |V_{hausse\ Retenu}(EDE_j, t)| + \sum_i V_{Ordre\ Aju}(EDA_i, t)}$, concerne les Modulations de Consommation à la hausse réalisées par l'Opérateur d'Effacement sur NEBCO et correspond au rapport entre :
 - o La somme des Volumes de Modulation à la hausse Réalisés $\sum_j VR_{hausse}(EDE_j, t)$, écrêtés des sur-Modulations à la hausse en tenant compte du foisonnement des EDE à la maille de l'Opérateur d'Effacement, $\min \left(\left(\sum_j VR_{hausse}(EDE_j, t) - \sum_j V_{hausse\ Retenu}(EDE_j, t) \right); 0 \right)$, sur un Pas de Contrôle t de l'année N (unité : MWh), et :
 - o $\sum_j V_{baisse\ Retenu}(EDE_j, t) + \sum_j |V_{hausse\ Retenu}(EDE_j, t)| + \sum_i V_{Ordre\ Aju}(EDA_i, t)$: la somme des volumes de Modulation retenus sur le Pas de Contrôle t .
 - o Sur NEBCO, l'écrêtement des sur-Modulations à la hausse d'un Pas de Contrôle t intervient après foisonnement des Modulations à la hausse réalisées par plusieurs EDE_j d'un même Opérateur d'Effacement sur ce Pas de Contrôle.

- Le troisième terme, $\frac{\sum_i (VR(EDA_i, t) - \max((VR(EDA_i, t) - V_{Ordre\ Aju}(EDA_i, t); 0)))}{\sum_j V_{baisse\ Retenu}(EDE_j, t) + \sum_j |V_{hausse\ Retenu}(EDE_j, t)| + \sum_i V_{Ordre\ Aju}(EDA_i, t)}$, concerne les Effacements réalisés par l'Acteur d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement et correspond au rapport entre :
- o La somme des Volumes Réalisés $VR(EDA_i, t)$ des Effacements réalisés sur le Mécanisme d'Ajustement, écartés des sur-Effacements $\max((VR(EDA_i, t) - V_{Ordre\ Aju}(EDA_i, t)); 0)$, sur le Pas de Contrôle t (unité : MWh), et :
 - o $\sum_j V_{baisse\ Retenu}(EDE_j, t) + \sum_j |V_{hausse\ Retenu}(EDE_j, t)| + \sum_i V_{Ordre\ Aju}(EDA_i, t)$: la somme des volumes de Modulation retenus sur le Pas de Contrôle t .
- t correspond aux pas de temps de l'année N.

Cet indicateur de fiabilité est calculé et transmis à l'Acteur d'Effacement :

- De façon provisoire au 31 mai de l'année précédente ;
- De façon définitive au 31 octobre de l'année précédente.

Toute contestation portant sur l'indicateur provisoire Notifiée après le 30 septembre de l'année précédente n'est pas prise en compte dans l'indicateur définitif. L'indicateur définitif publié intègre les contestations traitées en bilatérale avec les Acteurs.

Pour que l'indicateur de fiabilité d'une année puisse être calculé, un Acteur d'Effacement doit avoir réalisé au moins 3 Journées de Modulations sur l'ensemble de son portefeuille, Mécanisme d'Ajustement et NEBCO confondus. Le nombre de Jours de Modulation ou d'Effacement est comptabilisé comme la somme des Jours distincts d'activations par entité pour un Acteur d'Effacement.

Le nombre de Jours de Modulation ou d'Effacement réalisés pour les années N-3 et N-2 impacte les années prises en compte dans le calcul de l'indicateur de fiabilité définissant le niveau de limitation de l'Acteur d'Effacement pour l'année N, comme défini dans le tableau suivant :

Nombre de Jours de Modulation N-3	Nombre de Jours de Modulation N-2	Années prises en compte dans le calcul de l'indicateur Fiabilité _{Agrément} (N)
≥ 3 Jours	≥ 3 Jours	N-3 et N-2
< 3 Jours	≥ 3 Jours	N-2 uniquement
< 3 Jours	< 3 Jours	Pas de fiabilité pour N
≥ 3 Jours	< 3 Jours	Pas de fiabilité pour N

Pour un Acteur d'Effacement ayant obtenu son Agrément Technique Modulation de Consommation une année N-2, s'il a réalisé au moins 3 Jours d'Effacement sur cette année N-2, son indicateur de fiabilité définissant le niveau de limitation pour l'année N-1 est considéré comme supérieur à 80% et ce à partir du 01/02/N-1.

N-2 (Demande d'agrément)	Limitation N-2	Limitation N-1	Limitation N
Nb de Jours de Modulation ou d'Effacement : ≥3 Jours	100 MW jusqu'au 31/01/N-1	Pas de limitation à partir du 01/02/N-1	Fonction de l'indicateur calculé pour N-2
Nb de Jours de Modulation ou d'Effacement : <3 Jours		100 MW à partir du 01/02/N-1	100 MW

5.E.1.3.2.2. Barème de limitation associé à l'indicateur Fiabilité_{Agrément} pour une année N

Pour chaque Pas de Contrôle d'une année N, la Capacité de Modulation valorisable par un Acteur d'Effacement sur le mécanisme NEBCO ou sur le Mécanisme d'Ajustement pour les Offres d'Ajustement à la hausse est limitée sur la base de la fiabilité de l'Acteur d'Effacement selon le barème ci-dessous. Cette limite est cumulable entre les deux mécanismes.

Critères	Limite sur MA ou NEBCO au Pas de Contrôle (cumulable)
Fiabilité _{Agrément} ≥ 80%	Pas de limitation
75% ≤ Fiabilité _{Agrément} < 80%	600 MW
70% ≤ Fiabilité _{Agrément} < 75%	400 MW
60% ≤ Fiabilité _{Agrément} < 70%	200 MW
- 50% ≤ Fiabilité _{Agrément} < 60% - ou 1 ^{ère} année d'Agrément Technique Modulation de Consommation - ou moins 3 Jours de Modulation ou d'Effacement en N-2	100 MW
Fiabilité _{Agrément} < 50%	50 MW

Pour la suite, on définit un Groupe de Sociétés comme un ensemble de sociétés qui disposent chacune d'une existence juridique propre, mais qui sont unies entre elles par un lien capitalistique.

Dans le cas d'un Groupe de Sociétés, dont plusieurs sociétés membres ont la qualité d'Opérateur d'Effacement ou d'Acteur d'Ajustement, la limitation décrite ci-dessus est applicable au Périmètre d'Effacement consolidé, correspondant à l'ensemble des Périmètres d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés.

Dans le cas d'un Groupe de Sociétés, c'est l'indicateur Fiabilité_{Agrément} consolidé sur l'ensemble des sociétés membres du Groupe de Sociétés qui est retenu, afin de déterminer la Capacité de Modulation valorisable par un Opérateur d'Effacement via le mécanisme NEBCO ou valorisable à la baisse par un Acteur d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement sur l'ensemble des Périmètres d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés agissant en tant qu'Acteur d'Effacement.

5.E.1.3.3. Exigences relatives au dispositif technique de l'Acteur d'Effacement

5.E.1.3.3.1. Système d'identification technique et contractuelle

L'Acteur d'Effacement définit et met en œuvre un système d'identification de référence des équipements techniques, permettant d'identifier de façon unique chaque constituant de sa chaîne de commande d'Effacement. Il transmet à RTE la documentation de référence des règles d'identification unique des équipements techniques.

Il met également en place un système de gestion des identifiants contractuels (Site de Soutirage, Entité d'Effacement ou d'Ajustement) et des relations avec les identifiants techniques de sa chaîne de commande, permettant d'identifier l'ensemble du dispositif de commande opérationnel.

L'Acteur d'Effacement transmet à RTE une description détaillée du système de gestion des identifiants contractuels et des identifiants techniques associés.

5.E.1.3.3.2. Documentation sur le dispositif de commande

L'Acteur d'Effacement transmet à RTE une documentation décrivant de façon détaillée l'architecture technique et fonctionnelle de la chaîne de commande, précisant :

- l'architecture technique mise en place ;
- les principales fonctions associées à chaque composant du système.

La chaîne de commande des Modulations doit intégrer un mécanisme permettant de s'assurer, pour chaque commande d'une Modulation, de la temporalité de la modification de la consommation des Sites de Soutirage concernés.

L'Acteur d'Effacement transmet à RTE une documentation détaillée de ce mécanisme.

5.E.1.3.3.3. Mise en service et maintenance des équipements techniques

L'intégration de nouveaux équipements dans la chaîne de commande doit faire l'objet d'une vérification fonctionnelle prédéfinie et formalisée, afin de s'assurer de leur bonne intégration dans la chaîne de commande. L'Acteur d'Effacement transmet à RTE une documentation adaptée décrivant ce nouveau dispositif dans le cadre de sa demande d'Agrément Technique Modulation de Consommation.

L'Acteur d'Effacement définit et met en œuvre un dispositif permettant d'assurer la maintenance préventive et curative de ses équipements, et transmet à RTE une description du dispositif de maintenance qu'il a mis en place.

5.E.1.4. Transfert de l'Agrément Technique Modulation de Consommation

L'Agrément Technique Modulation de Consommation est octroyé par RTE en considération de la capacité de l'Acteur d'Effacement à mettre techniquement en œuvre des Modulations de Consommation.

Dès lors, afin d'être cédé à un tiers, celui-ci devra justifier la reprise de l'intégralité des actifs (notamment dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine), qu'ils soient physiques ou logiciels, de l'Acteur d'Effacement concédant permettant la mise en œuvre technique des Modulations de Consommation visés par l'Article 5.E.1.3.3.

Pour ce faire, l'Acteur d'Effacement concessionnaire devra déposer une demande de transfert d'Agrément Technique Modulation de Consommation comprenant l'ensemble des éléments justifiant cette reprise.

L'analyse de la demande sera faite par RTE dans un délai d'1 Mois à compter de la réception de la demande. RTE pourra soit accepter la demande de transfert d'Agrément, soit refuser la demande.

Dans le cas où la demande de transfert d'Agrément Technique Modulation de Consommation est acceptée, l'Acteur d'Effacement concessionnaire est soumis aux limitations précisées à l'Article 5.E.1.3.2.2 en vigueur pour l'Acteur concédant au moment du transfert de l'Agrément Technique Modulation de Consommation.

Dans le cas où la demande de transfert d'Agrément Technique Modulation de Consommation est refusée, l'Acteur d'Effacement pourra déposer une demande initiale d'Agrément Technique Modulation de Consommation dans les conditions prévues par l'Article 5.E.1.3.1.1.

5.E.1.5. Retrait de l'Agrément Technique Modulation de Consommation

Si l'indicateur Fiabilité Agrément de l'Acteur d'Effacement est inférieur à 50% pour une année donnée, l'Acteur d'Effacement doit présenter à RTE des mesures permettant de disposer d'un indicateur Fiabilité Agrément supérieur à ce seuil dans un délai de 3 Mois après la publication de l'indicateur définitif.

Si l'indicateur Fiabilité Agrément de l'Acteur d'Effacement est inférieur à 50% plus de 3 années d'affilée, RTE procède à la Notification au détenteur de l'Agrément Technique Modulation de Consommation d'une mise en demeure de présenter des mesures permettant de disposer d'un indicateur Fiabilité Agrément supérieur à ce seuil dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification.

En l'absence de mesure ou, si les mesures proposées par le détenteur de l'Agrément Technique Modulation de Consommation demeurent insuffisantes, la mise en demeure sera considérée comme infructueuse et justifiera le retrait par RTE de l'Agrément Technique Modulation de Consommation à son détenteur. RTE procédera à la Notification de sa décision de retrait ou de maintien de l'Agrément Technique Modulation de Consommation, dans les 15 Jours Ouvrés à compter de la date de la mise en demeure.

En cas de résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur Effacement, celui-ci emporte le retrait automatique de l'Agrément Technique Modulation de Consommation.

Conformément à l'article R. 271-4 du Code de l'énergie, le retrait de l'Agrément Technique Modulation de Consommation peut être assorti d'une interdiction d'exercer l'activité d'Acteur d'Ajustement ou d'Opérateur d'Effacement, prononcée par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de RTE.

5.E.2. Qualification pour les Sites de Soutirage Profilés sans compteur communicant GRD

5.E.2.1. Finalités de la qualification

La participation des Sites de Soutirage Profilés au sein du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, est conditionnée à la possibilité pour RTE de réaliser le contrôle des Programmes de Modulation Retenus, conformément à l'Article 5.L.

Conformément à l'article R.271-6 du Code de l'Energie, les données utilisées pour le contrôle des Volumes de Modulation Réalisés sont produites à partir des dispositifs de comptage des Gestionnaires des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité, lorsque les caractéristiques techniques de ces données (Pas de Temps, précision de la mesure, ...) permettent d'établir la Courbe de Référence selon les méthodes décrites à l'Article 5.L.2.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'article R. 271-6 du Code de l'énergie prévoit : « *Quand ces dispositifs ou les données qui en sont issues ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation précise des volumes d'effacement de consommation en vue de leur certification en application des dispositions de l'article R.271-5, les données produites ou collectées par un opérateur d'effacement ou les données issues d'une méthode d'évaluation fondée sur des statistiques validée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité peuvent être utilisées.* » Ainsi, les données fournies par l'Opérateur d'Effacement peuvent être utilisées si elles permettent le contrôle des Volumes de Modulation Réalisés.

La Notification effectuée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution relativement au Périmètre d'Effacement pour les Sites de Soutirage Profilés en application de l'Article 5.F.5.2.2 mentionne l'origine des données utilisées pour le contrôle des Volumes de Modulation Réalisés, hors Sites de Soutirage Profilés participant à l'expérimentation sous-mesure dans le cadre de l'Article 5.S.2 : soit l'Opérateur d'Effacement s'il produit la donnée, soit le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

A cet effet, tout Opérateur d'Effacement ayant dans son Périmètre d'Effacement au moins un Site de Soutirage Profilé dont la Courbe de Charge est établie à l'aide de données transmises par l'Opérateur d'Effacement doit être détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, délivrée à l'issue d'une procédure de qualification conformément aux spécifications du présent Article. Les courbes de charge transmises par un Opérateur d'Effacement non détenteur de cette qualité ne seront pas prises en compte pour le contrôle des Modulations réalisées.

La qualification peut se référer à l'ensemble de la chaîne de mesure, d'acquisition et de traitement de la donnée, ou être concentrée sur l'acquisition et le traitement de la donnée. Dans tous les cas, la qualification accordée à un Opérateur d'Effacement précise le périmètre technique qualifié.

L'Opérateur d'Effacement, s'il fait appel à des acteurs externes, reste responsable de l'ensemble du dispositif de mesure, d'acquisition et de traitement des données et doit apporter la preuve que son dispositif répond aux exigences de l'Article 5.E.2.10.

La qualification comporte une procédure de qualification initiale, puis des procédures de suivi de qualification périodiques et enfin des possibilités d'audits complémentaires. Ils attestent que les contrôles visés au titre de l'Article 5.E.2.10 ont été effectués et que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure fournit des données fiables permettant le contrôle des Modulations réalisées.

Pour l'application de l'Article 5.E.2, « la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure » est constituée par les équipements et systèmes mis en œuvre pour l'acquisition et le traitement des données. Elle comprend, notamment, les systèmes d'information centraux, les interfaces de communication, les dispositifs de mesure.

Le respect des dispositions de l'Article 5.E.2 ne dispense pas l'Opérateur d'Effacement de respecter toutes les dispositions (légales et réglementaires, nationales et communautaires) applicables à ses équipements et installations situés chez le consommateur final.

5.E.2.2. Règles générales applicables à la procédure de qualification initiale et à son suivi

Le présent Article définit les règles générales applicables à la procédure de qualification pour l'attribution initiale et le suivi de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé. Il fixe les obligations respectives de RTE, de l'Opérateur d'Effacement postulant ou titulaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, ou de tout autre organisme intervenant dans la procédure de qualification.

Tout Acteur souhaitant bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé doit être préalablement Opérateur d'Effacement conformément à l'Article 5.D.1.1.

L'obtention de l'Agrément Technique Modulation de Consommation telle que décrite à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ne constitue pas une condition préalable nécessaire pour être candidat à l'obtention de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé. L'Opérateur d'Effacement peut donc demander de façon simultanée l'Agrément Technique Modulation de Consommation et la qualification pour le profilé.

En application des Dispositions Générales des Règles, RTE se réserve le droit de demander une traduction en français, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de tout ou partie des documents composant le dossier déposé.

RTE est responsable du déroulement de la procédure de qualification et délivre la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, si ce dernier respecte les dispositions prévues à l'Article 5.E.2.10.

RTE a décidé de sous-traiter la réalisation des audits. Dans ce cadre :

- RTE conserve la responsabilité de la réalisation de ces audits ;
- Tel qu'indiqué à l'Annexe 5.A4, les Opérateurs d'Effacement devront passer une commande auprès de la personne morale à laquelle RTE aura confié la réalisation des audits (ci-après « Organisme de contrôle ») dans le cadre du marché négocié par RTE à cet effet. Ceci est une condition à l'admission de la procédure de qualification.

RTE veille à la bonne exécution des missions, par les différentes instances intervenant dans la procédure de qualification.

La procédure de qualification se déroule en trois étapes :

- l'admission à la procédure de qualification ;
- la réalisation des audits initiaux, de suivi et complémentaires ;
- la prise de décision.

La délivrance, le refus, le retrait ou la suspension de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé relève de la responsabilité de RTE.

5.E.2.2.1. L'instruction du dossier

RTE est en charge de l'instruction du dossier et, à ce titre, met en place un dispositif permettant d'assurer l'instruction du dossier de l'Opérateur d'Effacement.

RTE est responsable de la mise en œuvre de la procédure de qualification permettant, le cas échéant, d'attribuer la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

5.E.2.2.2. L'audit

Les contrôles prévus dans le cadre de la procédure de qualification de l'Opérateur d'Effacement sont réalisés par un groupe d'auditeurs, tenus au secret professionnel.

Les auditeurs présentent des garanties d'indépendance suffisantes à l'égard de tout Acteur agissant directement ou indirectement sur le marché de la Modulation de Consommation.

Dans le cadre de leur mission, ils bénéficient d'un droit de regard chez tout Opérateur d'Effacement ayant demandé à bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ou chez tout Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

RTE peut décider de sous-traiter la réalisation des audits. Dans ce cas, RTE conserve la responsabilité de la réalisation de ces audits.

5.E.2.2.3. Utilisation de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

Conformément à l'Article 5.P.1, la liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé est publiée sur le Site Internet de RTE et mise à jour mensuellement.

Tout Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé peut faire référence à la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé pour la réalisation de Modulations de Consommation sur des Sites de Soutirage Profilés, sous réserve de se conformer aux dispositions prévues dans le référentiel décrit à l'Article 5.E.2.10.

5.E.2.3. Procédure de qualification initiale

La procédure de qualification initiale est appliquée à tout Opérateur d'Effacement qui n'est pas titulaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé à la date à laquelle il Notifie la demande de qualification.

5.E.2.3.1. Admission à la procédure de qualification initiale

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE sa demande d'admission à la procédure de qualification initiale par l'envoi de l'Annexe 5.A4 complétée.

La demande de l'Opérateur d'Effacement doit être accompagnée d'un dossier technique de qualification pour le profilé comportant l'intégralité des pièces mentionnées à l'Article 5.E.2.10, et du code postal de l'adresse physique et de la référence d'identification, telle que définie à l'Article 5.F.2.2.3.2, de chacun des Sites de Soutirage Profilé composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

Au préalable, l'Opérateur d'Effacement doit avoir passé une commande auprès de l'Organisme de Contrôle. Le bon de commande doit être joint à la demande d'admission à la procédure de qualification initiale comme stipulé dans l'Annexe 5.A4.

RTE accuse réception de la demande et du dossier joint. Dans le cas où le dossier ne serait pas complet, RTE en informe l'Opérateur d'Effacement par email afin que ce dernier fournisse les éléments manquants. RTE informe par email l'Opérateur d'Effacement une fois que le dossier est complet.

RTE débute l'instruction de la demande de qualification dès que le dossier technique de qualification est déclaré complet. RTE informe par email l'Opérateur d'Effacement de la date de début d'instruction de la demande de qualification.

5.E.2.3.2. Audit initial de qualification

Au cours de l'audit initial de qualification, RTE s'assure :

- que les moyens de l'Opérateur d'Effacement sont conformes à ses déclarations ;
- du respect par l'Opérateur d'Effacement des exigences décrites dans l'Article 5.E.2.10.

L'audit initial est réalisé dans les locaux de l'Opérateur d'Effacement, in situ auprès de Sites de Soutirage Profilés et le cas échéant, dans les locaux des sous-traitants.

L'audit initial vise à examiner les documents fournis par l'Opérateur d'Effacement et permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre des dispositifs permettant de répondre aux exigences décrites à l'Article 5.E.2.10.

Une vérification complète de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est réalisée par échantillonnage.

A partir du Périmètre d'Effacement déclaré ou envisagé par l'Opérateur d'Effacement, l'Organisme de Contrôle choisit 20 Sites de Soutirage Profilés qui feront l'objet d'un examen sur place et Notifie ce périmètre d'audit à l'Opérateur d'Effacement.

Dans un délai de 30 Jours Ouvrés suivant la date de Notification par RTE du périmètre d'audit, l'Opérateur d'Effacement procède à l'organisation des audits qui seront réalisés sur les Sites de Soutirage sélectionnés. L'Opérateur d'Effacement doit notamment obtenir de leur part les autorisations permettant la réalisation de l'audit dans les locaux et sur les installations du Site de Soutirage, communiquer à RTE les adresses physiques complètes de chacun des Sites de Soutirage sélectionnés, réaliser les demandes d'accès pour les auditeurs mandatés par RTE, et proposer aux auditeurs des dates et créneaux horaires pour la réalisation des audits.

En cas d'impossibilité de réaliser l'audit, l'Opérateur d'Effacement doit fournir à l'Organisme de Contrôle un argumentaire écrit justifiant de l'impossibilité de réaliser le contrôle. L'Organisme de Contrôle examine cet argumentaire et détermine si le choix du Site de Soutirage Profilé en cause est maintenu.

Après la réalisation de l'audit, l'Organisme de Contrôle présente une synthèse des constats effectués et remet à l'Opérateur d'Effacement, le cas échéant, un document détaillant les non-conformités relevées au cours de l'audit. A compter de la réception de ce document, ce dernier dispose d'un délai de 10 Jours Ouvrés pour adresser à l'Organisme de Contrôle, pour chaque non-conformité relevée, les actions correctives mises en place ou envisagées, associées à un délai de mise en œuvre.

Dans un délai de 20 Jours Ouvrés à compter de la réception de la liste des actions correctives, l'Organisme de Contrôle analyse les actions correctives et rédige alors le rapport d'audit correspondant, qu'il Notifie à l'Opérateur d'Effacement.

A compter de la date de réception du rapport d'audit, l'Opérateur d'Effacement dispose d'un délai de 5 Jours Ouvrés pour faire part de ses commentaires éventuels à RTE.

5.E.2.3.3. *Décision de RTE*

Après examen des informations contenues dans le dossier de candidature, du rapport de l'audit initial et des commentaires éventuels de l'Opérateur d'Effacement, RTE décide :

- de l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé en l'absence de toute non-conformité majeure ;

- de son refus de l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur d'Effacement n'aura pas procédé au règlement de la procédure d'audit auprès de l'Organisme de contrôle, la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour les Sites de Soutirage Profilés sans compteur communicant GRD ne pourra lui être attribuée.

La décision prise par RTE est Notifiée à l'Opérateur d'Effacement et comporte un exposé des motifs.

L'Opérateur d'Effacement peut contester la décision prise conformément aux modalités de règlement des différends définies dans les Dispositions Générales des Règles.

La qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé délivrée à l'issue de l'audit initial de qualification est attribuée pour une durée de 2 ans. Néanmoins, elle peut être retirée dans les cas prévus à l'Article 5.E.2.6, suite à la réalisation d'un audit complémentaire se révélant non conforme.

5.E.2.4. Procédure de suivi de qualification

La procédure de suivi de qualification est appliquée à tout Opérateur d'Effacement déjà titulaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé à la date à laquelle il Notifie la demande de qualification, et qui souhaite prolonger les effets de cette qualité.

5.E.2.4.1. Admission à la procédure de suivi de qualification

Les modalités d'admission à la procédure de suivi de qualification sont identiques à celles de la procédure de qualification initiale, décrites à l'Article 5.E.2.3.1. Dans le cas d'une procédure de suivi de qualification, l'Opérateur d'Effacement précise, dans le dossier technique de qualification, les éventuelles évolutions de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure mises en œuvre depuis le dernier audit.

5.E.2.4.2. Audit de suivi de qualification

L'audit de suivi est réalisé selon la même procédure que l'audit initial, décrite à l'Article 5.E.2.3.2.

5.E.2.4.3. Décision de RTE

Après examen du rapport de l'audit de suivi, des commentaires éventuels de l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, RTE décide :

- du renouvellement de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé pour une durée de 3 ans si aucune « non-conformité majeure » n'est détectée, et d'1 an si au moins une « non-conformité majeure » est détectée ;
- et/ou de sanction, conformément à l'Article 5.E.2.6.

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la décision de renouvellement ou de sanction à l'Opérateur d'Effacement, comportant un exposé des motifs.

L'Opérateur d'Effacement peut contester la décision prise conformément aux modalités de règlement des différends définies dans les Dispositions Générales des Règles.

5.E.2.5. Audits complémentaires

Des audits complémentaires peuvent être réalisés pendant la période initiale et les périodes de suivi de qualification, à la demande de RTE, lorsqu'il l'estime nécessaire en raison d'informations portées à sa connaissance (litiges, réclamations, contestations, ...), notamment par la CRE. RTE définit le périmètre de l'audit complémentaire, qui peut porter sur tout ou partie des exigences du référentiel de qualification. Les audits complémentaires peuvent conduire au retrait de la qualification de l'Opérateur d'Effacement.

Pour ces audits complémentaires, les modalités définies à l'Article 5.E.2.4 s'appliquent sur le périmètre fixé.

Dans le cadre de ces audits complémentaires, et lorsque la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure utilise des informations issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution, RTE peut demander au Gestionnaire de Réseau de Distribution des Sites de Soutirage les volumes d'énergie soutirée par ces Sites de Soutirage entre deux relevés d'index.

5.E.2.6. Sanctions

En fonction de la gravité et de la fréquence des non-conformités constatées, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé se voit appliquer l'une des sanctions définies ci-dessous.

5.E.2.6.1. Avertissement simple

RTE procède à l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) mineure(s) constatée(s) par RTE.

Dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE, par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, les dispositions prises pour lever le(s) non-conformité(s) mineure(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder 3 Mois.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception dès la mise en œuvre effective des dispositions.

RTE procède à l'examen de ces nouvelles dispositions lors de l'audit de suivi.

Cet avertissement simple ne remet pas en cause l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

5.E.2.6.2. Avertissement accompagné de nouveaux contrôles

RTE procède à l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) constatée(s) par RTE. Cet avertissement est accompagné de nouveaux contrôles, effectué par RTE.

Dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE, par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, les dispositions prises pour lever le(s) non-conformité(s) mineure(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder 3 Mois.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception dès la mise en œuvre effective des dispositions.

Un contrôle de ces nouvelles dispositions est réalisé par RTE, selon les modalités définies à l'Article 5.E.2.4.2, afin de s'assurer de leur efficacité.

Cet avertissement accompagné de nouveaux contrôles ne remet pas en cause l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

Si les contrôles supplémentaires démontrent que les non-conformités subsistent, l'une des sanctions indiquées dans les Articles suivants est appliquée.

5.E.2.6.3. Avertissement préalable à un retrait de la qualification

Il s'agit d'un avertissement en vue du retrait de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé accompagné de nouveaux contrôles physiques.

Cet avertissement intervient lorsque les avertissements énoncés aux Articles précédents n'ont pas été pris en compte par l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, ou que les dispositions prises n'ont pas permis de lever les non-conformités.

RTE procède à l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) constatée(s).

Dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE, par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, les dispositions prises pour lever le(s) non-conformité(s) mineure(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder 3 Mois.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception dès la mise en œuvre effective des dispositions.

Un contrôle de ces nouvelles dispositions est réalisé par RTE, selon les modalités définies à l'Article 5.E.2.4, afin de s'assurer de leur efficacité.

5.E.2.6.4. Retrait de la qualification

RTE procède à l'envoi d'un avertissement préalable au retrait de la qualification par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) constatée(s) dans un délai de 15 Jours Ouvrés.

Si à l'expiration du délai de 15 Jours Ouvrés, les non-conformités n'ont pas été levées par l'Opérateur d'Effacement, RTE procède au retrait de la qualification de ce dernier.

RTE Notifie par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception la décision de retrait de la qualification à l'Opérateur d'Effacement. La sanction de retrait est exécutoire dès sa Notification.

L'Opérateur d'Effacement est retiré de la liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé.

A compter de la date de Notification de la décision de retrait de la qualification, l'Opérateur d'Effacement doit :

- cesser de faire usage du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ;
- prendre toute disposition dans un délai d'1 Mois permettant de faire disparaître la mention de la qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, de ses documents commerciaux et techniques, de ses encarts publicitaires ainsi que de tout document, quel qu'il soit. Lorsqu'il s'agit d'une annonce ou d'un encart paru dans un document à réédition périodique, l'Opérateur d'Effacement doit immédiatement faire le nécessaire afin que ceux-ci soient supprimés lors de la prochaine parution du document.

L'Opérateur d'Effacement informe sa clientèle du retrait de sa qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

L'Opérateur d'Effacement ne peut procéder à l'envoi d'une nouvelle demande de qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé qu'après avoir respecté un délai de 3 Mois, à compter de la date de Notification de la sanction de retrait de la qualification.

Les modalités d'admission à la procédure de qualification initiale pour le profilé sont alors applicables.

5.E.2.6.5. Traitement des contestations

5.E.2.6.5.1. Contestation suite à refus d'attribution, avertissement

L'Opérateur d'Effacement peut contester une décision de :

- refus d'attribution de la qualification ;
- d'avertissement simple ;
- d'avertissement accompagné de nouveaux contrôles ;
- d'avertissement préalable à un retrait de la qualification.

La contestation doit être Notifiée à RTE dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de Notification de la décision ou de l'avertissement et être accompagnée d'un argumentaire justificatif.

RTE procède à l'examen de l'argumentaire justificatif et décide ou non du maintien de sa décision ou de l'avertissement. Il Notifie à l'Opérateur d'Effacement sa décision par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cette Notification est accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'Effacement applique les modalités de règlement des différends définies dans les Dispositions Générales des Règles.

5.E.2.6.5.2. Contestation suite au retrait de la qualification

L'Opérateur d'Effacement peut contester une décision de retrait de sa qualification.

La contestation de la décision de retrait de la qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé n'est pas suspensive.

La contestation doit être Notifiée à RTE dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de Notification de la décision et être accompagnée d'un argumentaire justificatif

RTE procède à l'examen de l'argumentaire justificatif et décide ou non du maintien de sa décision. Il Notifie à l'Opérateur d'Effacement sa décision par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cette Notification est accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'Effacement peut appliquer les modalités de règlement des différends définies dans les Dispositions Générales des Règles.

5.E.2.7. Retrait volontaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé peut demander le retrait volontaire de son attestation.

Il Notifie à RTE par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception sa décision de retrait. Cette Notification précise la date effective du retrait de la qualification.

Cette Notification emporte les mêmes effets qu'un retrait de la qualification prononcé suite à sanction, tel que décrit à l'Article 5.E.2.6.4.

5.E.2.8. Transfert de la qualification

Afin que la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé puisse être transférée ou cédée à un tiers, celui-ci devra justifier la reprise de l'intégralité des actifs (notamment dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine), qu'ils soient physiques ou logiciels, de l'Opérateur d'Effacement concédant permettant le respect des engagements visés par l'Article 5.E.2.10.

Pour ce faire, l'Opérateur d'Effacement concessionnaire devra déposer une demande de transfert de la qualification comprenant l'ensemble des éléments justifiant cette reprise.

L'analyse de la demande sera faite par RTE dans un délai d'1 Mois à compter de la réception de la demande. RTE pourra soit accepter la demande de transfert de la qualification, soit refuser la demande.

Dans le cas où la demande de transfert de la qualification est acceptée, l'Opérateur d'Effacement concessionnaire devient détenteur de la qualification pour la durée restante de celle-ci.

Dans le cas où la demande de transfert de qualification est refusée, l'Opérateur d'Effacement pourra déposer une demande de qualification initiale dans les conditions prévues par l'Article 5.E.2.3.

5.E.2.9. Financement de la procédure de qualification

La procédure de qualification entraîne des frais relatifs à la réalisation des audits initiaux, de suivi et complémentaires.

Pour les audits initiaux et de suivi, les frais sont à la charge de l'Opérateur d'Effacement.

Pour les audits complémentaires, les frais sont à la charge de l'Opérateur d'Effacement dans la limite d'un audit par an. Au-delà, les frais sont :

- à la charge de l'Opérateur d'Effacement si l'audit complémentaire révèle des non-conformités ;
- à la charge de RTE si l'audit complémentaire ne révèle pas de non-conformité.

Les modalités de paiement sont déterminées à l'Article 5.N.

5.E.2.10. Prestation de service*5.E.2.10.1. Engagements de service à respecter*

Les engagements de service, regroupés en cinq engagements principaux, sont énumérés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque engagement est précisé, d'une part les moyens devant être mis en œuvre pour les satisfaire, d'autre part les Articles correspondant du présent référentiel.

ENGAGEMENTS	ARTICLES CORRESPONDANTS
1 – IDENTIFICATION TECHNIQUE ET CONTRACTUELLE	
1.1 Pouvoir identifier de façon unique chaque constituant de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	5.E.2.10.3.1
1.2 Pouvoir gérer les identifiants contractuels et leurs correspondances avec les identifiants techniques du matériel	5.E.2.10.3.2
2 – HORODATAGE ET SYNCHRONISATION	
2.1 Disposer d'un horodatage et d'une synchronisation pour la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	5.E.2.10.4
3 – DISPOSITIF D'ACQUISITION ET DE TRAITEMENT	
3.1 Avoir documenté la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	5.E.2.10.5.1
3.2 Avoir documenté la description fonctionnelle des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	5.E.2.10.5.2
3.3 Disposer de dispositifs de mesures conformes	5.E.2.10.5.3
3.4 Conserver et transmettre à RTE les données non corrigées issues des dispositifs de mesure ou des Installations de Comptages opérées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution	5.E.2.10.5.4
3.5 Mesurer l'ensemble des usages modulés lorsque l'Installation Comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution n'est pas utilisée pour acquérir la mesure	5.E.2.10.5.5
4 – MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE	
4.1 Réaliser une vérification fonctionnelle formalisée des nouveaux équipements intégrés dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	5.E.2.10.6.1
4.2 Vérification métrologique	5.E.2.10.6.2
5 – ORGANISATION ET AMELIORATION CONTINUE	

ENGAGEMENTS	ARTICLES CORRESPONDANTS
5.1 Documenter les modalités et l'organisation pour identifier, enregistrer et traiter les non conformités	5.E.2.10.7
5.2 Documenter les modalités et l'organisation assurant la qualité des prestations	5.E.2.10.8

5.E.2.10.2. Maitrise de la prestation de service

Le présent Article a pour objet de préciser les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les engagements listés dans le tableau précédent.

Il décrit les obligations de moyens renforcés ou de résultats devant obligatoirement être respectés par l'Opérateur d'Effacement souhaitant obtenir le statut d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

5.E.2.10.3. Identification technique et contractuelle de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure

5.E.2.10.3.1. Système d'identification technique de référence

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un système d'identification de référence des équipements techniques, permettant d'identifier de façon unique chaque constituant de sa chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit initial permet de vérifier l'existence d'une documentation de référence des règles d'identification uniques des équipements techniques et sa mise en œuvre effective.

L'audit de suivi s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective de la documentation de référence des règles d'identification des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

5.E.2.10.3.2. Système de gestion des identifiants contractuels

L'Opérateur d'Effacement met en place un système de gestion des identifiants contractuels (Entité d'Effacement, Sites de Soutirage Profilés, Accords des titulaires des contrats d'accès au réseau) et des relations avec les identifiants techniques, de sa chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

Ce système de gestion permet d'identifier l'ensemble du dispositif technique et contractuel, de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure opérationnel.

L'audit initial permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre d'un système de gestion des identifiants contractuels et des identifiants techniques associés.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective du système de gestion des identifiants contractuels et des équipements techniques constituant la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

5.E.2.10.4. Horodatage et synchronisation

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement, dispose d'un horodatage précis et homogène. La précision et la dérive des horloges utilisées pour l'horodatage sont définies dans la norme française (et européenne) NF EN 62 054 d'avril 2006. L'heure légale française est utilisée comme temps de référence.

Dans la mesure où ils n'apportent pas un écart plus grand que celui qui est défini par la normalisation, tous les systèmes de synchronisation peuvent être utilisés : les systèmes de synchronisation par ondes radio (FI, DCF77 ou GPS) ou par télécommande centralisée à fréquence musicale « TCFM » (CPL)...

L'audit initial permet la vérification documentaire de l'existence et la mise en œuvre d'un système d'horodatage de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier la mise en œuvre effective du système d'horodatage sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

5.E.2.10.5. *Dispositif d'acquisition et de traitement*

5.E.2.10.5.1. *Documentation de la chaîne d'acquisition et de traitement*

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est documentée par l'Opérateur d'Effacement. Celle-ci précise :

- l'architecture technique mise en place,
- les principales fonctions associées à chaque composant du système.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, l'existence d'une documentation décrivant l'architecture technique et fonctionnelle de la chaîne d'acquisition et de traitement sera vérifiée.

5.E.2.10.5.2. *Description fonctionnelle détaillée*

La description fonctionnelle détaillée des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est documentée par l'Opérateur d'Effacement. Les fonctionnalités de cette chaîne sont explicitées.

En phase de conception du système ou d'évolution significative :

- chaque équipement remplissant des fonctions fait individuellement l'objet d'une vérification fonctionnelle « primitive », par l'Opérateur d'Effacement, afin de s'assurer qu'il satisfait les exigences associées à sa fonction ;
- puis, l'ensemble de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure fait l'objet d'une vérification fonctionnelle « primitive », par l'Opérateur d'Effacement, afin de s'assurer qu'elle satisfait dans sa globalité les exigences fonctionnelles.

L'audit initial permettra de vérifier l'existence d'une documentation décrivant les fonctions des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, et de vérifier que les résultats des tests fonctionnels « primitifs » sont réalisés, documentés et positifs.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assurera de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier, qu'en cas d'évolutions matérielles ou fonctionnelles, les dispositions de l'audit initial sont appliquées à ces nouveaux éléments.

5.E.2.10.5.3. *Conformité des dispositifs de mesure*

La présente exigence n'est applicable qu'aux dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement. Lorsque l'Opérateur d'Effacement acquiert la mesure à partir des Installations de Comptage du Gestionnaire de Réseau, cette exigence n'est pas applicable.

5.E.2.10.5.3.1. *Dispositifs de mesure entrant dans le champ d'application de la norme NF EN 62-053*

Lorsque l'Opérateur d'Effacement utilise ses propres dispositifs de mesure et que ces dispositifs entrent dans le champ d'application de la norme NF EN 62 053, ils doivent satisfaire aux exigences métrologiques de cette norme.

Il est conseillé, mais non exigé, à l'Opérateur d'Effacement de s'assurer que son dispositif de mesure réponde au rapport technique CLC/TR 50579:2012.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, l'existence d'une documentation attestant de la mise en œuvre des exigences métrologiques portées par la norme NF EN 62 053 sera vérifiée.

5.E.2.10.5.3.2. Dispositifs de mesure n'entrant pas dans le champ d'application de la norme NF EN 62-053

Lorsque l'Opérateur d'Effacement utilise ses propres dispositifs pour effectuer la mesure de la consommation des Sites de Soutirage et que ces dispositifs n'entrent pas dans le champ d'application de la norme NF EN 62 053, un protocole de test spécifique est exécuté afin de vérifier que les données transmises par ce dernier en vue du contrôle des Modulations de Consommation réalisées respectent des exigences métrologiques au moins équivalentes à celles de la norme NF EN 62 053.

Le protocole de test exécuté pour vérifier cette exigence est décrit à l'Article 5.E.2.10.9.

Si le résultat du protocole de test est positif, les données transmises par l'Opérateur d'Effacement sont réputées conformes aux exigences métrologiques de la norme, et l'exigence de conformité du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement est satisfaite.

Le protocole de test peut être appliqué dans le cadre d'un audit initial, d'un audit de suivi ou d'un audit complémentaire.

5.E.2.10.5.4. Absence de correction des données

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement, ne doit réaliser aucune correction des données issues des dispositifs de mesure ou des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, il pourra être procédé à des tests de défaillance sur un ou plusieurs équipements de mesure afin de vérifier que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ne réalise pas de correction, manuelle ou automatique des données.

5.E.2.10.5.5. Périmètre de la mesure

Lorsque l'Opérateur d'Effacement n'utilise pas l'Installation de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution pour acquérir la mesure, le dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement doit mesurer la consommation de l'ensemble des usages modulés.

5.E.2.10.6. Mise en service, maintenance

5.E.2.10.6.1. Vérification fonctionnelle

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre une vérification fonctionnelle formalisée, lors de l'intégration de nouveaux équipements (nouveau site, remplacement de matériels défectueux..), afin de s'assurer de leur bonne intégration (identification, configuration...) dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit initial permet de s'assurer de l'existence d'une documentation adaptée et sa bonne mise en œuvre dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire permet de s'assurer de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective de cette documentation dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

5.E.2.10.6.2. *Vérification métrologique*

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un dispositif permettant d'assurer que ses équipements de mesure sont conformes à l'arrêté comptage du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active, qui porte notamment les exigences relatives à la vérification primitive, contrôles en service, vérification périodique.

L'audit initial, de suivi ou complémentaire permet de vérifier l'existence des enregistrements attestant la conformité de ses équipements de mesure avec les dispositions de l'arrêté comptage du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active.

5.E.2.10.7. *Non-conformités du dispositif de l'Opérateur d'Effacement*

L'Opérateur d'Effacement doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformité afin d'éviter que ces non-conformités ne se reproduisent. Les actions correctives doivent être adaptées aux effets des non-conformités rencontrées.

Lors de l'audit initial, de suivi ou complémentaire, il est procédé à l'examen des non-conformités identifiées et des actions engagées.

5.E.2.10.8. *Organisation de l'Opérateur d'Effacement*

L'Opérateur d'Effacement doit documenter et mettre en œuvre un dispositif définissant les dispositions prises afin d'assurer la qualité des prestations couvertes par la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé et d'apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent référentiel.

L'Opérateur d'Effacement conserve les informations pendant une durée de 5 ans.

Lors de l'audit initial, il est vérifié l'existence et la mise en œuvre d'une documentation décrivant le dispositif relatif à la démonstration de conformité aux exigences du présent référentiel.

L'audit de suivi ou complémentaire permet de s'assurer de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective du dispositif permettant de démontrer la conformité aux exigences du présent référentiel.

5.E.2.10.9. *Protocole de test pour les dispositifs hors du champ d'application de la norme NF EN 62 053*

5.E.2.10.9.1. *Principe du protocole de test*

Ce protocole de test s'appuie sur une estimation expérimentale de l'erreur de mesure relative des dispositifs de mesure utilisés par l'Opérateur d'Effacement. Il est exécuté sur un échantillon des sites équipés du dispositif de mesure dont la conformité est évaluée. Il vise à estimer l'erreur relative de mesure des dispositifs de l'Opérateur d'Effacement, par comparaison entre les mesures issues de ces dispositifs et des mesures issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution, utilisées comme valeurs de référence.

5.E.2.10.9.2. *Echantillon de test*

L'échantillon de test désigne le sous-ensemble des Sites de Soutirage du périmètre de l'Opérateur d'Effacement équipés d'un dispositif de mesure n'entrant pas dans le champ d'application de la norme, et à partir desquels la conformité des mesures aux exigences métrologiques est évaluée dans le cadre du présent protocole.

L'effectif minimal de l'échantillon de test est déterminé à partir du plan d'échantillonnage applicable en contrôle statistique « normal » défini dans l'Annexe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de l'Arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active, en fonction de l'effectif total du parc équipé des dispositifs de mesure concernés par le protocole.

Un Site de Soutirage est éligible à l'échantillon de test s'il est équipé du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement pour lequel la conformité est évaluée et si le Gestionnaire de Réseau de Distribution est en mesure de fournir une Courbe de Charge au Pas 15 Minutes. Si le nombre de Sites de Soutirage éligibles est supérieur à l'effectif minimal de l'échantillon, alors l'échantillon de test est composé d'un nombre de sites égal à l'effectif minimal de l'échantillon, sélectionnés par RTE. Si le nombre de Sites de Soutirage éligibles est inférieur ou égal à l'effectif minimal de l'échantillon, alors l'échantillon de test est composé de l'ensemble des sites éligibles.

L'échantillon de test doit être composé d'au minimum 10 sites pour que le protocole de test soit exécuté.

5.E.2.10.9.3. *Période de test*

La période de test désigne la plage temporelle sur laquelle les données issues des dispositifs de comptage GRD et les données issues des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sont comparées pour évaluer le respect des exigences métrologiques.

La durée de la période de test est fixée à 7 Jours. La période de test est déterminée par RTE.

Le protocole de test ne nécessite pas que des Effacements de Consommation soient opérés sur les sites de l'échantillon pendant la période de test.

5.E.2.10.9.4. *Echanges de données dans le cadre du protocole de test*

L'Opérateur d'Effacement indique à RTE, lors de la demande d'exécution de ce protocole, la liste des Sites de Soutirage pour lesquels le dispositif de mesure n'entre pas dans le champ d'application de la norme NF EN 62053, en identifiant ces Sites de Soutirage par leur référence telle que définie à l'Article 5.F.2.2.3.2.

L'Opérateur d'Effacement informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution de la liste des Sites de Soutirage raccordés à leur réseau et concernés par le protocole de test, identifiés par leur référence telle que définie à l'Article 5.F.2.2.3.2 ainsi que la période de test envisagée.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution transmettent à RTE la liste des Sites de Soutirage équipés de compteurs permettant l'acquisition, sur la période de test, d'une Courbe de Charge de consommation au Pas 15 Minutes, ainsi que la classe de précision de ces compteurs.

RTE sélectionne les Sites de Soutirage composant l'échantillon de test, dans le respect des critères mentionnés à l'Article 5.E.2.10.9.2, et informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution des Sites de Soutirage composant cet échantillon.

Dans un délai de 20 Jours Ouvrés après la fin de la période de test, chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution transmet à RTE la Courbe de Consommation au Pas 15 Minutes des Sites de Soutirage composant l'échantillon de test et raccordés à leur réseau.

A partir d'une date notifiée par RTE à l'Opérateur d'Effacement, celui-ci transmet à RTE les courbes de charge au Pas 15 Minutes produites à partir des dispositifs de mesure concernés par le protocole, pour l'ensemble des sites de l'échantillon, au format défini dans les règles SI en vigueur. Les courbes de charges d'une Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises à RTE au plus tard le mardi de la Semaine S+1.

5.E.2.10.9.5. Evaluation de la conformité des données aux exigences métrologiques de la norme NF EN 62053

5.E.2.10.9.5.1. Estimation de l'erreur relative de mesure du dispositif de l'Opérateur d'Effacement

L'erreur relative de mesure de chaque dispositif appartenant à l'échantillon de test est estimée par sa variance $\sigma^2(OE, Site_s)$, calculée de la façon suivante :

$$\sigma^2(OE, Site_s) = \frac{Var(CdC(GRD, Site_s) - CdC(OE, Site_s))}{\widehat{Var}(Y(OE, Site_s)) + E(CdC(OE, Site_s))^2} - \sigma^2(GRD, Site_s)$$

Avec

$$\begin{aligned} \widehat{Var}(Y(OE, Site_s)) \\ = \frac{Var(CdC(GRD, Site_s)) - E(CdC(GRD, Site_s))^2 \times \sigma^2(GRD, Site_s)}{1 + \sigma^2(GRD, Site_s)} \end{aligned}$$

Où :

- $\sigma^2(OE, Site_s)$: la variance de l'erreur relative de mesure du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur le $Site_s$;
- $CdC(OE, Site_s)$: la courbe de consommation mesurée par le dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur le $Site_s$ pendant la période de test (unité : kW) ;
- $\sigma^2(GRD, Site_s)$: la variance de l'erreur relative de mesure du dispositif de comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le $Site_s$, déterminée à partir de la classe du compteur GRD ;
- $CdC(GRD, Site_s)$: la courbe de consommation mesurée par le dispositif de comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le $Site_s$ pendant la période de test (unité : kW) ;
- Var : variance d'une mesure, calculée sur l'ensemble de la période de test ;
- E : l'espérance d'une mesure, calculée sur l'ensemble de la période de test.

Les données issues du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur le $Site_s$ respectent les exigences métrologiques de la norme si $\sigma(OE, Site_s) \leq 0,01$, critère correspondant à une erreur de mesure relative inférieure à 2% avec un intervalle de confiance à 95%.

5.E.2.10.9.5.2. *Résultat de l'évaluation de la conformité à la maille site*

Si l'échantillon de test est composé d'un nombre de sites égal à l'effectif minimal de l'échantillon, alors le dispositif de mesure évalué est considéré conforme aux exigences si le nombre de dispositifs de l'échantillon ne respectant pas le critère de recevabilité est inférieur ou égal au critère d'acceptation définit pour l'échantillon dans le plan d'échantillonnage.

Si l'échantillon de test est composé d'un nombre de sites inférieur à l'effectif minimal de l'échantillon, alors le dispositif de mesure évalué est considéré conforme aux exigences si le nombre de dispositifs de l'échantillon ne respectant pas le critère de recevabilité est inférieur ou égal à 10% de l'effectif de l'échantillon de test.

5.E.2.10.9.6. *Evaluation de la conformité à la maille d'un agrégat de sites*

Si l'évaluation de la conformité à la maille Site ne fournit pas un résultat positif, la conformité est évaluée à la maille de l'échantillon de test.

L'erreur relative de mesure à la maille de l'échantillon de test est estimée par sa variance $\sigma^2(OE, \{Sites_s\})$, calculée de la même façon que la variance à la maille Site, en remplaçant les variables à la maille Site par des variables qui sont décrites ci-après, à la maille de l'agrégat des Sites composant l'échantillon :

- $\sigma^2(OE, \{Sites_s\})$: la variance de l'erreur relative de la somme, sur l'ensemble des Sites de l'échantillon de test, des mesures issues du dispositif de l'Opérateur d'Effacement ;
- $\sum_s(CdC(OE, Site_s))$: la somme des courbes de consommation mesurées par les dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur l'ensemble des Sites de l'échantillon de test, pendant la période de test (unité : kW) ;
- $\sigma^2(GRD, \{Sites_s\})$: la variance de l'erreur relative de la somme, sur l'ensemble des Sites de l'échantillon de test, des mesures issues du dispositif de comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- $\sum_s(CdC(GRD, Site_s))$: la somme des courbes de consommation mesurées par le dispositif de comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution sur l'ensemble des Sites de l'échantillon de test, pendant la période de test (unité : kW) ;

Si $\sigma(OE, \{Sites_s\}) \leq 0,01$, les données issues des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sont déclarées conformes aux exigences métrologiques à la maille d'un agrégat de Sites dont l'effectif est supérieur ou égal au nombre de Sites composant l'échantillon de test.

Si $\sigma(OE, \{Sites_s\}) > 0,01$, les données issues des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sont déclarées conformes aux exigences métrologiques à la maille d'un agrégat de Sites dont l'effectif est supérieur ou égal à $10^4 \times n \times \sigma^2(OE, \{Sites_s\})$, avec n le nombre de Sites de l'échantillon de test.

Lorsque les données issues des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sont déclarées conformes à la maille d'un agrégat, la qualification est délivrée avec une condition précisant que les données issues de ces dispositifs ne sont valables qu'à condition que le nombre de Sites de Soutirages équipés du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement rattachés à EDE ou une EDA soit supérieur à l'effectif de l'agrégat de Sites pour le dispositif de mesure a été déclaré conforme.

5.E.2.10.9.7. *Contrôles en service*

Pendant toute la durée de la validité de la qualification délivrée à l'issue du présent protocole, RTE peut mettre en œuvre des contrôles permettant de vérifier le maintien du respect des exigences métrologiques des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement.

RTE peut mettre en œuvre les contrôles définis dans le présent protocole, pour l'évaluation de la conformité des dispositifs de mesure, au moins une fois au cours des 6 premiers Mois de validité de la qualification, puis une fois par période de 12 Mois.

L'Opérateur d'Effacement n'est pas informé au préalable de la mise en œuvre de ces contrôles.

Les limitations associées à la qualification sont réévaluées, le cas échéant, à l'issue de ces contrôles.

5.F. Gestion du Périmètre d'Effacement

5.F.1. Notion de Périmètre d'Effacement

Les conditions de rattachement des Sites de Soutirage aux Entités d'Effacement et des EDE au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement sont décrites à l'Article 5.F.2. Une EDE est de type Télérelevée ou Profilée. Sa typologie dépend de la nature des Sites de Soutirage qui la composent. Le Périmètre d'Effacement rattaché à un Opérateur d'Effacement est composé d'une ou plusieurs Entités d'Effacement. Un Périmètre d'Effacement ne peut être transféré à un autre Opérateur d'Effacement.

5.F.2. Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement

5.F.2.1. Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement

Une Entité d'Effacement doit être rattachée à un seul et unique Périmètre d'Effacement.

5.F.2.2. Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage

5.F.2.2.1. Rattachement d'un Site de Soutirage aux EDE

5.F.2.2.1.1. Principe

Un Site de Soutirage doit être rattaché à une unique Entité d'Effacement.

A partir d'une « Date NF₃ », un Site de Soutirage pourra être rattaché à plusieurs Entités d'Effacement dans la mesure où ces Entités d'Effacement appartiennent à des Opérateurs d'Effacement différents. Si un Site de Soutirage est déjà rattaché à la fois à une Entité d'Ajustement et à une EDE conformément à l'Article 5.F.2.2.2, il ne peut pas être rattaché à des Entités d'Effacement appartenant à des Opérateurs d'Effacement différents.

Un Site de Soutirage ne peut être rattaché à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation » que s'il détient une homologation valable pour cette méthode tel que décrit dans les Dispositions Générales des Règles..

Un Site de Soutirage ne peut être rattaché à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par historique de consommation » que s'il détient une homologation valable pour cette méthode tel que décrit dans les Dispositions Générales des Règles.

5.F.2.2.1.2. *Eléments transmis par RTE*

Afin de permettre la vérification des conditions précédentes pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, RTE communique, au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois M, à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- la liste des Entités d'Effacements ;
- la méthode de contrôle du réalisé associée à chaque Entité d'Effacement ;
- la liste des Sites de Soutirage raccordés au réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution et homologués à la méthode « par prévision de consommation » ;
- la liste des Sites de Soutirage raccordés au réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution et homologués à la méthode « par historique de consommation », la variante retenue dans le cadre de l'homologation et appliquée pour le calcul de la référence historique de consommation pour chacun de ces Sites de Soutirage ;
- la liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé.

5.F.2.2.1.3. *Conditions applicables à l'Entité d'Effacement*

Une Entité d'Effacement est composée de Sites de Soutirage qui ont tous la même méthode de contrôle du réalisé des Modulations de consommation.

Une Entité d'Effacement intégrée dans le Périmètre d'Effacement doit respecter les conditions suivantes :

- Une EDE Télérelevée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés, directement ou indirectement, sur le RPT ou sur le RPD, et dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale au seuil en-dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par Profilage, tel que défini au Chapitre 3 des Règles ;
- Une EDE Profilée est constituée de Sites de Soutirage dont la Puissance Souscrite est strictement inférieure au seuil en-dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par Profilage, tel que défini au Chapitre 3 des Règles.

A partir d'une « Date NF₃ », des conditions spécifiques s'appliqueront pour les Sites de Soutirage appartenant à plusieurs Entités d'Effacement lorsque des Programmes d'Effacement portant sur ces différentes entités sont déclarés sur un même Pas de Contrôle. Ces dispositions sont décrites à l'Article 5.1.3.4.

5.F.2.2.2. *Rattachement conjoint d'un Site de Soutirage à une Entité d'Ajustement et une Entité d'Effacement*

Sur la base de la liste de Sites de Soutirage appartenant conjointement à une Entité d'Ajustement et à une Entité d'Effacement, transmise par l'Opérateur d'Effacement dans le cadre de l'Article 5.F.5, la participation d'un même Site de Soutirage rattaché à la fois à une Entité d'Ajustement (ci-après EDA) et à une EDE est possible à condition que l'Acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement et Acteur d'Ajustement, corresponde à la même personne morale. Dans ce cas, le rattachement d'un Site de Soutirage à plusieurs Entités d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents tel que décrit à l'Article 5.F.2.2.1 à compter de la « Date NF₃ » n'est pas permis. Inversement et à compter de la « Date NF₃ », si le Site de Soutirage est déjà rattaché à plusieurs Entités d'Effacements de plusieurs Opérateurs d'Effacement différents, il ne pourra pas être rattaché à une Entité d'Ajustement.

L'Acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, peut soumettre des Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur un Pas de Contrôle pour lequel le même Acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a Notifié une Modulation à la Baisse dans un Programme de Modulation Déclaré pour l'Entité d'Effacement à laquelle est rattaché le même Site de Soutirage, si l'EDE et l'EDA concernées ont exactement la même composition ou si plus de 90% des sites de soutirage composant l'EDE appartiennent également à l'EDA et réciproquement. Les modalités de calcul des Chroniques d'Effacement Réalisé sont décrites à l'Article 5.L.3.1.

A partir de la « Date NF₁ », l'Acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, pourra soumettre des Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur un Pas de Contrôle pour lequel le même Acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a Notifié une Modulation à la Baisse dans un Programme de Modulation Déclaré pour l'Entité d'Effacement à laquelle est rattaché le même Site de Soutirage, si moins de 10% des sites de soutirage composant l'EDE appartiennent également à l'EDA et réciproquement. Les modalités de calcul des Chroniques d'Effacement Réalisé sont décrites à l'Article 5.L.3.2.1.

5.F.2.2.3. *Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage*

5.F.2.2.3.1. *Accord préalable du Site de Soutirage*

5.F.2.2.3.1.1. *Principe et contenu de l'accord*

Conformément à l'article R. 271-2 du Code de l'énergie, avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux Articles 5.F.5.2.1 et 5.F.5.2.2, l'Opérateur d'Effacement s'assure d'avoir obtenu l'accord écrit, éventuellement par voie électronique, du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage, conformément au modèle joint à l'Annexe correspondante, présente dans les Dispositions Générales. Il est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage.

L'accord préalable du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage formalise :

- l'autorisation donnée par celui-ci à l'Opérateur d'Effacement de réaliser une ou plusieurs Modulations de sa Consommation ;
- sa participation au mécanisme pour la valorisation des Modulations de Consommation sur les marchés de l'énergie ;
- son accord pour la transmission des différentes informations commercialement sensibles ou des informations, notamment commerciales, nécessaires à la bonne exécution du mécanisme pour la valorisation des Modulations de Consommation sur les marchés de l'énergie ;
- l'autorisation donnée à RTE à réaliser des audits des systèmes de mesure et de transmission mis en place par l'Opérateur d'Effacement, ainsi qu'à contrôler la chaîne de commande des Modulations mise en place par l'Opérateur d'Effacement, y compris lors d'expérimentations ;
- pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CART ou CARD ou d'un Contrat de Service de Décompte, appartenant à une EDE Télérelevée et dont la Puissance Souscrite est supérieure à 36 kVA, l'accord doit préciser que le Modèle de Versement Corrigé régit le versement que l'Opérateur d'Effacement doit au Fournisseur du Site de Soutirage à la suite d'une Modulation de Consommation d'électricité ;
- pour les Sites de Soutirage dont la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, titulaires d'un CARD ou d'un Contrat de Service Décompte, l'engagement du titulaire :
 - o de déclarer au Gestionnaire de Réseau via l'Annexe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** l'identité de son Fournisseur d'Electricité dans un délai compatible avec la procédure de rattachement du Site de Soutirage Télérelevé à un Périmètre d'Effacement décrite à l'Article 5.F.5.2.1.3 ;
 - o d'informer le Gestionnaire de Réseau de tout changement de son Fournisseur d'Electricité dans un délai de 30 Jours avant l'entrée en vigueur de ce changement via la mise à jour de l'Annexe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
 - o de répondre aux demandes formulées par le Gestionnaire de Réseau.

Tout Gestionnaire de Réseau peut demander l'identité de son Fournisseur d'Electricité à un Site de Soutirage qui est raccordé à son Réseau et participe aux Règles NEBCO.

Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire d'un CARD ou d'un Contrat de Service de Décompte avec un GRD, l'autorisation du Site de Soutirage donnée à (i) l'Opérateur d'Effacement de transmettre à RTE les données de consommation relevées par les appareils installés par l'Opérateur d'Effacement et (ii) au GRD de fournir à l'Opérateur d'Effacement les Courbes de Charges de consommation réalisées conformément aux Articles 5.L.1.3.1 et 5.L.1.3.2.2.1.

5.F.2.2.3.1.2. *Signature de l'accord*

L'accord préalable du Site de Soutirage doit être signé par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage.

L'accord ne doit comporter qu'une seule date de signature.

En cas de contestation de cette date de signature par un autre Opérateur d'Effacement qui a contractualisé avec le même Site de Soutirage, RTE pourra demander à l'Opérateur d'Effacement une copie de l'Accord préalable du Site de Soutirage.



5.F.2.2.3.1.3. Transmission de l'Accord préalable du Site de Soutirage au Gestionnaire du Réseau

Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage peut demander à l'Opérateur d'Effacement, par une Notification, de lui transmettre l'accord du Site de Soutirage en cas de doute sérieux sur l'existence et/ou la validité de cet accord. Dans ce cas, l'Opérateur d'Effacement est tenu de Notifier l'accord du Site de Soutirage au Gestionnaire du Réseau dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande dudit Gestionnaire de Réseau.

Dans le cas où l'Opérateur d'Effacement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire du Réseau Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du Site de Soutirage de son Périmètre d'Effacement. Dans le cas où la date de signature de l'accord du Site de Soutirage est antérieure à la date du dernier changement de titulaire du contrat organisant l'accès au réseau du Site de Soutirage, le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du Site de Soutirage de son Périmètre d'Effacement.

5.F.2.2.3.1.4. Effets de la résiliation de l'accord

La résiliation de l'accord du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage pour sa participation à la valorisation des Modulations de Consommation sur les marchés de l'énergie intégré dans le Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement, entraîne le retrait de ce Site de Soutirage du Périmètre d'Effacement. La résiliation de l'accord préalable résulte de la résiliation volontaire du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage, ou d'un changement de titulaire du contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage.

Dans ces deux cas, l'Opérateur d'Effacement est tenu d'en Notifier le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage dans un délai de 5 Jours Ouvrés. En cas de résiliation, dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la Notification par l'Opérateur d'Effacement et en l'absence de transmission par ce dernier de l'accord préalable du Site de Soutirage, à jour, le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du Site de Soutirage de son Périmètre d'Effacement ainsi que la date de prise d'effet de ce retrait.

A compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement, ce dernier ne peut plus procéder à des Modulations sur le Site de Soutirage objet du retrait.

Dans un délai de 3 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait du Site de Soutirage par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie ce retrait à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'Article 5.F.5.3.

5.F.2.2.3.2. Identification du Site de Soutirage

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux Articles 5.F.5.2.1 et 5.F.5.2.2 ou toute demande d'homologation aux méthodes par prévision ou par historique de consommation, telle que décrite dans les Dispositions Générales des Règles, l'Opérateur d'Effacement doit identifier chacun des Sites de Soutirage objet de la procédure de rattachement ou de la demande d'homologation.

5.F.2.2.3.2.1. Définition de la référence d'identification

Le Site de Soutirage est identifié par la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau.

Cette référence est définie selon le raccordement du Site de Soutirage sur le Réseau Public de Distribution ou sur le Réseau Public de Transport :

- pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau public de Distribution, la référence est la référence officielle utilisée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel le Site de Soutirage est raccordé, précédée du préfixe associé ;
- pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, la référence est le code Décompte.

A défaut d'utilisation des références précisées ci-dessus, la demande de rattachement du Site de Soutirage ne sera pas considérée recevable.

En cas de modification de la référence d'identification d'un Site de Soutirage, il est de la responsabilité de l'Opérateur d'Effacement de retirer le Site avec son ancienne référence de l'EDE dans laquelle il était rattaché et de réintégrer le Site avec la nouvelle référence dans l'EDE de rattachement.

En cas de changement de référence d'identification, le Site sera traité comme un nouveau Site et devra, le cas échéant, demander une nouvelle homologation.

5.F.2.2.3.2.2. Obtention de la référence du Site de Soutirage

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau n'est pas connue de l'Opérateur d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Opérateur d'Effacement, qui en fait la demande, les moyens lui permettant d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le Réseau Public de Transport :
 - o le numéro de SIRET ;
- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le Réseau Public de Distribution :
 - o le numéro de SIRET ;
 ou
 - o l'adresse postale, constituée des éléments suivants :
 - o le numéro de voie ;
 - o le nom de la voie ;
 - o le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage...);
 - o le code postal ;
 - o la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne lui permettent pas d'identifier la référence du Site de Soutirage, le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut, pour y parvenir, demander à l'Opérateur d'Effacement une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants :

- le nom de l'utilisateur du réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du site et numéro de SIRET pour une personne morale) ;

et/ou

- le matricule du compteur.

Lorsque l'Opérateur d'Effacement en fait la demande, pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, le Gestionnaire de Réseau de Distribution met à sa disposition un accès aux informations permettant l'identification du Site de Soutirage par sa référence. Les Règles SI précisent les modalités, formats et moyens d'échanges entre les Opérateurs d'Effacement et les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés. Les conventions techniques particulières établies entre les Opérateurs d'Effacement et chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné prévoient un cadre à ces échanges d'informations et fixe l'étendue et les limites d'utilisation des données acquises par l'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement transmet ensuite la liste des Sites de Soutirage au Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé chacun des Sites de Soutirage concernés, conformément à l'Article 5.F.5.

L'existence du Site de Soutirage doit être confirmée par le Gestionnaire de Réseau, sur la base de la référence du Site. Le Gestionnaire de Réseau est responsable de l'unicité des PDL, PRM, CARD et CART sur son réseau.

5.F.3. Capacité de Modulation maximale

5.F.3.1. Capacité de Modulation d'un Site de Soutirage

La Capacité de Modulation maximale d'un Site de Soutirage correspond à la variation maximale de soutirage que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'une Modulation de Consommation.

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés, la Capacité de Modulation maximale est Notifiée pour tout Site de Soutirage intégré dans un Périmètre d'Effacement. Elle ne peut être supérieure à la Puissance Souscrite du Site de Soutirage la plus élevée. Elle est vérifiée avant chaque début de Mois. En cas de Capacité de Modulation maximale supérieure à la Puissance Souscrite du Site de Soutirage, la Capacité de Modulation maximale est limitée à cette Puissance Souscrite. Pour les Sites en Décompte, la Capacité de Modulation maximale est limitée à la Puissance Maximale soutirée par le Site de Soutirage pour une année calendaire. Cette condition est vérifiée par des audits ponctuels à la main des Gestionnaires de Réseau.

Pour les Sites de Soutirage Profilés, la Capacité de Modulation maximale est approchée par la Puissance Souscrite du Site de Soutirage Profilé.

5.F.3.2. Capacité de Modulation d'une Entité d'Effacement

La Capacité de Modulation maximale d'une Entité d'Effacement correspond à la variation maximale de puissance que l'ensemble des Sites de Soutirage de l'Entité d'Effacement est en mesure de réaliser lors d'une Modulation de Consommation, sur un Pas de Contrôle, en tenant compte du foisonnement.

La Capacité de Modulation maximale est calculée par RTE. Elle est égale à la somme des Capacités de Modulation maximales des Sites de Soutirage qui la composent.

Les Capacités de Modulation d'une Entité d'Effacement sont exprimées en mégawatt avec un niveau de précision correspondant à trois décimales après la virgule.

5.F.4. Facteur d'Impact par Poste Source

Pour toute demande d'ajout de Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de Distribution au périmètre d'une Entité d'Effacement, le GRD concerné prend en compte le foisonnement des Modulations de Consommation dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source.

Le Facteur d'Impact par Poste Source associé à une Entité d'Effacement est le résultat de la concaténation, réalisée mensuellement par RTE, de la contribution de l'ensemble des GRD aux Réseaux desquels sont raccordés des Sites rattachés à cette EDE.

Chaque GRD Notifie à RTE, par EDE, la variation maximale de puissance de transit, à la hausse et à la baisse, que chaque Poste Source, relié à son Réseau et auquel sont raccordés des Sites rattachés à cette EDE, pourra subir lors d'une Modulation de Consommation sur cette EDE. Cette Notification est faite, conformément aux Règles SI, 5 Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois M.

5.F.5. Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement

Sur la base des informations qui lui sont transmises en application des Articles 5.F.5.1 et 5.F.5.2, RTE met à jour les Périmètres d'Effacement des Opérateurs d'Effacement.

Toute évolution d'un Périmètre d'Effacement est subordonnée au respect des conditions décrites à l'Article 5.F.2. Toute Notification effectuée :

- entre RTE et l'Opérateur d'Effacement doit être adressée aux interlocuteurs désignés à l'Article 5.A1.7 de l'Annexe 5.A1 ;
- entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et l'Opérateur d'Effacement doit être adressée aux interlocuteurs désignés dans les conventions techniques particulières établies entre les Opérateurs d'Effacement et chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné ;
- entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution doit être adressée aux interlocuteurs désignés respectivement par RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution à l'Article 5.A2.3 de l'Annexe 5.A2.

5.F.5.1. Evolution liée à une Entité d'Effacement

5.F.5.1.1. Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles, l'Opérateur d'Effacement peut faire une demande de création d'une Entité d'Effacement en précisant la typologie de l'EDE (EDE Télérelevée ou EDE Profilée).

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la demande de création de l'EDE, RTE Notifie le nom de l'EDE à l'Opérateur d'Effacement.

Suite à cette Notification, l'Opérateur d'Effacement précise la méthode de contrôle des Effacements réalisés applicable à cette EDE. Suite au renseignement de la méthode de contrôle du réalisé par l'Opérateur d'Effacement, le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'Article 5.F.5.3.

La détermination de la méthode de contrôle du réalisé qui doit être appliquée par RTE se fait conformément à l'Article 5.L.2.1. Dans ce cadre, RTE procède au contrôle du respect par l'EDE et par l'Opérateur d'Effacement des limitations associées à la méthode de contrôle du réalisé choisie.

5.F.5.1.2. Retrait d'une EDE par un Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles, l'Opérateur d'Effacement peut Notifier à RTE une demande de retrait d'une EDE de son Périmètre d'Effacement.

Dans un délai de 7 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE procède au retrait de l'EDE et Notifie ce retrait à l'Opérateur d'Effacement.

Dans un délai de 3 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait, RTE Notifie la date de mise à jour du Périmètre d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement et au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, lorsque l'EDE » contient des Sites de Soutirage raccordées à son Réseau Public de Distribution.

Le retrait de l'Entité d'Effacement du Périmètre d'Effacement prend effet selon les délais décrits à l'Article 5.F.5.3.

5.F.5.2. Evolution liée à un Site de Soutirage

5.F.5.2.1. Evolution liée à un Site de Soutirage Télérelevé

5.F.5.2.1.1. Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé auprès de RTE

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles, l'Opérateur d'Effacement procède à l'ajout d'un Site de Soutirage raccordé au RPT à son Périmètre d'Effacement en Notifiant à RTE les informations suivantes :

- la référence du Site de Soutirage Télérelevé, telle que précisée à l'Article 5.F.2.2.3.2 ;
- la Capacité de Modulation maximale ;
- la Catégorie d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé ;
- l'identifiant de l'EDE Télérelevée à laquelle il souhaite rattacher le Site de Soutirage Télérelevé ;
- la date de contractualisation avec le Site de Soutirage Télérelevé ;
- le cas échéant, le nom de l'Entité d'Ajustement auquel le Site de Soutirage Télérelevé pourrait également appartenir.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord préalable du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s], tel que précisé à l'Article 5.F.2.2.3.1. En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Télérelevé.

Dans un délai de 7 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, RTE :

- procède aux vérifications décrites à l'Article 5.F.2.2 ;

- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du Site de Soutirage Télérelevé, conformément à l'Article 5.F.2.2 ;
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage Télérelevés ayant déjà contractualisé avec un autre Opérateur d'Effacement, comprenant les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Télérelevés concernés ;

Dans le cas où RTE ne dispose pas de l'ensemble des informations, RTE réalise les contrôles sans ces informations dans le délai imparti. Dès réception des informations complètes, RTE réalisera les contrôles complémentaires et en informera l'Acteur.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'Article 5.F.5.3.

5.F.5.2.1.2. Retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé auprès de RTE

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles, l'Opérateur d'Effacement procède au retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPT de son Périmètre d'Effacement en Notifiant à RTE une demande de retrait précisant la référence du Site de Soutirage Télérelevé conformément à l'Article 5.F.2.2.3.2 et l'identifiant de l'EDE Télérelevée à laquelle est rattaché le Site de Soutirage Télérelevé.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'Article 5.F.5.3.

5.F.5.2.1.3. Ajout ou Modification d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPD

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'un ou de plusieurs Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] raccordé[s] au Réseau Public de Distribution.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande d'ajout de Site de Soutirage Télérelevé au Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] visés dans la demande.

L'Opérateur d'Effacement transmet notamment au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- la référence du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s], telle que précisée à l'Article 5.F.2.2.3.2 ;
- la Capacité de Modulation maximale;
- la Catégorie d'Effacement ;
- le nom de l'Entité d'Effacement ;
- les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Télérelevés ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Entité d'Effacement et à une Entité d'Ajustement.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage Télérelevé, pour les cas envisagés à l'Article 5.F.2.2.3.1. En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Télérelevé.

Dans un délai de 7 Jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- procède aux vérifications décrites à l'Article 5.F.2.2 ;
- vérifie que la Capacité Maximale du Site de Soutirage est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite du Site ;
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage Télérelevés ayant signé antérieurement un contrat avec un autre Opérateur d'Effacement, comportant les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Télérelevés concernés ;
- le cas échéant, Notifie aux Opérateurs d'Effacement autres que celui ayant fait la demande, la liste des Sites de Soutirages dans leur périmètre venant d'être intégrés à l'Entité d'Effacement;
- informe l'Opérateur d'Effacement, par voie de Notification, de l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Entité d'Effacement ;
- vérifie la Catégorie d'Effacement des Sites de Soutirage ;
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] conformément à l'Article 5.F.2.2 ;
- Notifie à RTE l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Entité d'Effacement ainsi que les motifs légitimes justifiant le refus de certains Sites de Soutirage Télérelevés conformément à l'Article 5.F.2.2.

Dans le cas spécifique des demandes d'ajout de Sites de Soutirage Télérelevés à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation » ou avec la méthode « par historique de consommation », si, au moment du traitement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution de la demande de l'Opérateur d'Effacement, les informations prévues à l'Article 5.F.2.2.1 n'ont pas encore été transmises par RTE au Gestionnaire de Réseau de Distribution, ce dernier effectue les vérifications décrites à l'Article 5.F.2.2 à l'exclusion de celles nécessitant ces informations. Le cas échéant, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à l'Opérateur d'Effacement l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Entité d'Effacement. A la réception des informations prévues par l'Article 5.F.2.2.1, le Gestionnaire de Réseau de distribution procède à la totalité des vérifications prévues à l'Article 5.F.2.2 et, le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Entité d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE les éléments suivants pour chaque Site de Soutirage Télérelevé souhaitant être ajouté à l'Entité d'Effacement :

- une description précise de tous les Sites de Soutirage Télérelevés composant l'Entité d'Effacement, selon les références du Gestionnaire de Réseau de Distribution définies à l'Article 5.F.2.2.3.2 ;
- la Puissance Souscrite de chaque Site de Soutirage Télérelevé ;
- la Capacité de Modulation maximale ;
- le Responsable d'Equilibre ;
- le Fournisseur d'Electricité ;
- la Catégorie d'Effacement ;

- le Type de contrat conclu entre le GRD et le Site pour l'accès au Réseau Public de Distribution ;
- la date de contractualisation du Site de Soutirage Télérelevé avec l'Opérateur d'Effacement ;
- le cas échéant, l'Entité d'Ajustement à laquelle le Sites de Soutirage appartient.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'Article 5.F.5.3. En l'absence de Notification par le Gestionnaire de Réseau de Distribution des informations susvisées à RTE, dans les délais et selon les modalités définies dans les Règles SI, les dernières informations communiquées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE seront utilisées pour la mise à jour des Périmètres d'Effacement et seront considérées comme inchangées. RTE ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant de l'absence de Notification ou de la Notification hors délai des informations prévues au titre du présent Article.

L'Opérateur d'Effacement Notifie les Sites de Soutirage Télérelevés ayant signé antérieurement un contrat avec un autre Opérateur d'Effacement des modalités qui s'appliquent lorsque ces Sites de Soutirage font l'objet de Programmes d'Effacement Déclarés concomitants et déclarés par différents Opérateurs d'Effacement, décrites à l'Article 5.I.3.4.

5.F.5.2.1.4. Retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPD à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé d'une Entité d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande de retrait au Gestionnaire du Réseau de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé objet de la demande.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'Article 5.F.5.3.

5.F.5.2.2. Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé

L'Opérateur d'Effacement qui détient dans son Périmètre d'Effacement une EDE Profilée tient à jour mensuellement la liste des Sites de Soutirage Profilés composant l'EDE Profilée, leurs références, telles que décrites à l'Article 5.F.2.2.3.2, ainsi que les accords écrits des Sites de Soutirage Profilés tels que décrits à l'Article 5.F.2.2.3.1.

Au plus tard le Jour Ouvré précédant les 10 derniers Jours Ouvrés du Mois M, l'Opérateur d'Effacement Notifie au Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné, les évolutions relatives à l'ajout ou au retrait de Sites de Soutirage Profilés, qu'il souhaite intégrer dans son Périmètre d'Effacement pour le Mois M+1.

Les évolutions Notifiées par l'Opérateur d'Effacement au Gestionnaire de Réseau de Distribution doivent préciser :

- la référence de chaque Site de Soutirage Profilé concerné par les évolutions, telle que définie à l'Article 5.F.2.2.3.2 ;
- la Catégorie d'Effacement ;
- les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Profilés ;
- l'objet de la mesure, qui est soit l'installation de comptage du GRD, soit les voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement ;

- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés qui appartiennent conjointement à une Entité d'Ajustement et à une Entité d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage Profilé, pour les cas envisagés à l'Article 5.F.2.2.3.1. En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Profilé.

5 Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois M et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Effacement initiée par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- vérifie les changements de Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois M ;
- vérifie les changements de Fournisseur d'Electricité des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois M ;
- tient compte de l'évolution du caractère Profilé ou Télérelevé des Sites de Soutirage constitutifs de l'Entité d'Effacement au cours du Mois M ;
- vérifie la Catégorie d'Effacement des Sites de Soutirage Profilés ;
- vérifie le Barème Forfaitaire auquel est rattaché chacun des Sites de Soutirage Profilés ;
- le cas échéant, à compter de la « Date NF₃ », tient à jour la liste des Sites de Soutirage Profilés constituant le Périmètre d'Effacement ayant signé antérieurement un contrat avec un ou plusieurs Opérateurs d'Effacement ;
- établit la liste des Sites de Soutirage Profilés pour lesquels l'origine de la mesure est le Gestionnaire de Réseau de Distribution, conformément à l'article 5.L.1.3.1 ;
- rejette les Sites de Soutirage Profilés pour lesquels l'origine de la mesure ne peut pas être le Gestionnaire de Réseau de Distribution et pour lesquels l'Opérateur d'Effacement ne dispose pas de la qualification pour le profilé, en indiquant le motif du rejet ;
- procède aux vérifications décrites à l'Article 5.F.2.2, pour chaque Site de Soutirage Profilé du Périmètre d'Effacement et pour chaque Site de Soutirage que l'Opérateur d'Effacement souhaite y ajouter.

5 Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE pour chaque Site de Soutirage Profilé :

- la description précise des Sites de Soutirage Profilés, selon ses références, telles que définies à l'Article 5.F.2.2.3.2 ;
- la Puissance Souscrite de chaque Site de Soutirage Profilé ;
- le Responsable d'Equilibre ;
- le type de Courbe de Charge (« Estimé » ou « Télérelevé ») utilisée pour la reconstitution des flux ;
- le Fournisseur d'Electricité ;
- la Catégorie d'Effacement ;

- le Barème Forfaitaire ;
- l'objet de la mesure, qui est soit l'installation de comptage du GRD, soit les voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement ;
- l'origine de la mesure, qui est soit le Gestionnaire de Réseau de Distribution si l'objet de la mesure est l'installation de comptage du GRD, soit l'Opérateur d'Effacement si l'objet de la mesure est les voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement ;
- la date de contractualisation du Site de Soutirage Profilé avec l'Opérateur d'Effacement ;
- le cas échéant, l'Entité d'Ajustement à laquelle le Site de Soutirage Profilé appartient ;
- le nom de l'Entité d'Effacement Profilée.

En l'absence de Notification par le Gestionnaire de Réseau de Distribution des informations susvisées à RTE, dans les délais et selon les modalités définies dans les Règles SI, les dernières informations communiquées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE seront utilisées pour la mise à jour des Périmètres d'Effacement et seront considérées comme inchangées. RTE ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant de l'absence de Notification ou de la Notification hors délai des informations prévues au titre du présent Article.

5 Jours Ouvrés avant la fin de Chaque Mois M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à l'Opérateur d'Effacement :

- la liste des Sites de Soutirage Profilés composant l'Entité d'Effacement Profilée pour le Mois M+1 ;
- la liste des Sites de Soutirage Profilés dont l'origine de la mesure est le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés ayant signé antérieurement un contrat avec un ou plusieurs Opérateurs d'Effacement ;
- les motifs légitimes justifiant le refus d'ajout de certains Sites de Soutirage Profilés conformément à l'Article 5.F.2.2.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'Article 5.F.5.3.

L'Opérateur d'Effacement informe les Sites de Soutirage Profilés ayant signé antérieurement un contrat avec plusieurs Opérateurs d'Effacement des modalités qui s'appliquent lorsque ces Sites de Soutirage font l'objet de Programmes d'Effacement Déclarés concomitants et déclarés par différents Opérateurs d'Effacement, décrites à l'Article 5.I.3.4.

5.F.5.3. Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement

Toute évolution apportée au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, visant à l'ajout ou au retrait d'un Site de Soutirage ou d'une Entité d'Effacement prend effet :

- Le 1^{er} Jour du Mois M+1 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue par le Gestionnaire de Réseau au plus tard le Jour Ouvré précédant les 10 derniers Jours Ouvrés du Mois M ;

- Le 1^{er} Jour du Mois M+2 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue par le Gestionnaire de Réseau à compter de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

5.F.5.4. Calcul des clés de répartition par EDE

Pour chaque EDE_j , RTE calcule mensuellement la Clé de Répartition par Modèle de Versement, Fournisseur d'Electricité et Barème Forfaitaire, sur la base de la composition de l'EDE applicable pour le Mois M.

La valeur de la Clé de Répartition de l' EDE_j pour le Modèle de Versement MV_m , Fournisseur d'Electricité F_f et le Barème Forfaitaire BF_b est calculée comme suit :

$$Clé(\{Sites_{MV_m}\}, BF_b, F_f, EDE_j, M) = \left(\frac{\sum_s C_{Max}(Site_{s, MV_m, BF_b, F_f, EDE_j})}{\sum_s C_{Max}(Site_{s, EDE_j})} \right)$$

Où :

- $Clé(\{Sites_{MV_m}\}, BF_b, F_f, EDE_j, M)$: la Clé de Répartition pour le Modèle de Versement MV_m , le Barème Forfaitaire BF_b et le Fournisseur F_f , pour le mois M (sans unité) ;
- $\sum_s C_{Max}(Site_{s, MV_m, BF_b, F_f, EDE_j})$: la Capacité Maximale d'Effacement agrégée des Sites de l' EDE_j associés au Modèle de Versement MV_m , au Barème Forfaitaire BF_b et au Fournisseur F_f sur le Mois M (unité : kW) ;
- $\sum_s C_{Max}(Site_{s, EDE_j})$: la Capacité Maximale d'Effacement totale de l'ensemble des Sites de l' EDE_j sur le Mois M (unité : kW).

La Clé de Répartition par Modèle de Versement, Fournisseur d'Electricité et Barème Forfaitaire est déterminée avec un niveau de précision correspondant à sept décimales après la virgule.

La Clé de Répartition par Modèle de Versement, Fournisseur d'Electricité et Barème Forfaitaire est calculée mensuellement par RTE. La Clé de Répartition applicable pour les Effacements réalisés au cours d'un Mois M est calculée sur la base de la composition de l'EDE au cours du Mois M.

5.F.6. Transmission des informations relatives aux Sites de Soutirage souscrivant une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture (EIF)

Conformément aux dispositions de l'article R.271-7 du Code de l'énergie, les Fournisseurs d'Electricité déclarent aux Gestionnaires de Réseau, sur leurs périmètres respectifs, les Sites de Soutirage sur lesquels les Fournisseurs d'Electricité valorisent des Effacements dans le cadre d'Effacements Indissociables de l'offre de Fourniture, ainsi que les périodes d'activation de ces offres.

Ces informations sont utilisées dans le cadre du contrôle des Effacements réalisés, en application des dispositions prévues à l'article R.271-5 du Code de l'énergie, et conformément aux modalités précisées à l'Article 5.1.3.5.

5.F.6.1. Déclaration par les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage et des périodes d'activation des offres EIF

5.F.6.1.1. Informations transmises au(x) Gestionnaire(s) de Réseau

Au plus tard le Jour Ouvré précédant les 10 derniers Jours Ouvrés du Mois M, le Fournisseur d'Electricité Notifie à chaque Gestionnaire de Réseau auquel des Sites de Soutirage ayant souscrit une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture sont raccordés :

- la liste des Sites de Soutirage ayant souscrit à une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture, identifiés par la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau telle que définie à l'Article 5.F.2.2.3.2 ;
- pour chacun de ces sites, le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture à laquelle le site a souscrit ;

Le Fournisseur d'Electricité déclare ces informations selon les modalités définies dans les Règles SI.

Pour chaque Jour sur lequel le Fournisseur d'Electricité active une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture, celui-ci Notifie aux Gestionnaires de Réseau auxquels les Sites de Soutirage ayant souscrit cette offre sont raccordés :

- Le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture activée ;
- La date et l'Heure à laquelle le préavis d'activation de l'Effacement Indissociable de la Fourniture a été transmis aux sites ayant souscrit l'offre ;
- La plage horaire de l'activation (date et Heure de début, date et Heure de fin) ;

Le Fournisseur d'Electricité déclare ces informations au plus tard à l'échéance prévue au 5.L.1.3.2.2.1 pour la transmission, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE, des Courbes de Charges des Sites de Soutirage RPD en vue du contrôle des Effacements réalisés, selon les modalités définies dans les Règles SI.

Pour les Sites de Soutirage raccordés aux Réseaux Publics de Distribution, lorsque le Fournisseur d'Electricité a demandé au Gestionnaire de Réseau de Distribution la programmation du dispositif de comptage selon une offre de vente avec Période Mobile, les Sites de Soutirage concernés sont considérés par défaut comme ayant souscrit une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture avec ce Fournisseur d'Electricité. Dans ce cas, le Fournisseur d'Electricité n'a pas à mettre en œuvre les échanges prévus dans les paragraphes précédents de cet Article.

5.F.6.1.2. Informations complémentaires

Pour alimenter les analyses portant sur les effets de la simultanéité entre les Effacements Indissociable de la Fourniture et les Effacements valorisés sur les marchés de l'énergie et le Mécanisme d'Ajustement, le Fournisseur d'Electricité peut également transmettre à RTE des informations complémentaires sur les caractéristiques des offres d'Effacement Indissociable de la Fourniture, et en particulier :

- Le segment de marché visé (Puissance Souscrite, activité des sites, ...) ;
- Le délai de prévenance des sites lors de l'activation d'un Effacement Indissociable de la Fourniture ;

- Le canal technique utilisé pour la transmission de l'information aux clients du fournisseur, lors de l'activation d'un Effacement Indissociable de la Fourniture ;
- Les durées minimales et maximales, ainsi que les plages horaires sur lesquelles peuvent être activés les Effacements Indissociable de la Fourniture ;
- Le nombre minimal et/ou maximal de Jours et/ou d'Heures d'activation dans l'année ;
- Des informations justifiant le caractère « significatif » de l'augmentation de la part variable du prix de fourniture pendant l'activation d'un Effacement Indissociable de la Fourniture dans le cadre de l'offre.

5.F.6.2. Transmission par les Gestionnaires de Réseau des Distribution à RTE des informations relatives aux EIF

Au plus tard 5 Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE la liste des Sites de Soutirage souscrivant à une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture [et rattaché à une Entité d'Effacement] avec, pour chaque Site de Soutirage, les informations suivantes :

- La référence du Site de Soutirage utilisée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, telle que définie à l'Article 5.F.2.2.3.2 ;
- Le nom du Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage ;
- Le nom de l'offre Indissociable de la Fourniture à laquelle le Site de Soutirage a souscrit ;
- Le nom de l'Entité d'Effacement à laquelle le Site de Soutirage est rattaché.

Au plus tard à l'échéance prévue au 5.L.1.3.2.2.1 pour la transmission, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE, des Courbes de Charges des Sites de Soutirage RPD en vue du contrôle des Effacements réalisés, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE les informations relatives aux périodes d'activation des Effacements Indissociables de la Fourniture survenues au cours de la période concernée par la transmission des Courbes de Charges, avec les informations suivantes :

- Le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture activée ;
- La date et l'Heure à laquelle le préavis d'activation de l'Effacement Indissociable de la Fourniture a été transmis aux sites ayant souscrit l'offre ;
- La plage horaire de l'activation (date et Heure de début, date et Heure de fin).

5.G. Qualification des Entités d'Effacement

Sans objet.

5.H. Contractualisation de Capacités d'Effacement

Sans objet.

5.I. Programmation des Modulations de Consommation

5.I.1. Modalités de Déclaration d'un Programme de Modulation

Pour qu'une Modulation de Consommation soit certifiée dans le cadre du mécanisme NEBCO, l'Opérateur d'Effacement doit au préalable déclarer la Modulation de Consommation qu'il entend réaliser en transmettant à RTE un Programme de Modulation Déclaré, selon les modalités décrites dans les Règles SI.

Un Programme de Modulation Déclaré porte sur une Entité d'Effacement et un Jour de réalisation de la Modulation de Consommation.

Un Programme de Modulation Déclaré portant sur un Jour J doit être Notifié à RTE par l'Opérateur d'Effacement entre J-1 9 Heures 30 et J 22 Heures.

Un Programme de Modulation Déclaré peut faire l'objet d'une redéclaration. La redéclaration d'un Programme de Modulation Déclaré peut concerner le retrait ou la modification de ce Programme de Modulation. La redéclaration d'un Programme de Modulation Déclaré doit respecter les mêmes conditions que la déclaration initiale d'un Programme de Modulation Déclaré.

En cas de transmissions successives à RTE de plusieurs Programmes de Modulation Déclaré relatifs à une même Entité d'Effacement et un même Jour, seul le dernier Programme de Modulation Déclaré reçu par RTE dans les délais mentionnés ci-dessus et respectant les conditions de validité décrites à l'Article 5.I.2 est pris en compte par RTE pour l'élaboration du Programme de Modulation Retenu.

5.I.2. Conditions de validité d'un Programme de Modulation Déclaré

Un Programme de Modulation Déclaré n'est pris en compte par RTE que si l'Opérateur d'Effacement dispose d'un Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement, non suspendu et non résilié au Jour de la déclaration, ainsi que d'un Agrément Technique Modulation de Consommation valide le Jour de Modulation déclaré.

Un Programme de Modulation Déclaré par l'Opérateur d'Effacement doit respecter les conditions suivantes :

- être constitué d'une Courbe de Charge journalière au Pas de Contrôle et au kilowatt de la Modulation que s'engage à réaliser l'Opérateur d'Effacement sur les Sites de Soutirage composant l'Entité d'Effacement ;
- indiquer une Modulation de Consommation à la Baisse, soit un Effacement, par des valeurs positives et/ou indiquer une Modulation de Consommation à la Hausse, soit une anticipation ou un report, par des valeurs négatives (à partir de la date NF30). Les Modulations de Consommation à la Baisse éventuellement indiquées doivent être conformes à la définition des effacements donnée à l'article L.271-1 du Code de l'énergie ;
- ne pas contenir de valeur dont la valeur absolue est inférieure au seuil minimal de 100 kW par Pas de Contrôle, excepté la valeur 0 ;
- respecter les limitations associées à la méthode de contrôle des Modulations réalisées pour l'Entité d'Effacement concernée :

- respecter les conditions relatives à la durée maximale des Plages de Modulation définies, le cas échéant, pour la méthode de contrôle du réalisé associée à l'Entité d'Effacement ;
- respecter les conditions relatives au délai d'attente minimal entre deux Plages de Modulation définies, le cas échéant, pour la méthode de contrôle du réalisé associée à l'Entité d'Effacement ;
- ne pas comporter une Plage de Contrôle associée chevauchant 2 Mois consécutifs en cas d'évolution de l'Entité d'Effacement entre ces 2 Mois ;
- ne pas contenir plus de volumes de Modulations à la Hausse, en valeur absolue, que de volumes de Modulations à la Baisse sur une période de 7 Jours calendaires pour les EDE Télérelevée et sur une période de 2 Jours calendaires pour les EDE Profilées ;
- jusqu'à une date NF₃₅, ne pas comporter de Plage de Modulation à la Hausse pendant les plages signalées PP1 du Mécanisme de capacité en vigueur au 1^{er} septembre 2025 ou pendant les périodes de tension du mécanisme de capacité en vigueur à la date NF₃₅.

Un Programme de Modulation Déclaré ne respectant pas l'une des conditions susmentionnées est déclaré invalide. Aucun Programme de Modulation Retenu n'est associé à un Programme de Modulation Déclaré invalide. RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement les Programmes de Modulation Déclaré invalides et précise les causes de leur invalidité selon les modalités décrites dans les Règles SI.

Un Programme de Modulation peut contenir des Modulations de Consommation à la Hausse et des Modulations de Consommation à la Baisse sur des Pas de Temps distincts au sein d'une même Plage de Modulation.

5.1.3. Elaboration d'un Programme de Modulation Retenu

Si le Programme de Modulation Déclaré transmis par l'Opérateur d'Effacement à RTE respecte les conditions de validité énoncées à l'Article 5.1.2, RTE produit un Programme de Modulation Retenu et le transmet à l'Opérateur d'Effacement selon les modalités décrites dans les Règles SI. Pour chaque Pas de Contrôle, la valeur du Programme de Modulation Retenu est égale à la valeur du Programme de Modulation Déclaré sauf dans les cas précisés aux Articles 5.1.3.1, 5.1.3.2 et 5.1.3.3.

5.1.3.1. Délai de Neutralisation

Si un Programme de Modulation Déclaré portant sur un Jour J est Notifié à RTE avant J-1 23 Heures, tous les Pas de Contrôle du Programme de Modulation Déclaré sont pris en compte pour l'élaboration du Programme de Modulation Retenu.

Avant la « Date NF₅ », si un Programme de Modulation Déclaré portant sur un Jour J est Notifié à RTE entre J-1 23 Heures et J 22 Heures, seuls les Pas de Contrôle postérieurs à l'Heure de Notification du Programme de Modulation Déclaré augmentée d'un délai de neutralisation d'une Heure sont pris en compte pour l'élaboration du Programme de Modulation Retenu.

A partir de la « Date NF₅ », si un Programme de Modulation Déclaré portant sur un Jour J est Notifié à RTE entre J-1 23 Heures et J 22 Heures, seuls les Pas de Contrôle postérieurs à l'Heure de Notification du Programme de Modulation Déclaré augmentée d'un délai de neutralisation de 30 Minutes sont pris en compte pour l'élaboration du Programme de Modulation Retenu.

5.1.3.2. Limitation à la Capacité de Modulation maximale de l'Entité d'Effacement

Un Programme de Modulation Déclaré est limité à la Capacité de Modulation maximale de l'Entité d'Effacement à laquelle il est associé.

Dans le cas où un Programme de Modulation Déclaré pour une EDE contient des valeurs supérieures en valeur absolue à la Capacité de Modulation maximale de cette EDE, lesdites valeurs sont modifiées automatiquement par RTE afin d'être limitées en valeur absolue à la valeur de la Capacité de Modulation maximale de l'EDE.

RTE Notifie le Programme de Modulation Retenu à l'Opérateur d'Effacement, dans lequel les valeurs limitées ont été remplacées par celles correspondant à la Capacité de Modulation maximale de l'EDE à laquelle est associé le Programme de Modulation Déclaré.

5.1.3.3. Limitation à la Capacité de Modulation maximale de l'Opérateur d'Effacement

Si, pour un Pas de Contrôle donné, la somme des valeurs absolues des Programmes de Modulation Retenus associés aux Entités d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement et du Programme de Modulation Déclaré dépasse la Capacité de Modulation Maximale de l'Opérateur d'Effacement telle que définie à l'Article 5.E.1.3.2.2, alors la valeur du Programme de Modulation Retenu associé au Programme de Modulation Déclaré pour ce Pas de Contrôle est égale à :

- la différence entre, d'une part, la Capacité de Modulation de l'Opérateur d'Effacement et, d'autre part, la somme des valeurs absolues des Programmes de Modulation Retenus associés aux Entités d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement dans le cas d'une Modulation de Consommation à la Baisse ;
- l'opposé de la différence entre, d'une part, la Capacité de Modulation de l'Opérateur d'Effacement et, d'autre part, la somme des valeurs absolues des Programmes de Modulation Retenus associés aux Entités d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement dans le cas d'une Modulation de Consommation à la Hausse.

Lorsque cette valeur est inférieure à 100 kW en valeur absolue, RTE la remplace par 0.

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement les Programmes de Modulation Retenus associés aux Programmes de Modulation Déclarés par l'Opérateur ainsi que, le cas échéant, la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles SI.

Dans cet Article, dans le cas d'un Groupe de Sociétés, la limitation décrite ci-dessus est applicable au Périmètre d'Effacement consolidé, correspondant à l'ensemble des Périmètres d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés.

On définit un Groupe de Sociétés comme un ensemble de sociétés qui disposent chacune d'une existence juridique propre, mais qui sont unies entre elles par un lien capitalistique.

5.1.3.4. Conditions spécifiques pour les sites appartenant à plusieurs EDE

A partir de la « Date NF₃ », lorsque l'EDE sur laquelle porte le Programme de Modulation Déclaré contient des Sites de Soutirage appartenant à une (d') autre(s) EDE pour laquelle (lesquelles) un Programme de Modulation Déclaré a été Notifié par un autre Opérateur d'Effacement, et que les Plages de Contrôle associées à ces Programmes de Modulation Déclarés ont au moins un Pas de Contrôle en commun, RTE informe le (les) Opérateur(s) d'Effacement n'ayant pas conclu le contrat le plus ancien avec le Site de Soutirage concerné que la Courbe de Charge de ce Site de Soutirage ne sera pas prise en compte pour le contrôle de leur Volume de Modulation Réalisé.

5.1.3.5. Conditions spécifiques pour les sites appartenant à une EDE et disposant d'une offre de fourniture de type Effacement Indissociable de l'Offre de Fourniture

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés qui ne sont pas au Modèle de Versement Corrigé, appartenant à une EDE associée à une méthode de contrôle du réalisé par prévision de consommation ou par historique de consommation, et disposant d'une Offre de Fourniture de type Effacement Indissociable de l'Offre de Fourniture, des restrictions peuvent être appliquées lors du contrôle du réalisé de la Modulation déclarée pour cette EDE.

Ces restrictions s'appliquent si :

- la Plage de Contrôle associée au Programme de Modulation Déclaré possède au moins un Pas de Contrôle commun avec la Période Mobile associée à l'offre de fourniture des Sites de Soutirage concernés ; et
- le Programme de Modulation a été déclaré par l'Opérateur d'Effacement après le signalement de la Période Mobile par le Fournisseur du Site de Soutirage.

Dans ce cas, la Courbe de Consommation ainsi que la Courbe de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés concernés ne sont pas prises en compte dans l'établissement des Chroniques d'Effacement Réalisé. Lorsque cette restriction s'applique, RTE informe l'Opérateur d'Effacement des Sites de Soutirage et des Pas de Contrôle concernés.

5.1.4. Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution

5.1.4.1. Information transmises aux Responsables d'Equilibre par RTE

RTE transmet aux Responsables d'Equilibre, auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage composant les Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes de Modulation Déclarés et/ou des Programmes de Modulation Retenus ont été Notifiés, les informations suivantes, au Pas de Contrôle :

- la part des Programmes de Modulation Retenus, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage dont le type de Courbe de Charge est « télérelevé » aux Modèles de Versement Régulé et Contractuel, constitutifs d'EDE Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- la part des Programmes de Modulation Retenus, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage dont le type de Courbe de Charge est « estimé » aux Modèles de Versement Régulé et Contractuel, constitutifs d'EDE Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre.

RTE ne transmet aux Responsables d'Equilibre concernés par des Modulations les informations relatives aux Sites de Soutirages dont le type de Courbe de charge est « estimée », que si au moins trois Périmètres d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents contiennent chacun au moins une Entité d'Effacement Profilée, et si aucun de ces Opérateurs d'Effacement ne représente à lui seul plus de 80% de la Capacité de Modulation maximale totale des Entités d'Effacement Profilées.

Les informations relatives aux Programmes de Modulation Retenus pour le Jour J sont transmises aux Responsables d'Equilibre au plus tard en J-1 à 19 Heures. Elles sont ensuite mises à jour toutes les Heures, jusqu'en J à 23 Heures, pour intégrer les nouveaux Programmes de Modulation Retenus.

5.1.4.2. Information transmises aux Gestionnaires de Réseau de Distribution par RTE

RTE transmet à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution aux réseaux desquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant les Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes de Modulation Déclarés ont été Notifiés, la part des Programmes de Modulation Retenus Notifiés par RTE aux Opérateurs d'Effacement pour lesdites Entités d'Effacement attribuée au Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Les informations relatives aux Programmes de Modulation Retenus pour le Jour J sont transmises aux Gestionnaires de Réseau de Distribution au plus tard en J-1 à 19 Heures. Elles sont ensuite mises à jour toutes les Heures, jusqu'en J à 23 Heures, pour intégrer les nouveaux Programmes de Modulation Retenus.

5.1.5. Indisponibilité du Système d'Information support du mécanisme NEBCO

5.1.5.1. Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support du mécanisme NEBCO. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée pour les Opérateurs d'Effacement. En cas d'indisponibilité programmée, RTE préviendra les Opérateurs d'Effacement avec un préavis de 10 Jours.

5.1.5.2. Indisponibilité fortuite

En cas d'indisponibilité fortuite du Système d'Information support du mécanisme NEBCO, RTE s'engage à informer l'Opérateur d'Effacement de cette indisponibilité le plus rapidement possible, à lui communiquer les modalités applicables pendant toute la durée de l'indisponibilité et à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours permettant de traiter les Programmes de Modulation Déclaré sur un guichet J-1 et un guichet infra-journalier. La déclaration des Programmes de Modulation Déclaré est alors réalisée selon les modalités décrites dans les Règles SI.

5.J. Constitution des offres en énergie

Sans objet.

5.K. Utilisation des offres en énergie par RTE

Sans objet.

5.L. Contrôle des énergies

Pour l'ensemble de l'Article 5.L, le Pas de Mesure est défini comme étant :

- le Pas 15 Minutes pour les Sites de Soutirage BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordés au RPD ;
- le Pas 5 Minutes pour les Sites de Soutirage HTA et BT de puissance supérieure à 36 kVA raccordés au RPD et les Sites de Soutirage raccordés au RPT.

5.L.1. Etablissement de la Courbe de Consommation

5.L.1.1. Courbe de Consommation des Entités d'Effacement

La Courbe de Consommation d'une Entité d'Effacement correspond à la somme des Courbes de Consommation des Sites de Soutirage qui la composent, à l'exclusion des sites mentionnés aux Articles 5.I.3.4 et 5.I.3.5 pour les Pas de Temps de la Plage de Contrôle concernée. La précision des Courbes de Consommation des Entités d'Effacement est le kilowatt.

5.L.1.2. Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage raccordé au RPT

Les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage raccordés au RPT sont issues des installations de comptage de RTE et prennent la forme de Courbes de Charge au Pas de Mesure. Elles sont collectées par RTE. La précision des Courbes de Consommation d'un Site de Soutirage raccordé au RPT est le kilowatt.

Dans le cadre de l'expérimentation sous-mesure présentée à l'Article 5.S.1, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage raccordés au RPT pourront être issues des installations de sous-comptage installées sur les Sites de Soutirage Qualifiés pour la sous-mesure. Elles prendront la forme de Courbes de Charge au Pas de Mesure non issues des installations de comptage de RTE. La précision de ces courbes sera le kilowatt.

Pour une Semaine S, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage raccordés au RPT, qualifiés pour la sous-mesure, seront transmises à RTE par l'Opérateur d'Effacement au plus tard à 12h le vendredi de la Semaine S+1.

Les Courbes de Charge transmises par un Opérateur d'Effacement ne sont prises en compte par RTE pour le contrôle des Modulations réalisées sur la période concernée par l'expérimentation qu'à condition que l'Opérateur d'Effacement dispose de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure, au sens de l'Article 5.S.3.1 et que le Site de Soutirage concerné soit également qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure, au sens de l'Article 5.S.3.2. Dans le cas contraire, les Courbes de Charges transmises par un Opérateur d'Effacement ne sont pas prises en compte par RTE et seules celles qui sont issues des installations de comptage de RTE le seront.

A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti par l'Opérateur d'Effacement, aucune Modulation ne pourra être certifiée pour la période concernée.

5.L.1.3. Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage raccordé au RPD

5.L.1.3.1. Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé RPD

5.L.1.3.1.1. *Principe*

Les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD sont issues des installations de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution. Elles sont collectées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution et transmises à RTE de façon non agrégée. Ces données de consommation issues des installations de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution prennent la forme de Courbes de Charge au Pas de Mesure. La précision de ces courbes est le kilowatt. Les délais et modalités de transmissions sont visés à l'Article 5.L.1.3.1.2.

Dans le cadre de l'expérimentation sous-mesure présentée à l'Article 5.S.1, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD pourront être issues des installations de sous-comptage installées sur les Sites de Soutirage qualifiés pour la sous-mesure. Ces données de consommation prennent la forme de Courbes de Charge au Pas de Mesure. La précision de ces courbes est précisée dans les Règles SI. Les délais et modalités de transmissions sont visés à l'Article 5.L.1.3.1.2.

Les Courbes de Charge transmises par un Opérateur d'Effacement ne sont prises en compte par RTE pour le contrôle des Modulations réalisées qu'à la condition que l'Opérateur d'Effacement dispose de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure, au sens de l'Article 5.S.3.1 et que le Site de Soutirage concerné soit également qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure, au sens de l'Article 5.S.3.2. Dans le cas contraire, les Courbes de Charges transmises par un Opérateur d'Effacement ne sont pas prises en compte par RTE et seules celles qui sont issues des installations de comptage des GRD le seront.

Dans le cadre de l'expérimentation sur la sous-mesure présentée à l'Article 5.S.1, les Gestionnaires de Réseau de Distribution continuent à transmettre en parallèle à RTE les données de consommation des Sites de Soutirage Qualifiés pour la sous-mesure, à des fins de retour d'expérience.

5.L.1.3.1.2. *Délais et modalités applicables*

Les Courbes de Charge des Sites Télérelevés raccordés au RPD pour une Semaine S, sont envoyées par le GRD, Site par Site, à RTE et mises à disposition de l'Opérateur d'Effacement concerné au plus tard à 12h le vendredi de la Semaine S+1.

A défaut de transmission par le GRD à RTE des données dans le délai imparti, les Courbes de Charge des Sites correspondants sont considérées comme nulles pour les Pas de Temps considérés.

L'Opérateur d'Effacement vérifie ces données afin de détecter les possibles anomalies. Il Notifie au GRD son éventuelle contestation au plus tard le 3^{ème} Jour Ouvré suivant l'envoi des Courbes de Charge par le GRD.

En cas de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement, les données correspondantes peuvent être modifiées par le GRD et envoyées à RTE lors d'un prochain envoi de Courbes de Charge effectué par le GRD à destination de RTE. Ces éventuelles modifications permettent la mise à jour par RTE du contrôle des Modulations réalisées, de la reconstitution des flux et du versement dû par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés. En l'absence de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement dans le délai imparti, les données mises à disposition par le GRD sont réputées acceptées.

Dans tous les cas, la Courbe de Charge, envoyée par le GRD à RTE, qu'elle soit non contestée ou modifiée à la suite d'une contestation, fait foi pour le calcul des Courbes de Charge des Sites concernés, sans que RTE n'ait à connaître des motifs de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement. RTE n'est pas responsable de l'éventuel caractère erroné ou non exhaustif des données envoyées par le GRD, ce dernier et l'Opérateur d'Effacement étant réputés, au titre des dispositions du présent Article et à l'issue du délai de contestation susmentionné, avoir convenu du contenu des données envoyées par le GRD.

Pour une Semaine S, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage raccordés au RPD, qualifiés pour la sous-mesure, seront transmises par l'Opérateur, à RTE et au Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés, au plus tard à 16h30 le lundi de la Semaine S+1.

Les données sont envoyées de façon non agrégée : l'Opérateur d'Effacement transmet à RTE et au Gestionnaire de Réseau de Distribution un nombre de Courbes de Consommation égal au nombre de Sites de Soutirage Télérelevés Qualifiés pour la sous-mesure composant l'Entité d'Effacement et raccordés au réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti par l'Opérateur d'Effacement, aucune Modulation ne pourra être certifiée pour la période concernée.

5.L.1.3.2. Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage Profilé RPD

5.L.1.3.2.1. Principe

La Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage Profilé est mesurée et transmise soit par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, soit par l'Opérateur d'Effacement dans les conditions de l'Article 5.E.2. Les données visées au présent Article doivent être constituées de chroniques au Pas de Mesure. Les délais et modalités de transmissions sont visés à l'Article 5.L.1.3.2.2.

5.L.1.3.2.2. Délais et modalités applicables

5.L.1.3.2.2.1. Courbes de charges transmises par le GRD

Lorsque le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution dispose d'installation de mesure permettant d'établir une Courbe de Charge au Pas de Mesure et que ces données sont disponibles et transmises à RTE et aux Opérateurs d'Effacement, ces données sont utilisées par RTE pour le contrôle des Modulations de Consommation réalisées pour les sites ne participant pas à l'expérimentation sous-mesure et pour le REX de l'expérimentation sous-mesure pour les sites y participant. Pour ces Sites de Soutirage, l'Opérateur d'Effacement ne transmet pas de données de consommation à RTE, sauf pour les Sites de Soutirage Profilés participant à l'expérimentation sur la sous-mesure, décrite à l'Article 5.S.1.

Les Courbes de Charge des Sites Profilés raccordés au RPD pour une Semaine S, sont envoyées par le GRD, Site par Site, à RTE et mises à disposition de l'Opérateur d'Effacement concerné au plus tard à 12h le vendredi de la Semaine S+1. Les données mises à disposition par les GRD couvrent a minima les pas de temps correspondant aux Programmes de Modulation Retenus ainsi qu'aux autres périodes nécessaires au contrôle des énergies modulées.

L'Opérateur d'Effacement vérifie ces données afin de détecter les possibles anomalies. Il Notifie au GRD son éventuelle contestation au plus tard le 3^{ème} Jour Ouvré suivant l'envoi des Courbes de Charge par le GRD.

En cas de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement, les données correspondantes peuvent être modifiées par le GRD et envoyées à RTE lors d'un prochain envoi de Courbes de Charge effectué par le GRD à destination de RTE. Ces éventuelles modifications permettent la mise à jour par RTE du contrôle des Modulations réalisées, de la reconstitution des flux et du versement dû par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés. En l'absence de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement dans le délai imparti, les données mises à disposition par le GRD sont réputées acceptées.

Dans tous les cas, la Courbe de Charge, envoyée par le GRD à RTE, qu'elle soit non contestée ou modifiée à la suite d'une contestation, fait foi pour le calcul des Courbes de Charge des Sites concernés, sans que RTE n'ait à connaître des motifs de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement. RTE n'est pas responsable de l'éventuel caractère erroné ou non exhaustif des données envoyées par le GRD, ce dernier et l'Opérateur d'Effacement étant réputés, au titre des dispositions du présent Article et à l'issue du délai de contestation susmentionné, avoir convenu du contenu des données envoyées par le GRD.

A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Profilés correspondants sont considérées comme nulles pour les Pas de Mesure considérés.

5.L.1.3.2.2.2. Courbes de charges transmises par l'Opérateur d'Effacement

Pour les Sites de Soutirage Profilés pour lesquels les Gestionnaires de Réseau Public de Distribution ne transmettent pas de Courbes de Charges au Pas de Mesure à RTE ou pour les Sites de Soutirage Profilés participant à l'expérimentation sur la sous-mesure décrite à l'Article 5.S.1, des données de consommation sont transmises par l'Opérateur d'Effacement. Dans ce cas, les données nécessaires à l'établissement de la Courbe de Consommation pour une Semaine S dont un Jour au moins appartient au Mois M sont transmises à RTE par l'Opérateur d'Effacement, au plus tard le 14^{ème} Jour Ouvré du Mois M+1.

Les données sont envoyées de façon non agrégée :

- L'Opérateur d'Effacement des Sites de Soutirage Profilés transmet à RTE un nombre de Courbes de Consommation égal à la somme du nombre de Sites de Soutirage Profilés pour lesquels le Gestionnaire de Réseau de Distribution ne dispose pas d'installation de mesure permettant d'établir une Courbe de Charge au Pas de Mesure et du nombre de Site de Soutirage Profilés participant à l'expérimentation sur la sous-mesure.
- A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti, la Courbe de Consommation du Site de Soutirage Profilé est considérée comme nulle pour les Pas de Mesure considérés.

Les données pour la Semaine S correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00. Elles sont établies au Pas de Mesure pour tous les Sites de Soutirage Profilés composant l'Entité d'Effacement Profilée. La précision des Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Profilé est le watt.

Les Courbes de Charge transmises par un Opérateur d'Effacement ne sont prises en compte par RTE pour le contrôle des Modulations réalisées qu'à condition que l'Opérateur d'Effacement dispose de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, au sens de l'Article 5.E.2, sur la période concernée par ces Courbes de Charge. Dans le cas contraire, les Courbes de Charges transmises par un Opérateur d'Effacement ne sont pas prises en compte par RTE et seules celles issues des installations de comptage des GRD le seront.

5.L.1.4. Dispositions particulières pour les Sites participant aux Réglages Primaire et Secondaire de fréquence

La Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé participant aux Réglages Primaire ou Secondaire de fréquence est modifiée par RTE afin de neutraliser l'influence des énergies de Réglage Primaire et Secondaire fournies ou économisées par ce Site de Soutirage Télérelevé sur chaque Pas de Mesure.

A compter d'une « Date NF₄ », la Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage Profilé participant aux Réglages Primaire ou Secondaire de fréquence est modifiée par RTE afin de neutraliser l'influence des énergies de Réglage Primaire et Secondaire fournies ou économisées par ce Site de Soutirage Profilé sur chaque Pas de Mesure.

Les énergies de Réglage Primaire et Secondaire fournies et économisées sont établies conformément au Chapitre 4 des Règles.

5.L.2. Etablissement de la Courbe de Référence

Les modalités et méthodes d'établissement de la Courbe de Charge de Référence sont décrites dans les Dispositions Générales et sont complétées, dans le cadre du mécanisme NEBCO, par le présent Article.

La précision des Courbes de Référence des Entités d'Effacement est le kilowatt.

5.L.2.1. Choix de la méthode de contrôle du réalisé

5.L.2.1.1. Choix initial, méthode par défaut et modification mensuelle de la méthode de contrôle du réalisé

Lors de la demande de création d'une Entité d'Effacement, l'Opérateur demande à y associer une méthode de contrôle du réalisé, tel que prévue au 5.F.5.1.1.

L'Opérateur d'Effacement peut également faire une demande de modification de la méthode de contrôle du réalisé associée à une Entité d'Effacement en Notifiant à RTE une demande de modification de la méthode de contrôle du réalisé au plus tard le Jour Ouvré précédant les 10 derniers Jours Ouvrés du Mois M pour une application au 1^{er} Jour du Mois M+1.

5.L.2.1.2. Modification infra-mensuelle de la méthode de contrôle du réalisé applicable à une Entité d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement peut demander que la méthode du « rectangle à double référence corrigée » soit ponctuellement appliquée à une Entité d'Effacement pour un Jour J si celui-ci est signalé :

- au titre de l'appel d'offres relatif aux Effacements auquel l'Entité d'Effacement participe, un appel d'offres relatif aux Effacements étant un appel d'offres portant sur le développement de capacités incluant les Effacements de Consommation d'électricité pour une période considérée ;

ou

- comme un Jour PP2 au titre du Mécanisme de Capacité si l'Entité d'Effacement est liée à une Entité de Certification conformément aux modalités prévues dans les Règles relatives au Mécanisme de Capacité ;

et que :

- le Prix Spot de Référence est supérieur au prix d'engagement déclaré par le Titulaire de l'Entité de Certification sur au moins un Pas Horaire de la plage de PP2 ou sur une des plages d'engagement de l'EDE à l'Appel d'Offres relatif aux Effacements ;

ou

- un test est engagé pour le Jour J, par RTE ou par un Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Cette possibilité est également ouverte tous les Jours signalés « Ecowatt rouge ». Ecowatt est un dispositif d'alerte publiée par RTE reflétant l'état de tension du système électrique en termes d'équilibre entre production et consommation. Le signal d'alerte peut prendre les 3 couleurs suivantes : vert (pas de tension), orange (système électrique tendu), rouge (système électrique fortement tendu). Le signal est confirmé la veille du Jour concerné.

S'il souhaite modifier la méthode de contrôle du réalisé applicable à l'Entité d'Effacement pour le Jour J, l'Opérateur d'Effacement doit Notifier à RTE la demande d'application de la méthode du « rectangle à double référence corrigée » au plus tard à 22h le Jour J-1, en précisant l'Entité d'Effacement concernée, conformément aux Règles SI.

En l'absence du respect de l'ensemble des conditions définies au présent Article, la méthode de contrôle du réalisé associée à l'Entité d'Effacement n'est pas modifiée pour le Jour J.

5.L.2.2. Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes Règles

Les méthodes d'élaboration de la Courbe de Référence des Entités d'Effacement listées au présent Article, ou toute autre méthode s'en réclamant directement ou indirectement, peuvent faire l'objet de tests et analyses. Ces tests ont pour objectif de statuer sur la recevabilité de la méthode et de préparer son éventuelle prise en compte dans les Règles.

Les méthodes testées au titre du présent Article peuvent également avoir pour objet de permettre une évaluation quantifiée des effets de bord associés aux Modulations de Consommation.

Les méthodes à tester peuvent être proposées par une partie prenante aux présentes Règles ou intéressée à le devenir, un regroupement d'entreprises ou de particuliers, ou une organisation professionnelle.

Les organisations, organismes ou entreprises souhaitant mettre en place un test de méthode de contrôle du réalisé doivent participer à ces analyses, notamment en transmettant des données permettant d'évaluer la performance de la méthode proposée.

Afin de mettre en place les conditions effectives du test de la méthode, les parties intéressées concluent avec RTE un protocole de test en vertu du présent Article. Ce protocole précise :

- les conditions de réalisation de test de la méthode ;
- la description complète et précise de la méthode ;
- les données qu'ils s'engagent à transmettre aux fins de test ;
- les Modulations qu'ils s'engagent à réaliser aux fins de test ;
- les modalités de protection des données commercialement sensibles sous-jacentes ;
- le degré de publicité autorisée des résultats des tests.

A l'issue de la période de test, la conclusion des analyses fait l'objet d'une publicité en respect du degré de publicité précisé au protocole d'accord auprès des Acteurs. Cette publicité inclut la présentation de résultats intégrant a minima des données agrégées, selon des modalités qui respectent la protection des données commercialement sensibles des Acteurs ayant participé aux tests.

Les analyses correspondantes, quand elles sont disponibles, sont intégrées au retour d'expérience prévu à l'Article 5.P.2.

Si les résultats des tests sont concluants, le rapport d'étape peut conduire à modifier les Règles, selon la procédure prévue à l'Article 5.C.3, afin d'autoriser le contrôle des Modulations réalisées sur de nouvelles méthodes de contrôle du réalisé certifiées.

Le retour d'expérience est réalisé par RTE avec le concours de l'Acteur ayant participé aux tests de la méthode.

5.L.3. Etablissement des Chroniques de Modulation Réalisés

5.L.3.1. Détermination des chroniques de puissances

Les notations suivantes sont utilisées pour désigner les valeurs relatives aux chroniques définies aux Articles 5.L.1, 5.L.2 et 0 :

- $CdC(EDE_j, t)$: la valeur de puissance de la Courbe de Consommation de l' EDE_j pour le Pas de Contrôle t (unité : MW) ;
- $\sum_s CdC(Site_s \in EDE_j \setminus Site_s \in (EDE_j \cap EDA_i), t)$: pour une EDE_j , la somme des Courbes de Consommation, en puissance, des Sites de Soutirage qui sont uniquement constitutifs de cette EDE_j et non d'une EDA_i qui serait simultanément activée pour le Pas de Contrôle t (unité : MW) ;
- $CdRéf(EDE_j, t)$: la valeur de puissance de la Courbe de Référence de l' EDE_j pour le Pas de Contrôle t (unité : MW) ;
- $VR_{Baisse}(EDE_j, t)$: la valeur de puissance de la Chronique de Modulation Réalisée à la Baisse de l' EDE_j pour le Pas de Contrôle t (unité : MW) ;
- $VR_{Hausse}(EDE_j, t)$: la valeur de puissance de la Chronique de Modulation Réalisée à la Hausse de l' EDE_j pour le Pas de Contrôle t (unité : MW) ;
- $C_{Max}(EDE_j, M)$: la valeur de Capacité de Modulation maximale pour le Mois M pour l' EDE_j associée au Programme de Modulation Retenu (unité : MW).

Pour chaque Plage de Modulation de NEBCO, RTE calcule, pour chaque Pas de Contrôle t , la puissance de la Courbe de Consommation.

- Si la Courbe de Consommation est définie au Pas de Contrôle t , la puissance moyenne mesurée est prise en compte ;
- Si la Courbe de Consommation est définie à un Pas de Temps sous-multiple du pas de Contrôle, la somme sur les Pas de Mesure constituant le Pas de Contrôle t de la puissance mesurée divisée par le nombre de Pas de Mesure concernés est prise en compte.

5.L.3.2. Etablissement des Chroniques de Modulation à la Baisse Réalisées

Pour chaque Plage de Modulation à la Baisse de NEBCO, RTE calcule pour chaque Pas de Contrôle t , la puissance de la Chronique d'Effacement Réalisé $VR_{Baisse}(EDE_j, t)$:

- Si $CdRéf(EDE_j, t) \leq CdC(EDE_j, t)$, alors : $VR_{Baisse}(EDE_j, t) = 0$;
- Si $(CdRéf(EDE_j, t) - CdC(EDE_j, t)) \geq C_{Max}(EDE_j, M)$, alors : $VR_{Baisse}(EDE_j, t) = C_{Max}(EDE_j, M)$;
- Si $0 < (CdRéf(EDE_j, t) - CdC(EDE_j, t)) < C_{Max}(EDE_j, M)$, alors : $VR_{Baisse}(EDE_j, t) = (CdRéf(EDE_j, t) - CdC(EDE_j, t))$.

Les limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement décrites à l'Article 5.1.2 pour les Programmes d'Effacement Déclarés sont appliquées de la même manière aux Chroniques d'Effacement Réalisé.

5.L.3.2.1. Cas Particulier : la constitution de l'EDE et la constitution d'une Entité d'Ajustement ont au moins un site en commun

Dans les cas où des Ajustements auraient été effectués par une EDA constituée de Sites de Soutirage également constitutifs d'une Entité d'Effacement pour laquelle un Programme d'Effacement Déclaré a été Notifié pour le même Pas de Contrôle, alors la Chronique d'Effacement Réalisé contient des valeurs nulles pour ces Pas de Contrôle sauf dans les deux cas décrits aux Articles 5.L.3.2.1.1 et 0.

5.L.3.2.1.1. Cas particulier : la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement ont une intersection dont le nombre de Sites de Soutirage représente plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE et plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'Entité d'Ajustement

Dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement ont une intersection dont le nombre de Sites de Soutirage représente plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE et plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'Entité d'Ajustement sur la Plage de Contrôle et où la chronique de Volume Réalisé d'une EDA, calculée selon les modalités du Chapitre 2 des Règles, est non-nulle sur la Plage de Contrôle, alors, la Chronique d'Effacement Réalisé est calculée selon les modalités suivantes.

Pour chaque Plage d'Effacement de NEBCO, RTE calcule pour chaque Pas de Contrôle t , la puissance de la Chronique d'Effacement Réalisé $VR_{Baisse}(EDE_j, t)$:

- Si $CdRéf(EDE_j, t) \leq CdC(EDE_j, t)$, alors : $VR_{Baisse}(EDE_j, t) = 0$;
- Si $(CdRéf(EDE_j, t) - CdC(EDE_j, t)) \geq C_{Max}(EDE_j, M)$, alors : $VR_{Baisse}(EDE_j, t) = C_{Max}(EDE_j, M)$;
- Si $0 < (CdRéf(EDE_j, t) - CdC(EDE_j, t)) < C_{Max}(EDE_j, M)$, alors : $VR_{Baisse}(EDE_j, t) = (CdRéf(EDE_j, t) - CdC(EDE_j, t))$.

Les limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement décrites à l'Article 5.1.2 pour les Programmes d'Effacement Déclarés sont appliquées de la même manière aux Chroniques d'Effacement Réalisé.

5.L.3.2.1.2. Cas particulier : l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une Entité d'Ajustement représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE

A partir d'une « Date NF₁ » Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une Entité d'Ajustement représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE sur la Plage de Contrôle et où la chronique de Volume Réalisé d'une EDA, calculée selon les modalités du Chapitre 2 des Règles, est non-nulle sur la Plage de Contrôle, alors, la Chroniques d'Effacement Réalisé est calculée selon les modalités suivantes.

Pour chaque Plage d'Effacement de NEBCO, RTE calcule pour chaque Pas de Contrôle t , la puissance de la Chronique d'Effacement Réalisé $VR_{Baisse}(EDE_j, t)$:

- Si $CdRéf(EDE_j, t) \leq \sum_s CdC(Site_s \in EDE_j \setminus Site_s \in (EDE_j \cap EDA_i), t)$, alors : $VR_{Baisse}(EDE_j, t) = 0$;
- Si $(CdRéf(EDE_j, t) - \sum_s CdC(Site_s \in EDE_j \setminus Site_s \in (EDE_j \cap EDA_i), t)) \geq C_{Max}(EDE_j, M)$, alors : $VR_{Baisse}(EDE_j, t) = C_{Max}(EDE_j, M)$;
- Si $0 < (CdRéf(EDE_j, t) - \sum_s CdC(Site_s \in EDE_j \setminus Site_s \in (EDE_j \cap EDA_i), t)) < C_{Max}(EDE_j, M)$, alors : $VR_{Baisse}(EDE_j, t) = (CdRéf(EDE_j, t) - \sum_s CdC(Site_s \in EDE_j \setminus Site_s \in (EDE_j \cap EDA_i), t))$.

Les limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement décrites à l'Article 5.1.2 pour les Programmes d'Effacement Déclarés sont appliquées de la même manière aux Chroniques d'Effacement Réalisé.

5.L.3.3. Etablissement des Chroniques de Modulation à la Hausse Réalisées

Pour chaque Plage de Modulation à la Hausse, RTE calcule pour chaque Pas de Contrôle t , la puissance de la Chronique de Modulation Réalisée $VR_{Hausse}(EDE_j, t)$:

- Si $CdC(EDE_j, t) \leq CdRéf(EDE_j, t)$, alors : $VR_{Hausse}(EDE_j, t) = 0$;
- Si $(CdC(EDE_j, t) - CdRéf(EDE_j, t)) \geq C_{Max}(EDE_j, M)$, alors : $VR_{Hausse}(EDE_j, t) = -C_{Max}(EDE_j, M)$;
- Si $0 < (CdC(EDE_j, t) - CdRéf(EDE_j, t)) < C_{Max}(EDE_j, M)$, alors : $VR_{Hausse}(EDE_j, t) = (CdRéf(EDE_j, t) - CdC(EDE_j, t))$.

Les limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement décrites à l'Article 5.1.2 pour les Programmes de Report Déclarés sont appliquées de la même manière aux Chroniques de Report Réalisé.

5.L.3.4. Information des Responsables d'Equilibre

5.L.3.4.1. Responsables d'Equilibre auxquels des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés

Postérieurement à la réalisation de Modulations par les Opérateurs d'Effacement au cours du Mois M, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage constitutifs d'Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes de Modulation Retenus ont été Notifiés.

Au plus tard le 10^{ème} Jour Ouvré du Mois M+2, RTE informe le Responsable d'Equilibre auquel des Sites de Soutirage constitutifs d'Entités d'Effacement sont rattachés, conformément aux Règles SI, des agrégations suivantes :

Chaque Responsable d'Equilibre susvisé est informé de :

- la part des Chroniques de Modulation Réalisées, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage dont le type de Courbe de Charge est « télérelevé » aux Modèles de Versement Régulé et Contractuel, constitutifs d'EDE Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- la part des Chroniques de Modulation Réalisées, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage dont le type de Courbe de Charge est « estimé » aux Modèles de Versement Régulé et Contractuel, constitutifs d'EDE Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre.

RTE ne transmet aux Responsables d'Equilibre effacés les informations relatives aux Sites de Soutirage dont le type de Courbe de Charge est « estimé » que si au moins trois Périmètres d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents contiennent chacun au moins une Entité d'Effacement Profilée, et si aucun de ces Opérateurs d'Effacement ne représente à lui seul plus de 80% de la Capacité de Modulation maximale totale des Entités d'Effacement Profilées.

5.L.3.4.2. Responsables d'Equilibre auxquels les Opérateurs d'Effacement sont rattachés

Postérieurement à la réalisation de Modulations par les Opérateurs d'Effacement au cours du Mois M, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés les Opérateurs d'Effacement pour lesquels des Programmes de Modulation Retenus ont été Notifiés.

Au cours du Mois M+1, le Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché pour lequel des Programmes de Modulation Retenus ont été Notifiés est informé de la valeur des Programmes de Modulation Retenus pour l'Opérateur d'Effacement rattaché à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

Au plus tard le 10^{ème} Jour Ouvré du Mois M+2, RTE Notifie au Responsable d'Equilibre rattaché à l'Opérateur d'Effacement de la valeur des Chroniques de Modulation Réalisées pour l'Opérateur d'Effacement rattaché à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

5.L.3.5. Information des Opérateurs d'Effacement

5.L.3.5.1. Transmission des données à l'Opérateur d'Effacement

Au plus tard le quatrième Jour Ouvré du Mois M+2, RTE transmet à l'Opérateur d'Effacement pour le Mois M les Chroniques de Modulation Réalisées pour chaque Entité d'Effacement constitutive de son Périmètre d'Effacement, en distinguant, pour chacune :

- la part associée à chaque Site de Soutirage en Modèle de Versement Corrigé ;
- la part associée aux Sites de Soutirage en Modèle de Versement Contractuel ;
- la part associée à chaque Barème Forfaitaire pour les Sites de Soutirage en Modèle de Versement Régulé.

5.L.3.5.2. Contestation des données transmises

Pour chaque Mois M, les données transmises par RTE conformément à l'Article 5.L.3.5.1 peuvent être contestées par l'Opérateur d'Effacement au moyen d'une Notification dans un délai d'1 Mois suivant la transmission de ces données. La Notification de contestation doit être accompagnée d'un argumentaire justificatif.

Il est précisé que la contestation des données transmises par RTE au titre de l'Article 5.L.3.5.1 n'a pas d'effet suspensif. En conséquence, les dispositions prévues dans les Règles poursuivront leurs effets.

Dans les 2 Mois suivant la Notification de contestation, RTE procède à l'examen de l'argumentaire justificatif et décide ou non d'une régularisation des données. Il Notifie à l'Opérateur d'Effacement sa décision par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cette Notification est accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'Effacement peut appliquer les modalités de règlement des différends définies dans les Dispositions Générales des Règles.

5.L.3.6. Information des Fournisseurs d'Electricité

RTE met en œuvre les flux d'informations à destination des Fournisseurs d'Electricité décrits ci-après relatifs aux Entités d'Effacement Profilées si au moins trois Périmètres d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents contiennent chacun au moins une Entité d'Effacement Profilée. La même règle est appliquée aux Entités d'Effacement Télérelevées.

RTE transmet aux Fournisseurs d'Electricité concernés par le Chapitre 5 des Règles et ayant signé le mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Electricité à RTE figurant dans les Dispositions Générales des Règles, le volume d'énergie correspondant à la somme des parts des Chroniques de Modulation Réalisées attribuées au Fournisseur d'Electricité, répartis par Modèle de Versement (Contractuel et Régulé) et, pour le Modèle de Versement Régulé, par Barème Forfaitaire et par type d'Heure (Heures Hautes, Heures Basses), conformément aux règles décrites dans les Dispositions Générales.

Dans le cadre de l'acquiescement de la taxe mentionnée à l'article R.271-8 1° du Code de l'énergie :

- Pour les Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle de Versement Corrigé raccordés au RPT, un mandat conformément au Chapitre 3 des Règles est conclu entre le RE du Site de Soutirage et RTE afin d'assurer la transmission des données relatives au volume de consommation annuelle d'électricité au(x) Fournisseur(s) du Site de Soutirage ayant valorisé des Modulations de Consommation.
- Pour les Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle de Versement Corrigé raccordés au RPD, dès réception des données visées au Chapitre 3 des Règles, le RE répartit puis transmet à chaque Fournisseur concerné la consommation annuelle d'électricité du Site de Soutirage. Le GRD peut, de sa propre initiative, donner au RE tout ordre ou toute instruction visant à garantir le respect des obligations prévues au présent Article, en particulier lui demander de rendre compte de l'exécution des obligations précitées.

5.L.4. Bilans et ratios énergétiques

Conformément aux définitions des Modulations de Consommation, Modulations de Consommation à la Baisse et Modulations de Consommation à la Hausse présentes dans les Dispositions Générales des Règles, les Modulations à la Hausse sont réalisées dans le cadre d'un décalage de Consommation. De ce fait, elles sont proportionnées et présentent un lien temporel avec les Modulations à la Baisse.

Trois indicateurs permettent de vérifier cette cohérence : le bilan énergétique mensuel, le bilan énergétique annuel et le ratio énergétique. Ils sont calculés en considérant les périodes suivantes :

- Pour le bilan énergétique mensuel et le ratio énergétique :
 - o 1 Mois calendaire pour les Sites de Soutirage Télérelevés rattachés à des EDE Télérelevées ;
 - o 1 Mois calendaire pour les EDE Profilées ;
- Pour le bilan énergétique annuel :
 - o 1 Année calendaire pour les Sites de Soutirage Télérelevés rattachés à des EDE Télérelevées ;
 - o 1 Année calendaire pour les EDE Profilées.

5.L.4.1. Bilans énergétiques

Les bilans énergétiques visent à vérifier que les volumes réalisés de Modulations à la Hausse ne sont pas supérieures aux volumes réalisés de Modulations de Consommation à la Baisse.

Les bilans énergétiques sont calculés comme la somme des Volumes de Modulation Réalisés au cours de la période considérée.

5.L.4.1.1. Bilan énergétique mensuel

5.L.4.1.1.1. Calcul du bilan énergétique mensuel pour les EDE Télérelevées

Le bilan mensuel est établi à la maille EDE selon la formule suivante :

$$BEner_M(EDE_{j,TR}) = \sum VR(EDE_{j,TR})$$

Avec :

- $BEner_M(EDE_{j,TR})$: le bilan énergétique mensuel de l'Entité Télérelevée sur la période considérée (unité : MWh) ;
- $VR(EDE_{j,TR})$: le Volume Réalisé de l'entité $EDE_{j,TR}$ pour le Pas de Temps considéré, avec $VR>0$ pour les effacements et $VR<0$ pour les anticipations et reports (unité : MWh) ;
- $EDE_{j,TR}$: l'Entité Télérelevée.

5.L.4.1.1.2. Calcul du bilan énergétique mensuel pour les EDE Profilées

Le bilan mensuel est établi à la maille EDE selon la formule suivante :

$$BEner_M(EDE_{j,PR}) = \sum VR(EDE_{j,PR})$$

Avec :

- $BEner_M(EDE_{j,PR})$: le bilan énergétique mensuel de l'EDE Profilée sur la période considérée (unité : MWh) ;
- $VR(EDE_{j,PR})$: le Volume Réalisé de l'EDE $_{j,PR}$ pour le Pas de Temps considéré, avec $VR>0$ pour les effacements et $VR<0$ pour les anticipations et reports (unité : MWh) ;
- $EDE_{j,PR}$: l'EDE profilée.

5.L.4.1.1.3. Critère de conformité du bilan énergétique mensuel

Le bilan énergétique mensuel est considéré conforme si le résultat respecte la condition suivante :

Pour les Entités Télérelevées :

$$BEner_M(EDE_{j,TR}) \geq (-0,05) * VR_{Baisse}(EDE_{j,TR})$$

Avec :

- $BEner_M(EDE_{j,TR})$: le bilan énergétique mensuel de l'Entité Télérelevée sur la période considérée (unité : kWh) ;
- $VR_{Baisse}(EDE_{j,TR})$: le volume modulé à la baisse par l'Entité Télérelevée sur la période considérée (unité : kWh).

Pour les EDE Profilées :

$$BEner_M(EDE_{j,PR}) \geq (-0,05) * VR_{Baisse}(EDE_{j,PR})$$

Avec :

- $BEner_M(EDE_{j,PR})$: le bilan énergétique mensuel de l'EDE Profilée sur la période considérée (unité : MWh) ;
- $VR_{Baisse}(EDE_{j,PR})$: le volume modulé à la baisse par l'EDE Profilée sur la période considérée (unité : MWh).

5.L.4.1.1.4. Conséquences d'un bilan énergétique mensuel non-conforme

A compter de la date NF₃₆, dans le cas d'un bilan énergétique mensuel non conforme sur le Mois M, les volumes d'énergie valorisables par l'Opérateur d'Effacement sont limités pour le Mois M+2 à hauteur de 60 % du volume des Modulations de Consommation à la Baisse des Chroniques de Volume Réalisées le mois M :

$$|CVR_{M+2_{hausse}}| \leq Limite_{M+2}$$

Et

$$CVR_{M+2_{baisse}} \leq Limite_{M+2}$$

Avec :

- $|CVR_{M+2_{hausse}}|$ la Chronique des Volumes Réalisés des Modulations à la hausse à la maille EDE en valeur absolue (unité : MWh) ;
- $CVR_{M+2_{baisse}}$ la Chronique des Volumes Réalisés des Modulations à la baisse à la maille EDE (unité : MWh) ;
- $Limite_{M+2}$ la limitation appliquée en M+2, définie comme suit :

$$Limite_{M+2} = 60\% \times \sum_{j=1}^M CVR_{M_{baisse}}$$

Avec :

- $Limite_{M+2}$ la limitation de volume de Modulation pour le Mois M+2 (unité : MWh) ;
- $\sum_{j=1}^M CVR_{M_{baisse}}$: la somme des Chroniques des Volumes Réalisés des Modulations à la baisse sur le Mois M, à la maille EDE (unité : MWh).

5.L.4.1.2. Bilan énergétique annuel

5.L.4.1.2.1. Calcul du bilan énergétique annuel pour les EDE Télérelevées

Le bilan annuel est établi à la maille Site selon la formule suivante :

$$BEner_A(EDE_{j,TR}) = \sum VR(EDE_{j,TR})$$

Avec :

- $BEner_A(EDE_{j,TR})$: le bilan énergétique annuel de l'EDE Télérelevée sur la période considérée (unité : MWh) ;
- $VR(EDE_{j,TR})$: le Volume Réalisé de l'EDE Télérelevée pour le Pas de Temps considéré, avec $VR > 0$ pour les effacements et $VR < 0$ pour les anticipations et reports (unité : MWh) ;
- $EDE_{j,TR}$: l'EDE télérelevée.

5.L.4.1.2.2. Calcul du bilan énergétique annuel pour les EDE Profilées

Le bilan annuel est établi à la maille EDE selon la formule suivante :

$$BEner_A(EDE_{j,PR}) = \sum VR(EDE_{j,PR})$$

Avec :

- $BEner_A(EDE_{j,PR})$: le bilan énergétique annuel de l'EDE Profilée sur la période considérée (unité : MWh) ;
- $VR(EDE_{j,PR})$: le Volume Réalisé de l'EDE_{j,PR} pour le Pas de Temps considéré, avec VR>0 pour les effacements et VR<0 pour les anticipations et reports (unité : MWh) ;
- $EDE_{j,PR}$: l'EDE profilée.

5.L.4.1.2.3. Critère de conformité du bilan énergétique annuel

Le bilan énergétique annuel est considéré conforme si le résultat respecte la condition suivante :

Pour les Entités Télérelevées :

$$BEner_A(EDE_{j,TR}) \geq 0$$

Avec :

- $BEner_A(EDE_{j,TR})$: le bilan énergétique annuel de l'Entité Télérelevée sur la période considérée (unité : kWh) ;
- $VR_{Baisse}(EDE_{j,TR})$: le volume modulé à la baisse par l'Entité Télérelevée sur la période considérée (unité : kWh).

Pour les EDE Profilées :

$$BEner_A(EDE_{j,PR}) \geq 0$$

Avec :

- $BEner_A(EDE_{j,PR})$: le bilan énergétique annuel de l'EDE Profilée sur la période considérée (unité : MWh) ;
- $VR_{Baisse}(EDE_{j,PR})$: le volume modulé à la baisse par l'EDE Profilée sur la période considérée (unité : MWh).

5.L.4.1.3. Conséquences d'un bilan énergétique annuel non-conforme

En cas de bilan énergétique annuel non-conforme pour une année calendaire donnée :

- L'Accord de Participation est suspendu pour une durée de 6 Mois dans le cas suivant :

- Pour les EDE Télérelevées :

$$BEner_A(EDE_{j,TR}) < (-0,05) * VR_{Baisse}(EDE_{j,TR})$$

- Pour les EDE Profilées :

$$BEner_A(EDE_{j,PR}) < (-0,05) * VR_{Baisse}(EDE_{j,PR})$$

- L'Accord de Participation est suspendu 3 Mois dans les autres cas.

5.L.4.2. Ratio énergétique

Le ratio énergétique vise à suivre les variations de la proportion entre les Modulations de Consommation à la Hausse par rapport aux Modulations de Consommation à la Baisse.

Le ratio énergétique est calculé comme le rapport des Volumes de Modulation Réalisés à la Hausse sur les Volumes de Modulation Réalisés à la Baisse au cours de la période considérée.

5.L.4.2.1. Calcul du ratio énergétique pour les Sites de Soutirage Télérelevés rattachés à une EDE Télérelevée

Le bilan est établi à la maille Site selon la formule suivante :

$$Ratio_{ModHB}(Site_{s,TR}) = \left| \frac{\sum VR_{hausse}(Site_{s,TR})}{\sum VR_{baisse}(Site_{s,TR})} \right|$$

Avec :

- $Ratio_{ModHB}(Site_{s,TR})$ le ratio énergétique du Site de Soutirage Télérelevé
- $\sum VR_{hausse}(Site_{s,TR})$ la somme des Volumes Réalisés à la Hausse du $Site_{s,TR}$ au cours de la période considérée (unité : kWh) ;
- $\sum VR_{baisse}(Site_{s,TR})$ la somme des Volumes Réalisés à la Baisse du $Site_{s,TR}$ au cours de la période considérée (unité : kWh) ;
- $Site_{s,TR}$: le Site de Soutirage télérelevé.

5.L.4.2.2. Calcul du ratio énergétique pour les EDE Profilées

Le bilan est établi à la maille EDE selon la formule suivante :

$$Ratio_{ModHB}(EDE_{j,PR}) = \left| \frac{\sum VR_{hausse}(EDE_{j,PR})}{\sum VR_{baisse}(EDE_{j,PR})} \right|$$

Avec :

- $Ratio_{ModHB}(EDE_{j,PR})$ le ratio énergétique calculé pour l'EDE $_{j,PR}$ Profilée ;
- $\sum VR_{hausse}(EDE_{j,PR})$ la somme des Volumes Réalisés à la Hausse de l'EDE $_{j,PR}$ Profilée au cours de la période considérée (unité : MWh) ;
- $\sum VR_{baisse}(EDE_{j,PR})$ la somme des Volumes Réalisés à la Baisse de l'EDE $_{j,PR}$ Profilée au cours de la période considérée (unité : MWh) ;

- $EDE_{j,PR}$ l'EDE Profilée.

5.L.4.2.3. *Suivi du ratio énergétique*

RTE peut procéder à des audits. L'Opérateur d'Effacement doit alors transmettre à RTE toute information permettant l'analyse et la justification des résultats obtenus lors du calcul du ratio énergétique sur leur périmètre.

5.M. Valorisation des énergies

Conformément à l'article L.271-3 du Code de l'énergie, la valorisation d'un Effacement de consommation sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement donne lieu à un versement aux Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés.

Par ailleurs, l'article R.271-1 précise qu'un « effacement peut avoir pour effet de modifier la consommation du site de consommation effacé avant et après la période d'effacement. Ces effets sont pris en compte s'ils sont attestés et significatifs, selon des modalités définies par les règles mentionnées à l'article R. 271-3, lors de la certification des effacements de consommation d'électricité, des transferts d'énergie entre les périmètres des responsables d'équilibre concernés et du versement de l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés. »

Tout Opérateur d'Effacement qui Notifie à RTE un Programme d'Effacement Déclaré est redevable du versement selon les termes du présent Article.

Le versement de l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs d'Electricité applicable au titre du présent Chapitre est décrit dans les Dispositions Générales des Règles.

A partir de la Date NF₃₀, le versement de l'Opérateur d'Effacement prend en compte la correction due aux Modulations de Consommation Réalisées à la Hausse.

5.N. Facturation et paiement

5.N.1. Cas de paiement

5.N.1.1. Facturation associée au versement

Deux flux de facturation de vente d'énergie doivent être distingués : l'un consistant en une facturation de l'Opérateur d'Effacement par RTE, l'autre en une facturation de RTE par le Fournisseur d'Electricité, au vu des éléments préalablement transmis par RTE suivant les dispositions décrites à l'Article 5.L.3.6.

Un mandat d'auto-facturation est conclu entre RTE et les Fournisseur d'Electricité concernés, afin de permettre à RTE de s'auto-facturer au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Electricité concernés conformément au mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Electricité à RTE.

5.N.1.2. Facturation des frais relatifs à la qualification

RTE facture à chaque Opérateur d'Effacement faisant l'objet d'une procédure de qualification initiale, de suivi ou complémentaire, les frais liés à la procédure de qualification et qui sont, conformément aux Articles 5.E.2.9 et 5.S.3.1.8, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, selon les modalités suivantes définies à l'Article 5.N.2.

5.N.1.3. Emission des factures

5.N.1.3.1. Adresse de facturation

Concernant l'Opérateur d'Effacement, RTE envoie les factures à l'adresse de facturation mentionnée dans l'Accord de Participation.

Concernant le Fournisseur d'Electricité, RTE envoie les factures à l'adresse de facturation mentionnée dans le mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Electricité à RTE.

L'Opérateur d'Effacement comme le Fournisseur d'Electricité peuvent, à tout moment, Notifier à RTE la modification de leur adresse de facturation.

5.N.1.3.2. Date d'émission des factures

Les factures émises par RTE, relatives à l'Article 5.N.1.1, au titre du Mois M, sont adressées à l'Opérateur d'Effacement dans les délais définis dans les Dispositions Générales.

Les factures émises par RTE au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Electricité concernés, relatives à l'Article 5.N.1.1, au titre du Mois M, leur sont adressées dans les délais définis dans les Dispositions Générales.

Les factures émises par RTE, relatives à l'Article 5.N.1.2, sont adressées à l'Opérateur d'Effacement dans les délais suivants :

- pour les audits complémentaires, une facture d'un montant correspondant aux frais de l'audit complémentaire est adressée par RTE à l'Opérateur d'Effacement dans les 30 Jours Ouvrés suivant la Date de fin de l'audit complémentaire.

5.N.1.4. Contestation des factures

Toute contestation par l'Opérateur d'Effacement à RTE relative à une facture doit être Notifiée dans un délai de 30 Jours à compter de la date de réception de la facture. Toute contestation Notifiée après l'expiration de ce délai est considérée comme irrecevable.

La Notification d'une contestation à RTE n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de 2 Mois à compter de la date de réception de la contestation.

5.N.2. Conditions de paiement

5.N.2.1. Modalités et délais de règlement des factures

5.N.2.1.1. Règlement par RTE

RTE règle les factures des Fournisseurs d'Electricités qu'il émet dans un délai de 30 Jours à compter de leur date d'émission. Le règlement de toute facture est effectué par virement bancaire aux coordonnées bancaires du Fournisseur d'Electricité précisées dans le mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Electricité à RTE.

RTE joint à chaque règlement les références de la facture correspondante.

5.N.2.1.2. *Règlement par l'Opérateur d'Effacement*

L'Opérateur d'Effacement règle les factures émises par RTE au titre de l'Article 5.N.1.1 dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission, et les factures émises par RTE au titre de l'Article 5.N.1.2 dans les 15 Jours à compter de leur date d'émission. Le règlement de toute facture est effectué par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation. Les frais bancaires éventuellement prélevés par la banque de l'Opérateur d'Effacement sont à la charge de ce dernier. L'Opérateur d'Effacement est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

L'Opérateur d'Effacement s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, l'Opérateur d'Effacement demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention ou toute erreur sur son libellé implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte et l'autorise à facturer les frais supplémentaires ainsi exposés.

5.N.2.2. **Défaut de paiement d'un Opérateur d'Effacement**

5.N.2.2.1. *Pénalités de retard*

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à 40 euros hors taxes (décret n°2012-1115 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales).

En outre, conformément à article L. 441-10 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

5.N.2.2.2. *Conséquences du défaut de paiement*

Tout défaut de paiement, par l'Opérateur d'Effacement, des factures émises par RTE dans le cadre des Articles 5.N.1.1 et 5.N.1.2 entraîne la suspension de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'Article 5.D.2.

5.O. **Sécurité financière**

Un mécanisme de sécurisation financière, reposant sur des Garanties Bancaires, est mis en place dans le cadre des présentes Règles pour les Opérateurs d'Effacement.

À partir de la date NF₃₇, tout Opérateur d'Effacement dont le Périmètre d'Effacement comprend des Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé peut remettre à RTE une Garantie Bancaire délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L 511-5 et L 511-6 du Code monétaire et financier.

Le mécanisme de sécurisation financière applicable aux Opérateurs d'Effacement est décrit dans les Dispositions Générales des Règles, dans une fiche technique dédiée.

5.P. Indicateurs et Publications

5.P.1. Indicateurs et informations publiques du mécanisme NEBCO

Les informations énumérées dans le tableau ci-dessous sont publiques et accessibles sur le Site Internet de RTE :

Information	Publication
Liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé	Mensuelle, au cours du Mois M, pour le Mois M+1
Liste des Opérateurs d'Effacement qualifiés pour l'expérimentation sur la sous-mesure	Mensuelle, au cours du Mois M, pour le Mois M+1
Liste des Opérateurs d'Effacement disposant d'un Agrément Technique Modulation de Consommation	Mensuelle, au cours du Mois M, pour le Mois M+1
Codes EIC des Opérateurs d'Effacement	Mensuelle, au cours du Mois M, pour le Mois M+1
Liste des protocoles de tests signés, les noms des méthodes en cours de tests ainsi que les Acteurs concernés	Mensuelle, au cours du Mois M, pour le Mois M+1
Liste des protocoles de tests signés, les noms des méthodes en attente de tests ainsi que les Acteurs concernés	Mensuelle, au cours du Mois M, pour le Mois M+1
Programmes de Modulation Retenus, tout Opérateur d'Effacement confondu, agrégés à la maille France	Journalière en J-1 pour le Jour J
Chroniques de Modulation Réalisées, tout Opérateur d'Effacement confondu, agrégées à la maille France	Mensuelle, en M+2 pour le Mois M
Indicateurs de fiabilité des Modulations à l'activation par Acteurs pour l'année précédente	Annuelle, au dernier trimestre de chaque année
Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en option tarifaire Base	A date d'entrée en vigueur des Tarifs Réglementés de Vente
Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en option tarifaire non Base	A date d'entrée en vigueur des Tarifs Réglementés de Vente
Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés	Annuelle, en A pour l'année A+1, ou sur demande de la CRE en cours d'année

Les Périmètres d'Effacement des Opérateurs d'Effacement sont communiqués par RTE à la CRE sur sollicitation de cette dernière, autant que de besoin.

5.P.2. Retour d'expérience

5.P.2.1. Objet et calendrier du retour d'expérience

Afin de rendre compte de la contribution des présentes dispositions aux objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2, L. 271-1 et L. 321-15-1 du Code de l'énergie, un observatoire de l'Effacement de Consommation sur les marchés de l'énergie est institué dans le cadre de la Commission d'Accès aux Marchés du CURTE.

A ce titre, et tous les ans après l'entrée en vigueur du Chapitre 5 des des Règles, RTE établit un retour d'expérience (ci-après REX annuel) portant, de manière générale, sur les conditions économiques, techniques, opérationnelles et contractuelles relatives à la mise en œuvre des Effacements de Consommation sur les marchés de l'énergie. Le REX annuel comporte des analyses relatives à la composition des EDE, au niveau de participation au mécanisme, au versement, et au contrôle des Effacements réalisés.

Il est établi avec le concours des Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés des Sites de Soutirage actifs dans le cadre des présentes Règles, des fournisseurs de ces Sites de Soutirage, de représentants des Sites de Soutirage concernés, et des Opérateurs d'Effacement.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution peuvent proposer à RTE des analyses qu'ils souhaitent voir intégrées dans le REX annuel NEBCO. RTE peut intégrer ces analyses si elles contribuent aux objectifs du REX, et si elles font preuve d'une transparence complète, portant sur les données et les méthodes utilisées, de la part du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Le REX annuel portant sur l'année A est présenté dans le cadre du GT « Effacements de consommation sur les marchés de l'énergie », puis en réunion plénière de la CAM. Il fait l'objet d'une transmission formelle à la CRE avant le 15 juin de l'année A+1.

5.P.2.2. Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du REX annuel sont transmises à RTE au plus tard 3 Mois avant la date limite de transmission à la CRE, soit au plus tard le 15 mars de l'Année A+1 pour l'Année A.

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du rapport d'étape sur les méthodes de contrôle du réalisé sont transmises mensuellement par les Acteurs concernés à RTE.

La nature des usages effacés est transmise par l'Opérateur d'Effacement à RTE, tous les 3 Mois à compter de la création de la première EDE dans son Périmètre d'Effacement et au plus tard à 14h00 le dernier vendredi des Mois concernés.

Les études techniques sur le rebond, sur le report de charge et sur les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser, lorsqu'elles existent, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE, au plus tard 3 Mois avant la date limite de transmission à la CRE, soit au plus tard le 15 mars de l'Année A+1 pour l'Année A.

Lorsque la notion de panel témoin est définie, les Courbes de Charges au Pas 15 Minutes des Consommations réalisées de ce panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage Profilés effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE au plus tard le vendredi 14h00 de la Semaine S+4, conformément aux Règles SI.

Lorsque la notion de panel témoin est définie, les Courbes de Charge au Pas 15 Minutes des consommations réalisées de ce panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage Profilés effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE au plus tard le vendredi 14h00 de la Semaine S+4, conformément aux Règles SI.

Données échangées	Fournies par	Transmises à	Article de référence
Référence des Gestionnaires de Réseau des Sites de Soutirage	OE	GR concerné	5.F.5.2.1 et 5.F.5.2.2
Nom de l'EDE de rattachement de l'UE	OE	GR concerné	5.F.5.2.1 et 5.F.5.2.2
Facteur d'Impact par Poste Source	GRD	RTE	5.F.4
Capacité de Modulation maximale par Site de Soutirage	OE	GR concerné	5.F.5.2.1 et 5.F.5.2.2
Capacité de Modulation maximale par Site de Soutirage	GRD	RTE	5.F.5.2.1 et 5.F.5.2.2
Capacité de Modulation maximale par Entité d'Effacement	OE	RTE	5.F.5.1
Puissance Souscrite par Site de Soutirage	GRD	RTE	5.F.5.2.1 et 5.F.5.2.2
Objet de la mesure de la consommation des Sites de Soutirage Profilés	OE	GRD	5.F.5.2.2
Objet de la mesure de la consommation des Sites de Soutirage Profilés	GRD	RTE	5.F.5.2.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	OE	GR concerné	5.F.5.2.1 et 5.F.5.2.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	GR concerné	RTE	5.F.5.2.1 et 5.F.5.2.2
Courbes de Charge au Pas de Mesure des consommations réalisées par Site de Soutirage Télérelevé.	GRD	RTE	5.L.1.3.1
Courbes de Charge au Pas de Mesure des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé.	OE	RTE	5.L.1.3.2.2.2

Courbes de Charge au Pas de Mesure réalisées par Site de Soutirage Profilé pour les Sites de Soutirage Profilés participant aux Règles NEBCO et équipés d'Installation de Comptage à Courbe de Charge Télérelevée	GRD	RTE	5.L.1.3.2.2.1
---	-----	-----	---------------

Données nécessaires pour le REX annuel NEBCO	Fournies par	Transmises à	Article de référence
Nature des usages effacés par l'Opérateur d'Effacement	OE	RTE	5.P.2.2
Etudes techniques sur le rebond (volumétrie, %, répartition temporelle) et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser	OE	RTE	5.P.2.2
Etudes techniques sur le report de charge (volumétrie, %, répartition temporelle) et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser	OE	RTE	5.P.2.2
Courbes de Charge au Pas de Mesure des consommations réalisées par Site de Soutirage Profilé	OE	RTE	5.L.1

le Pas de Mesure est défini comme étant :

- le Pas 15 Minutes pour les Sites de Soutirage BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordés au RPD ;

le Pas 5 Minutes pour les Sites de Soutirage HTA et BT de puissance supérieure à 36 kVA raccordés au RPD et les Sites de Soutirage raccordés au RPT.

5.Q. Economie du système électrique

Sans objet.

5.R. Modalités relatives aux missions des GRD

Le Chapitre 5 des Règles précisent les modalités relatives aux missions des GRD dans l'ensemble de ses Articles et notamment les suivants :

Thématiques	Articles correspondants
Confidentialité des données et information	5.D.5
Gestion des périmètres des Opérateurs d'Effacement	5.E.2.1 5.F

Courbes de Consommation	5.L.1.3
Transmission de données sur les Sites de Soutirage non équipés de compteurs communicants GRD participants au mécanisme NEBCO	5.E.2
Transmission de données et indicateurs pour le suivi de la filière et les retours d'expérience	5.P.2

5.S. Dispositions transitoires

5.S.1. Expérimentation de l'utilisation de la sous-mesure pour l'évaluation des Modulations de Consommation réalisées

Depuis le 1^{er} juin 2021, RTE ouvre l'expérimentation sur la sous-mesure, qui consiste à mesurer les Effacements sur la base de mesures réalisées à une maille inférieure à la maille du Site de Soutirage, dans un cadre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2025, date à laquelle, cette possibilité pourrait être prolongée, sur la base d'un retour d'expérience.

L'expérimentation vise à identifier si la mise en place de la sous-mesure permet (i) de faire émerger de nouveaux gisements et (ii) d'améliorer la précision de la mesure des Effacements, tout en évitant de générer un risque sur la réalité des Effacements au périmètre du site, à travers des effets de compensation au sein du site.

A partir de la date NF₃₀, l'expérimentation sur la sous-mesure permet également l'évaluation des Modulations de Consommation, jusqu'à la fin de l'expérimentation.

Les Opérateurs d'Effacement participant à l'expérimentation pourront, de manière transitoire, continuer à valoriser les Modulations de Consommation réalisées sur les Sites de Soutirage participant à l'expérimentation au 31 décembre 2025 pendant la période de l'établissement du retour d'expérience et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Chapitre 5 version 2.

Afin de répondre à ces questions et de limiter les risques potentiels, un cadre d'expérimentation est posé :

- Chaque Opérateur d'Effacement peut participer avec 100 Sites de Soutirage Télérelevés au maximum ;
- Chaque Opérateur d'Effacement peut participer avec 5 000 Sites de Soutirage Profilés au maximum ;
- Chaque Opérateur d'Effacement peut participer pour une puissance de 100 MW modulables au maximum, tous segments confondus ;
- RTE fixe un plafond global en puissance dans le cadre de cette expérimentation, afin de ne pas mettre en péril l'équilibre du système électrique. Ce plafond est publié sur le Site Internet de RTE et peut être amené à être relevé par RTE en cas de besoin et si les premiers enseignements de l'expérimentation sont positifs.

- Chaque Site de Soutirage participant à l'expérimentation doit réaliser au moins 5 programmes de Modulation d'au moins 30 minutes pour chacune de ses 2 premières années de participation à l'expérimentation sous-mesure afin d'alimenter le retour d'expérience de l'expérimentation. Chacun de ces programmes d'Effacement devra porter sur au moins 50% de la puissance modulable du Site de Soutirage déclarée lors de la qualification du Site de Soutirage selon les modalités de l'Article 5.S.3.2. Le non-respect de cette règle entraîne le retrait de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure du (des) Site(s) de Soutirage concerné(s), tel que défini à l'article 5.S.3.2.4. L'Opérateur d'Effacement doit transmettre à RTE, et le cas échéant au(x) GRD concerné(s), par courriel les dates, heures et EDE de rattachement des Programmes de Modulation des 12 derniers Mois pour chacun des Sites de Soutirage participant à l'expérimentation sur la sous-mesure à chaque date anniversaire de participation du Site de Soutirage concerné.

L'expérimentation est ouverte aux Sites raccordés au RPD et au RPT, quelle que soit leur méthode de contrôle du réalisé.

Pour participer à cette expérimentation, l'Opérateur d'Effacement doit être détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure ou d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le profilé, à l'issue des procédures de qualification décrites aux Articles 5.E et 5.S.3.1. Un Opérateur d'Effacement préalablement détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le profilé, devra néanmoins effectuer une demande de participation à l'expérimentation conformément aux dispositions de l'article 5.S.2.

De plus, les Sites de Soutirages Télérelevés doivent être détenteurs de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure, à l'issue de la procédure de qualification décrite à l'article 5.S.3.2.

Chaque Mois, l'Opérateur d'Effacement doit déclarer à RTE, et le cas échéant au(x) GRD concerné(s), le périmètre des Sites de Soutirage Qualifiés pour la sous-mesure participant à l'expérimentation sous-mesure pour le Mois M+1 avant le 10^{ème} Jour Ouvré du Mois M, et ce même s'il n'y a pas d'évolution du périmètre entre les Mois M et M+1. Aucune redéclaration ne sera prise en compte au titre du Mois M+1. D'un Mois à l'autre, l'Opérateur d'Effacement peut faire évoluer le périmètre de Sites de Soutirage Qualifiés participant à la sous-mesure.

A l'issue de l'expérimentation, un retour d'expérience sera réalisé par RTE, avec l'appui des Gestionnaires de Réseau de Distribution, pour déterminer l'intérêt de la sous-mesure et identifier s'il existe des effets de bord indésirables.

5.S.2. Qualifications pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour les Opérateurs d'Effacement qualifiés pour le profilé

Afin de participer à l'expérimentation sur la sous-mesure avec des Sites de Soutirage Profilés conformément à l'Article 5.S.1, un Opérateur d'Effacement doit être détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé. Par ailleurs, l'Acteur doit effectuer une demande de participation par l'envoi de l'Annexe 5.A4 complétée.

La demande de l'Opérateur d'Effacement doit être accompagnée d'un justificatif de la pertinence de l'utilisation de la sous-mesure pour les Sites de Soutirage Profilés participant à l'expérimentation, au sens de l'article R.271-6 du Code de l'énergie, indiquant précisément l'apport de ce dispositif dans le contrôle des Effacements réalisés.

L'analyse de la demande de participation permet de vérifier la justification de la pertinence de la sous-mesure.

Après examen des informations jointes à la demande de participation, RTE décide :

- De son approbation de participation à l'expérimentation sur la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement préalablement détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ;
- de son refus de participation à l'expérimentation sur la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement. Cette décision n'a pas d'incidence sur la qualité Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé de l'Opérateur d'Effacement.

La décision prise par RTE est Notifiée à l'Opérateur d'Effacement et comporte un exposé des motifs.

L'Opérateur d'Effacement peut contester la décision prise conformément aux modalités de règlement des différends définies dans les Dispositions Générales des Règles.

La demande de participation de l'Opérateur d'Effacement n'occasionne pas de frais à la charge de l'Opérateur d'Effacement.

5.S.3. Qualifications pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour le Télérelevé

Tel qu'indiqué à l'Article 5.S.1, l'Opérateur d'Effacement est autorisé à titre expérimental à prendre en compte des données issues de sous-mesure pour le contrôle des Volumes de Modulation Réalisés de Sites de Soutirage Télérelevés s'il en fait la demande et qu'il respecte les conditions précisées au présent Article.

Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre de l'article R.271-6 du Code de l'énergie mentionné à l'Article 5.E.2.

Deux qualifications sont nécessaires :

- Une qualification pour la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la donnée ;
- Une qualification du Site de Soutirage sur la pertinence de la sous-mesure et la chaîne de mesure mise en place sur le Site.

5.S.3.1. Qualification pour la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement

5.S.3.1.1. Finalités de la qualification pour la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement

Tout Opérateur d'Effacement ayant dans son Périmètre d'Effacement au moins un Site de Soutirage Télérelevé dont la Courbe de Charge est établie à l'aide de données transmises par l'Opérateur d'Effacement doit être détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure, délivrée à l'issue d'une procédure de qualification conformément aux spécifications du présent Article.

L'Opérateur d'Effacement, s'il fait appel à des sous-traitants, reste responsable de l'ensemble du dispositif d'acquisition et de traitement des données et doit apporter la preuve que son dispositif répond aux exigences de l'Article 5.S.3.1.9.

L'Opérateur d'Effacement dans le cadre de l'expérimentation peut faire appel à un acteur externe disposant d'une qualification répondant aux exigences de l'Article 5.S.3.1.9. A cet effet, il n'aura pas à se soumettre à ladite procédure de qualification.

Un Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé conformément à l'Article 5.E.2 obtient de fait la qualification d'Opérateur d'Effacements pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour les Sites de Soutirage Télérelevés, dans la mesure où la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est la même.

La qualification pour la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement se réfère à la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

La qualification pour la sous-mesure comporte une procédure de qualification initiale, permettant d'attester que les contrôles visés au titre de l'Article 5.S.3.1.9 ont été effectués et que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure fournit des données fiables permettant le contrôle des Modulations réalisées.

Pour l'application de l'Article 5.S.3.1, « la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure » est constituée par les équipements et systèmes mis en œuvre pour l'acquisition et le traitement des données. Elle comprend, notamment, les systèmes d'information centraux et les interfaces de communication.

Le respect des dispositions de l'Article 5.S.3.1 ne dispense pas l'Opérateur d'Effacement de respecter à toutes les dispositions (légales et réglementaires, nationales et communautaires) applicables à ses équipements et installations situés chez le consommateur final.

5.S.3.1.2. Procédure de qualification initiale

Tout Acteur souhaitant bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure doit être préalablement Opérateur d'Effacement conformément à l'Article 5.D.1.1.

L'obtention de l'Agrément Technique Modulation de Consommation telle que décrite à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ne constitue pas une condition préalable nécessaire pour être candidat à l'obtention de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure. L'Opérateur d'Effacement peut donc demander de façon simultanée l'Agrément Technique Modulation de Consommation et la qualification pour la sous-mesure.

En application des Dispositions Générales des Règles, RTE se réserve le droit de demander une traduction en français, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de tout ou partie des documents composant le dossier déposé.

RTE est responsable du déroulement de la procédure de qualification pour la sous-mesure et délivre la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure, si les dispositions prévues à l'Article 5.S.3.1.9 sont respectées.

RTE a décidé de sous-traiter la réalisation des audits. Dans ce cadre :

- RTE conserve la responsabilité de la réalisation de ces audits ;

- Tel qu'indiqué à l'Annexe 5.A4, les Opérateurs d'Effacement devront passer une commande auprès de la personne morale à laquelle RTE aura confié la réalisation des audits (ci-après « Organisme de contrôle ») dans le cadre du marché négocié par RTE à cet effet. Ceci est une condition à l'admission de la procédure de qualification.

RTE veille à la bonne exécution des missions, par les différentes instances intervenant dans la procédure de qualification pour la sous-mesure.

La procédure de qualification initiale est appliquée à tout Opérateur d'Effacement qui n'est pas titulaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure à la date à laquelle il Notifie la demande de qualification.

La procédure de qualification pour l'expérimentation sur la sous-mesure se déroule en trois étapes :

- l'admission à la procédure de qualification ;
- la réalisation des audits initiaux ;
- la prise de décision.

La délivrance ou le refus de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure relève de la responsabilité de RTE.

Dans le cadre expérimental, l'Opérateur d'Effacement postulant à la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure peut commencer à valoriser des Modulations de Consommation basés sur des données issues de sous-mesure, après avoir déposé un dossier complet au sens de l'Article 5.S.3.1.2.1.

Pour pouvoir valoriser des Modulations de Consommation basées sur des données issues de sous-mesure à compter du 1^{er} du Mois M+1, le dossier complet doit avoir été déposé au plus tard le 5^{ème} Jour ouvré du Mois M.

5.S.3.1.2.1. Admission à la procédure de qualification initiale

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE la demande d'admission à la procédure de qualification initiale par l'envoi de l'Annexe 5.A4 complétée, signée, et accompagnée d'un dossier technique de qualification pour la sous-mesure comportant l'intégralité des pièces mentionnées à l'Article 5.S.3.1.9.

Au préalable, l'Opérateur d'Effacement doit avoir passé une commande auprès de l'Organisme de Contrôle. Le bon de commande doit être joint à la demande d'admission à la procédure de qualification initiale comme stipulé dans l'Annexe 5.A4.

RTE accuse réception de la demande et des pièces jointes.

5.S.3.1.2.2. Audit initial de qualification

Au cours de l'audit initial de qualification, l'Organisme de Contrôle s'assure :

- que les moyens de l'Opérateur d'Effacement sont conformes à ses déclarations ;
- du respect par l'Opérateur d'Effacement des exigences décrites dans l'Article 5.S.3.1.9.

L'audit initial est réalisé dans les locaux de l'Opérateur d'Effacement, et le cas échéant, dans les locaux des sous-traitants.

L'audit initial vise à examiner les documents fournis par l'Opérateur d'Effacement et permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre des dispositifs permettant de répondre aux exigences décrites à l'Article 5.S.3.1.9.

Une vérification complète de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est réalisée par échantillonnage.

Les contrôles prévus dans le cadre de la procédure de qualification pour la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement sont réalisés par un groupe d'auditeurs, tenus au secret professionnel.

Les auditeurs présentent des garanties d'indépendance suffisantes à l'égard de tout Acteur agissant directement ou indirectement sur le marché de la Modulation de Consommation.

Dans le cadre de leur mission, ils bénéficient d'un droit de regard chez tout Opérateur d'Effacement ayant demandé à bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure.

Après la réalisation de l'audit, l'Organisme de Contrôle présente une synthèse des constats effectués et remet à l'Opérateur d'Effacement, le cas échéant, un document détaillant les non-conformités relevées au cours de l'audit. A compter de la réception de ce document, ce dernier dispose d'un délai de 10 Jours Ouvrés pour adresser à l'Organisme de Contrôle, pour chaque non-conformité relevée, les actions correctives mises en place ou envisagées, associées à un délai de mise en œuvre.

Dans un délai de 20 Jours Ouvrés à compter de la réception des actions correctives, l'Organisme de Contrôle analyse les actions correctives et rédige alors le rapport d'audit correspondant, qu'il Notifie à l'Opérateur d'Effacement.

A compter de la date de réception du rapport d'audit, l'Opérateur d'Effacement dispose d'un délai de 5 Jours Ouvrés pour faire part de ses commentaires éventuels à RTE.

5.S.3.1.2.3. Décision de RTE

Après examen des informations contenues dans le dossier de candidature, du rapport de l'audit initial et des commentaires éventuels de l'Opérateur d'Effacement, RTE décide :

- de l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure en l'absence de toute non-conformité majeure.
- de son refus de l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure. L'Opérateur d'Effacement devra alors utiliser uniquement les Données des Gestionnaire de Réseau de Transport et de Distribution d'électricité pour le contrôle des Modulations de Consommation réalisées.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur d'Effacement n'aura pas procédé au règlement de la procédure d'audit auprès de l'Organisme de contrôle, la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure ne pourra lui être attribuée.

La décision prise par RTE est Notifiée à l'Opérateur d'Effacement et comporte un exposé des motifs.

L'Opérateur d'Effacement peut contester la décision prise conformément aux modalités de règlement des différends définies dans les Dispositions Générales des Règles.

La qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure délivrée à l'issue de l'audit initial de qualification est attribuée pour la durée de l'expérimentation. Néanmoins, elle peut être retirée dans les cas prévus à l'Article 5.S.3.1.4, suite à la réalisation d'un audit complémentaire se révélant non conforme.

5.S.3.1.2.4. Utilisation de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure

Conformément à l'Article 5.P.1, la liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour l'expérimentation sur la sous-mesure est publiée sur le Site Internet de RTE et mise à jour mensuellement.

Tout Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure peut faire référence à la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour la réalisation de Modulations de Consommation sur des Sites de Soutirage, sous réserve de se conformer aux dispositions prévues dans le référentiel décrit à l'Article 5.S.3.1.9.

5.S.3.1.3. Audits complémentaires

Des audits complémentaires peuvent être réalisés, à l'initiative de RTE, lorsqu'il l'estime nécessaire en raison d'informations portées à sa connaissance (litiges, réclamations, contestations, ...), notamment par la CRE. RTE définit le périmètre de l'audit complémentaire, qui peut porter sur tout ou partie des exigences du référentiel de qualification. Les audits complémentaires peuvent conduire au retrait de la qualification de l'Opérateur d'Effacement.

Pour ces audits complémentaires, les modalités définies à l'Article 5.S.3.1.2.2 s'appliquent sur le périmètre fixé.

5.S.3.1.4. Sanctions

En cas de non-conformité suite à un audit complémentaire, RTE émet un avertissement en vue du retrait de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure.

RTE procède à l'envoi de cet avertissement par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser la(les) non-conformité(s) constatée(s).

Dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure précise à RTE, par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, les dispositions prises pour lever la(les) non-conformité(s) mineure(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder 3 Mois.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure informe RTE par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception dès la mise en œuvre effective des dispositions.

Un contrôle de ces nouvelles dispositions peut être réalisé par RTE, selon les modalités définies à l'Article 5.S.3.1.2.2, afin de s'assurer de leur efficacité.

Suite à cet avertissement, si les non-conformités n'ont pas été levées par l'Opérateur d'Effacement dans les délais impartis, RTE Notifie par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception la décision de retrait de la qualification à l'Opérateur d'Effacement. La sanction de retrait est exécutoire dès sa Notification.

L'Opérateur d'Effacement est retiré de la liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour l'expérimentation sur la sous-mesure.

A compter de la date de Notification de la décision de retrait de la qualification, l'Opérateur d'Effacement doit :

- cesser de faire usage du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure ;
- prendre toute disposition dans un délai d'1 Mois permettant de faire disparaître la mention de la qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure, de ses documents commerciaux et techniques, de ses encarts publicitaires ainsi que de tout document, quel qu'il soit. Lorsqu'il s'agit d'une annonce ou d'un encart paru dans un document à réédition périodique, l'Opérateur d'Effacement doit immédiatement faire le nécessaire afin que ceux-ci soient supprimés lors de la prochaine parution du document.

L'Opérateur d'Effacement informe sa clientèle du retrait de sa qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure. De ce fait, les Sites de Soutirage Qualifiés pour la sous-mesure, rattachés au Périmètre d'Effacement de cet Opérateur d'Effacement, perdent leur qualification pour la sous-mesure.

L'Opérateur d'Effacement ne peut procéder à l'envoi d'une nouvelle demande de qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour le reste de la durée de l'expérimentation.

5.S.3.1.5. Traitement des contestations

L'Opérateur d'Effacement peut contester un refus d'attribution, un avertissement ou un retrait de qualification selon les conditions fixées à l'Article 5.E.2.6.5 des présentes Règles.

5.S.3.1.6. Retrait volontaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure peut demander le retrait volontaire de son attestation.

Il Notifie à RTE par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception sa décision de retrait. Cette Notification précise la date effective du retrait de la qualification.

Cette Notification emporte les mêmes effets qu'un retrait de la qualification prononcé suite à sanction, tel que décrit à l'Article 5.S.3.1.4.

5.S.3.1.7. Transfert de la qualification

Afin que la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour la sous-mesure puisse être transférée ou cédée à un tiers, celui-ci devra justifier la reprise de l'intégralité des actifs (notamment dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine), qu'ils soient physiques ou logiciels, de l'Opérateur d'Effacement concédant permettant le respect des engagements visés par l'Article 5.S.3.1.9.

Pour ce faire, l'Opérateur d'Effacement concessionnaire devra déposer une demande de transfert de la qualification comprenant l'ensemble des éléments justifiant cette reprise.

L'analyse de la demande sera faite par RTE dans un délai d'1 Mois à compter de la réception de la demande. RTE pourra soit accepter la demande de transfert de la qualification, soit refuser la demande.

Dans le cas où la demande de transfert de la qualification est acceptée, l'Opérateur d'Effacement concessionnaire devient détenteur de la qualification pour la durée restante de celle-ci.

Dans le cas où la demande de transfert de qualification est refusée, l'Opérateur d'Effacement pourra déposer une demande de qualification initiale dans les conditions prévues par l'Article 5.S.3.1.2.

5.S.3.1.8. *Financement de la procédure de qualification*

La procédure de qualification entraîne des frais relatifs à la réalisation des audits initiaux et complémentaires.

Pour les audits initiaux, les frais sont à la charge de l'Opérateur d'Effacement. Ces frais sont facturés par l'Organisme de Contrôle à l'Opérateur d'Effacement, sur la base d'un marché cadre négocié par RTE. Leurs montants forfaitaires seront communiqués aux Opérateurs d'Effacement préalablement à la date de lancement de l'expérimentation telle que définie à l'Article 5.S.1.

Pour les audits complémentaires, les frais sont à la charge de l'Opérateur d'Effacement dans la limite d'un audit par an. Au-delà, les frais sont :

- à la charge de l'Opérateur d'Effacement si l'audit complémentaire révèle des non-conformités ;
- à la charge de RTE si l'audit complémentaire ne révèle pas de non-conformité.

Les modalités de paiement sont déterminées à l'Article 5.N.

5.S.3.1.9. *Prestation de service*

5.S.3.1.9.1. *Engagements de service à respecter*

Les engagements de service, regroupés en cinq engagements principaux, sont énumérés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque engagement est précisé, d'une part les moyens devant être mis en œuvre pour les satisfaire, d'autre part les Articles correspondant du présent référentiel.

ENGAGEMENTS	ARTICLES CORRESPONDANTS
1 – IDENTIFICATION TECHNIQUE ET CONTRACTUELLE	
1.1 Pouvoir identifier de façon unique chaque constituant de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	5.S.3.1.9.2.1
1.2 Pouvoir gérer les identifiants contractuels et leurs correspondances avec les identifiants techniques du matériel	5.S.3.1.9.2.2

ENGAGEMENTS	ARTICLES CORRESPONDANTS
2 – HORODATAGE ET SYNCHRONISATION	
2.1 Disposer d'un horodatage et d'une synchronisation pour la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	5.S.3.1.9.2.3
3 – DISPOSITIF D'ACQUISITION ET DE TRAITEMENT	
3.1 Avoir documenté la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	5.S.3.1.9.2.4
3.2 Avoir documenté la description fonctionnelle des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	5.S.3.1.9.2.5
3.3 Conserver et transmettre à RTE les données non corrigées issues des dispositifs de mesure	5.S.3.1.9.2.6
4 – MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE	
4.1 Réaliser une vérification fonctionnelle formalisée des nouveaux équipements intégrés dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	5.S.3.1.9.2.7
5 – ORGANISATION ET AMELIORATION CONTINUE	
5.1 Documenter les modalités et l'organisation pour identifier, enregistrer et traiter les non conformités	5.S.3.1.9.2.8
5.2 Documenter les modalités et l'organisation assurant la qualité des prestations	0

5.S.3.1.9.2. Maitrise de la prestation de service

Le présent Article a pour objet de préciser les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les engagements listés dans le tableau précédent.

Il décrit les obligations de moyens renforcés ou de résultats devant obligatoirement être respectées par l'Opérateur d'Effacement souhaitant obtenir le statut d'Opérateur d'Effacement Qualifié.

5.S.3.1.9.2.1. Système d'identification technique de référence

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un système d'identification de référence des équipements techniques, permettant d'identifier de façon unique chaque constituant de sa chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit initial permet de vérifier l'existence d'une documentation de référence des règles d'identification uniques des équipements techniques et sa mise en œuvre effective.

5.S.3.1.9.2.2. Système de gestion des identifiants contractuels

L'Opérateur d'Effacement met en place un système de gestion des identifiants contractuels (Entité d'Effacement, Sites de Soutirage Télérelevés, Accords des titulaires des contrats d'accès au réseau) et des relations avec les identifiants techniques, de sa chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

Ce système de gestion permet d'identifier l'ensemble du dispositif technique et contractuel, de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure opérationnel.

L'audit initial permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre d'un système de gestion des identifiants contractuels et des identifiants techniques associés.

5.S.3.1.9.2.3. *Horodatage et synchronisation*

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement, dispose d'un horodatage précis et homogène. La précision et la dérive des horloges utilisées pour l'horodatage sont définies dans la norme française (et européenne) NF EN 62 054 d'avril 2006. L'heure légale française est utilisée comme temps de référence.

Dans la mesure où ils n'apportent pas un écart plus grand que celui qui est défini par la normalisation, tous les systèmes de synchronisation peuvent être utilisés : les systèmes de synchronisation par ondes radio (FI, DCF77 ou GPS) ou par télécommande centralisée à fréquence musicale « TCFM » (CPL)...

L'audit initial permet la vérification documentaire de l'existence et la mise en œuvre d'un système d'horodatage de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

5.S.3.1.9.2.4. *Documentation de la chaîne d'acquisition et de traitement*

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est documentée par l'Opérateur d'Effacement. Celle-ci précise :

- l'architecture technique mise en place,
- les principales fonctions associées à chaque composant du système.

Lors de l'audit initial, l'existence d'une documentation décrivant l'architecture technique et fonctionnelle de la chaîne d'acquisition et de traitement sera vérifiée.

5.S.3.1.9.2.5. *Description fonctionnelle détaillée*

La description fonctionnelle détaillée des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est documentée par l'Opérateur d'Effacement. Les fonctionnalités de cette chaîne sont explicitées.

En phase de conception du système ou d'évolution significative :

- chaque équipement remplissant des fonctions fait individuellement l'objet d'une vérification fonctionnelle « primitive », par l'Opérateur d'Effacement, afin de s'assurer qu'il satisfait les exigences associées à sa fonction ;
- puis, l'ensemble de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure fait l'objet d'une vérification fonctionnelle « primitive », par l'Opérateur d'Effacement, afin de s'assurer qu'elle satisfait dans sa globalité les exigences fonctionnelles.

L'audit initial permettra de vérifier l'existence d'une documentation décrivant les fonctions des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, et de vérifier que les résultats des tests fonctionnels « primitifs » sont réalisés, documentés et positifs.

5.S.3.1.9.2.6. Absence de correction des données

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement, ne doit réaliser aucune correction des données issues des dispositifs de mesure ou des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution.

Lors de l'audit initial, il pourra être procédé à des tests de défaillance sur un ou plusieurs équipements de mesure afin de vérifier que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ne réalise pas de correction, manuelle ou automatique des données.

5.S.3.1.9.2.7. Vérification fonctionnelle

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre une vérification fonctionnelle formalisée, lors de l'intégration de nouveaux équipements (nouveau site, remplacement de matériels défectueux..), afin de s'assurer de leur bonne intégration (identification, configuration...) dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit initial permet de s'assurer de l'existence d'une documentation adaptée et sa bonne mise en œuvre dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

5.S.3.1.9.2.8. Non-conformités du dispositif de l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformité afin d'éviter que ces non-conformités ne se reproduisent. Les actions correctives doivent être adaptées aux effets des non-conformités rencontrées.

Lors de l'audit initial, il est procédé à l'examen des non-conformités identifiées et des actions engagées.

5.S.3.1.9.2.9. Organisation de l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement doit documenter et mettre en œuvre un dispositif définissant les dispositions prises afin d'assurer la qualité des prestations couvertes par la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure et d'apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent référentiel.

L'Opérateur d'Effacement conserve les informations pendant une durée de 5 ans.

Lors de l'audit initial, il est vérifié l'existence et la mise en œuvre d'une documentation décrivant le dispositif relatif à la démonstration de conformité aux exigences du présent référentiel.

5.S.3.2. Qualification pour la sous-mesure du Site de Soutirage Télélevé

5.S.3.2.1. Finalités de la qualification pour la sous-mesure du Site de Soutirage Télélevé

Tout Site de Soutirage Télérelevé dont la Courbe de Charge est établie sur la base de données mesurées par des dispositifs de sous-mesure doit être détenteur de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure, délivrée à l'issue d'une procédure de qualification conformément aux spécifications du présent Article, ceci permettant d'attester que les contrôles visés au titre de l'Article 5.S.3.2.9 ont été effectués et que les appareils de mesure fournissent des données fiables et complètes permettant le contrôle des Modulations réalisées.

La démarche de qualification du Site de Soutirage Télérelevé est effectuée par l'Opérateur d'Effacement. La qualification est valable pour un couple Site de Soutirage Télérelevé / Opérateur d'Effacement. En cas de changement d'Opérateur d'Effacement, le Site de Soutirage Télérelevé devra disposer d'une nouvelle qualification pour la sous-mesure avec son nouvel Opérateur d'Effacement.

Le Site de Soutirage Télérelevé ne pourra être qualifié au terme du présent Article qu'à la condition que son Opérateur d'Effacement soit qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure. Les qualifications de l'Opérateur d'Effacement et du Site de Soutirage Télérelevé pourront être menées simultanément.

La démarche de qualification peut être effectuée pour un groupe de plusieurs Sites de Soutirage Télérelevés au sein du même dossier, jusqu'à 20 Sites de Soutirage Télérelevés et dans les conditions suivantes :

- L'Opérateur d'Effacement doit justifier que tous les Sites de Soutirage présentés au même dossier de qualification possèdent les mêmes caractéristiques techniques dans les usages électriques mesurés dans le cadre de l'expérimentation sous-mesure.
- L'Opérateur d'Effacement doit justifier que tous les Sites de Soutirage présentés au même dossier de qualification réalisent les Modulations de Consommation sur les mêmes process, c'est-à-dire sur les mêmes types d'équipements et mêmes postes de consommation (équipements utilisés de la même façon).
- Tous les Sites de Soutirage présentés au même dossier de qualification doivent respecter les engagements de service décrits à l'Article 5.S.3.2.9 par les mêmes moyens. Les systèmes d'identification technique de référence et la chaîne de mesure doivent reposer sur les mêmes principes fonctionnels et équipements (de mesure et de transmission de l'information).
- L'Opérateur d'Effacement peut présenter un dossier initial composé de plusieurs Sites de Soutirage et ajouter des Sites à ce dossier en cours d'expérimentation dans la limite de 50% du nombre de Sites présentés initialement et d'un total de 20 Sites de Soutirage.

5.S.3.2.2. *Procédure de qualification initiale*

Le présent Article définit les modalités applicables à la procédure de qualification pour l'attribution initiale de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure. Il fixe les obligations respectives de RTE, du Site de Soutirage, postulant à la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure, de son Opérateur d'Effacement, ou de tout autre organisme intervenant dans la procédure de qualification.

En application des Dispositions Générales des Règles, RTE se réserve le droit de demander une traduction en français, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de tout ou partie des documents composant le dossier déposé.

RTE est responsable du déroulement de la procédure de qualification pour la sous-mesure et délivre la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure, si les dispositions prévues à l'Article 5.S.3.2.9 sont respectées.

RTE a décidé de sous-traiter la réalisation des analyses et audits nécessaires dans le cadre de cette procédure. Dans ce cadre :

- RTE conserve la responsabilité de leur réalisation ;
- Tel qu'indiqué à l'Annexe 5.A5, les Opérateurs d'Effacement devront passer une commande auprès de l'Organisme de Contrôle dans le cadre du marché négocié par RTE à cet effet. Ceci est une condition à l'admission de la procédure de qualification du Site.

RTE veille à la bonne exécution des missions, par les différentes instances intervenant dans la procédure de qualification pour la sous-mesure.

La procédure de qualification initiale est appliquée à tout Site de Soutirage Télérelevé qui n'est pas titulaire de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure à la date à laquelle la demande de qualification est notifiée.

La procédure de qualification pour la sous-mesure se déroule en quatre étapes :

- l'admission à la procédure de qualification ;
- l'analyse du dossier de qualification ;
- la réalisation des audits par échantillonnage ;
- la prise de décision.

La délivrance ou le refus de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure relève de la responsabilité de RTE.

Dans le cadre expérimental, l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage postulant à la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure peut commencer à valoriser des Modulations de Consommation basées sur des données issues de sous-mesure, après avoir déposé un dossier complet au sens de l'article 5.S.3.2.2.1.

Pour pouvoir valoriser des Modulations de Consommation basées sur des données issues de sous-mesure à compter du 1^{er} du Mois M+1, le dossier complet doit avoir été déposé au plus tard le 5^{ème} Jour Ouvré du Mois M.

5.S.3.2.2.1. Admission à la procédure de qualification initiale

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Notifie à RTE la demande d'admission à la procédure de qualification initiale par l'envoi de l'Annexe 5.A5 complétée et signée par le Site de Soutirage, et accompagnée d'un dossier technique de qualification pour la sous-mesure comportant l'intégralité des pièces mentionnées à l'Article 5.S.3.2.9.

Au préalable, l'Opérateur d'Effacement doit avoir passé une commande auprès de l'Organisme de Contrôle. Le bon de commande doit être joint à la demande d'admission à la procédure de qualification initiale comme stipulé dans l'Annexe 5.A5.

La Notification d'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour la sous-mesure ou l'accusé de réception de la demande d'admission à la procédure de qualification dudit Opérateur d'Effacement doit également être jointe à la demande d'admission à la procédure de qualification initiale.

RTE accuse réception de la demande et des pièces jointes.

5.S.3.2.2.2. Analyse du dossier de qualification

L'Organisme de Contrôle est en charge de l'instruction du dossier de qualification, dont l'analyse consiste à vérifier le respect par le Site de Soutirage des exigences décrites dans l'Article 5.S.3.2.9.

Cette analyse dans le cadre de la procédure de qualification pour la sous-mesure du Site de Soutirage est réalisée par un groupe d'auditeurs, tenus au secret professionnel.

Les auditeurs présentent des garanties d'indépendance suffisantes à l'égard de tout Acteur agissant directement ou indirectement sur le marché des Modulations de Consommation.

Dans le cadre de leur mission, afin d'approfondir un point, ils peuvent contacter le responsable du Site de Soutirage ayant demandé à bénéficier de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure, dont les coordonnées doivent figurer sur le dossier de qualification.

Après l'analyse du dossier de qualification, l'Organisme de Contrôle présente une synthèse des constats effectués et remet à l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé, le cas échéant, un document détaillant les non conformités relevées au cours de l'analyse du dossier. A compter de la réception de ce document, ce dernier dispose d'un délai de 10 Jours Ouvrés pour adresser à l'Organisme de Contrôle, pour chaque non-conformité relevée, les actions correctives mises en place ou envisagées, associées à un délai de mise en œuvre.

Dans un délai de 20 Jours Ouvrés à compter de la réception des actions correctives, l'Organisme de Contrôle analyse les actions correctives et rédige alors le rapport d'analyse du dossier de qualification correspondant, qu'il Notifie à l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé.

A compter de la date de réception du rapport d'analyse, l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé dispose d'un délai de 5 Jours Ouvrés pour faire part de ses commentaires éventuels.

5.S.3.2.2.3. Audits de qualification par échantillonnage

RTE peut procéder à des audits sur le Site de Soutirage afin de s'assurer de la conformité du dossier de qualification du Site de Soutirage par rapport à ses déclarations.

L'audit est réalisé dans les locaux du Site de Soutirage.

L'audit vise à examiner les documents fournis par l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage et permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre des dispositifs permettant de répondre aux exigences décrites à l'Article 5.S.3.2.9.

Dans ce cadre, une vérification complète de la chaîne de mesure peut être réalisée.

RTE a décidé de sous-traiter la réalisation des audits par échantillonnage à un Organisme de contrôle mais RTE conserve la responsabilité de la réalisation de ces audits.

Les contrôles prévus dans le cadre de la procédure de qualification pour la sous-mesure du Site de Soutirage sont réalisés par un groupe d'auditeurs, tenus au secret professionnel.

Les auditeurs présentent des garanties d'indépendance suffisantes à l'égard de tout Acteur agissant directement ou indirectement sur le marché des Modulations de Consommation.

Dans le cadre de leur mission, ils bénéficient d'un droit de regard chez tout Site de Soutirage ayant demandé à bénéficier de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure.

Après la réalisation de l'audit, l'Organisme de Contrôle présente une synthèse des constats effectués et remet à l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé, le cas échéant, un document détaillant les non conformités relevées au cours de l'audit. A compter de la réception de ce document, ce dernier dispose d'un délai de 10 Jours Ouvrés pour adresser à l'Organisme de Contrôle, pour chaque non-conformité relevée, les actions correctives mises en place ou envisagées, associées à un délai de mise en œuvre.

Dans un délai de 20 Jours Ouvrés à compter de la réception des actions correctives, l'Organisme de Contrôle analyse les actions correctives et rédige alors le rapport d'audit correspondant, qu'il Notifie à l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé.

A compter de la date de réception du rapport d'audit, l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé dispose d'un délai de 5 Jours Ouvrés pour faire part de ses commentaires éventuels à RTE.

5.S.3.2.2.4. Décision de RTE

Après examen des informations contenues dans le dossier de candidature, du rapport d'analyse du dossier de qualification, du rapport d'audit s'il y en a eu un et des commentaires éventuels de l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé, RTE décide :

- de l'attribution de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure en l'absence de toute non-conformité majeure
- de son refus de l'attribution de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure. L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé devra alors utiliser uniquement les Données des Gestionnaire de Réseau de Transport et de Distribution d'électricité pour le contrôle des Modulations réalisées du Site de Soutirage concerné.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur d'Effacement n'aura pas procédé au règlement de la procédure d'audit auprès de l'Organisme de contrôle, la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure ne pourra être attribuée au Site de Soutirage.

La décision prise par RTE est Notifiée à l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé et comporte un exposé des motifs.

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé peut contester la décision prise conformément aux modalités de règlement des différends définies dans les Dispositions Générales des Règles.

La qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure délivrée à l'issue la qualification initiale est attribuée pour la durée de l'expérimentation. Néanmoins, elle peut être retirée dans les cas prévus à l'Article 5.S.3.2.4, suite à la réalisation d'un audit complémentaire se révélant non conforme.

5.S.3.2.3. Audits complémentaires

Des audits complémentaires peuvent être réalisés, à la demande de RTE, lorsqu'il l'estime nécessaire ou en raison d'informations portées à sa connaissance (litiges, réclamations, contestations, analyses lors des activations du Site de Soutirage...), notamment par la CRE. RTE définit le périmètre de l'audit complémentaire, qui peut porter sur tout ou partie des exigences du référentiel de qualification. Les audits complémentaires peuvent conduire au retrait de la qualification du Site de Soutirage.

Pour ces audits complémentaires, les modalités définies à l'Article 5.S.3.2.2.3 s'appliquent sur le périmètre fixé.

5.S.3.2.4. *Sanctions*

En cas de non-conformité suite à un audit complémentaire, RTE émet un avertissement en vue du retrait de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure.

RTE procède à l'envoi à l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé de cet avertissement par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) constatée(s).

Dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé précise à RTE, par lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception, les dispositions prises pour lever le(s) non-conformité(s) mineure(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder 3 Mois.

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé informe RTE, par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, dès la mise en œuvre effective des dispositions.

Un contrôle de ces nouvelles dispositions peut être réalisé par RTE, selon les modalités définies à l'Article 5.S.3.2.2.3, afin de s'assurer de leur efficacité.

Suite à cet avertissement, si les non-conformités n'ont pas été levées par l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé dans les délais impartis, RTE Notifie par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception la décision de retrait de la qualification à l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé. La sanction de retrait est exécutoire dès sa Notification.

A compter de la date de Notification de la décision de retrait de la qualification, l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé devra utiliser uniquement les Données des Gestionnaire de Réseau de Transport et de Distribution d'électricité à la maille site pour le contrôle des Effacements réalisés du Site de Soutirage concerné.

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé ne peut procéder à l'envoi d'une nouvelle demande de qualification de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure pour ce Site de Soutirage pour le reste de la durée de l'expérimentation.

5.S.3.2.5. *Traitement des contestations*

5.S.3.2.5.1. *Contestation suite à refus d'attribution, avertissement*

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé peut contester une décision de :

- refus d'attribution de la qualification ;
- d'avertissement préalable à un retrait de la qualification.

La contestation doit être Notifiée à RTE dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de Notification de la décision ou de l'avertissement et être accompagnée d'un argumentaire justificatif.

RTE procède à l'examen de l'argumentaire justificatif et décide ou non du maintien de sa décision ou de l'avertissement. Il Notifie l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé, sa décision par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cette Notification est accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé applique les modalités de règlement des différends définies dans les Dispositions Générales des Règles.

5.S.3.2.5.2. Contestation suite au retrait de la qualification

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé peut contester une décision de retrait de sa qualification.

La contestation de la décision de retrait de la qualification de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure n'est pas suspensive.

La contestation doit être Notifiée à RTE dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de Notification de la décision et être accompagnée d'un argumentaire justificatif

RTE procède à l'examen de l'argumentaire justificatif et décide ou non du maintien de sa décision. Il Notifie l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé, sa décision par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cette Notification est accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé peut appliquer les modalités de règlement des différends définies dans les Dispositions Générales des Règles .

5.S.3.2.6. Retrait volontaire de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé peut demander le retrait volontaire de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure, pour le compte du Site de Soutirage concerné.

Il le Notifie à RTE par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cette Notification précise la date effective du retrait de la qualification.

Cette Notification emporte les mêmes effets qu'un retrait de la qualification prononcé suite à sanction, tel que décrit à l'Article 5.S.3.2.4.

5.S.3.2.7. Transfert de la qualification

La qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure est personnelle et ne peut pas être transférée ou cédée.

5.S.3.2.8. Financement de la procédure de qualification

La procédure de qualification entraîne des frais relatifs à l'analyse des dossiers de qualification. Ces frais sont à la charge l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage. Ces frais sont facturés par l'Organisme de Contrôle à l'Opérateur d'Effacement, sur la base d'un marché cadre négocié par RTE. Leurs montants forfaitaires seront communiqués aux Opérateurs d'Effacement préalablement la date de lancement de l'expérimentation telle que définie à l'Article 5.S.1.

Dans le cadre de l'expérimentation, les frais liés aux audits sur site définis aux Articles 0 et 5.S.3.2.3 sont à la charge de RTE.

5.S.3.2.9. Prestation de service

5.S.3.2.9.1. Engagements de service à respecter

Les engagements de service, regroupés en cinq engagements principaux, sont énumérés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque engagement est précisé, d'une part les moyens devant être mis en œuvre pour les satisfaire, d'autre part les Articles correspondant du présent référentiel.

ENGAGEMENTS	ARTICLES CORRESPONDANTS
1 – EXIGENCES GENERALES	
1.1 Présenter un dossier de qualification complet	5.S.3.2.9.2.1
1.2 Justifier de la pertinence de la sous-mesure au sens de l'article R.271-6 du Code de l'énergie	5.S.3.2.9.2.2
2 – IDENTIFICATION TECHNIQUE ET CONTRACTUELLE	
2.1 Pouvoir identifier de façon unique chaque constituant de la chaîne de mesure	0
3 – DISPOSITIF DE MESURE	
3.1 Avoir documenté la chaîne de mesure	5.S.3.2.9.2.4
3.2 Avoir documenté la description fonctionnelle des équipements de mesure	5.S.3.2.9.2.5
3.3 Disposer de dispositifs de mesures conformes aux exigences techniques	5.S.3.2.9.2.6
3.4 Mesurer l'ensemble des usages modulés lorsque l'Installation Comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution n'est pas utilisée pour acquérir la mesure	5.S.3.2.9.2.7
4 – MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE	
4.1 Réaliser une vérification fonctionnelle formalisée des nouveaux équipements intégrés dans la chaîne de mesure	5.S.3.2.9.2.8
5 – ORGANISATION ET AMELIORATION CONTINUE	

ENGAGEMENTS	ARTICLES CORRESPONDANTS
5.1 Documenter les modalités et l'organisation assurant la qualité des prestations	5.S.3.2.9.2.9

5.S.3.2.9.2. *Maitrise de la prestation de service*

Le présent Article a pour objet de préciser les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les engagements listés dans le tableau précédent.

Il décrit les obligations de moyens renforcés ou de résultats devant obligatoirement être respectées par le Site de Soutirage souhaitant obtenir le statut de Site de Soutirage Qualifié.

5.S.3.2.9.2.1. *Complétude du dossier de qualification*

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage dépose un dossier de qualification complet, présentant et justifiant l'ensemble des items demandés dans la trame de dossier de qualification.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier la complétude du dossier.

5.S.3.2.9.2.2. *Justification de la pertinence de la sous-mesure*

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage justifie la pertinence de l'utilisation de la sous-mesure sur le Site de Soutirage, au sens de l'article R.271-6 du Code de l'énergie, indiquant précisément l'apport de ce dispositif dans le contrôle des Modulations réalisées.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier la justification de la pertinence de la sous-mesure.

5.S.3.2.9.2.3. *Système d'identification technique de référence*

Un système d'identification de référence des équipements techniques, permettant d'identifier de façon unique chaque constituant de la chaîne de mesure, est défini et mis en œuvre sur le Site de Soutirage.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier la documentation de référence des règles d'identification uniques des équipements techniques.

5.S.3.2.9.2.4. *Documentation de la chaîne de mesure*

La chaîne de mesure du Site de Soutirage est documentée. Celle-ci précise :

- l'architecture technique mise en place,
- les principales fonctions associées à chaque composant du système.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier la documentation décrivant l'architecture technique et fonctionnelle de la chaîne de mesure.

5.S.3.2.9.2.5. *Description fonctionnelle détaillée*

La description fonctionnelle détaillée des équipements de la chaîne de mesure du Site de Soutirage est documentée. Les fonctionnalités de cette chaîne sont explicitées.

En phase d'installation du système ou d'évolution significative :

- chaque équipement remplissant des fonctions fait individuellement l'objet d'un test de mise en service, afin de s'assurer qu'il satisfait les exigences associées à sa fonction ;
- puis, l'ensemble de la chaîne de mesure fait l'objet d'une vérification fonctionnelle globale, afin de s'assurer qu'elle satisfait dans sa globalité les exigences fonctionnelles.

Chaque vérification fait l'objet d'un procès-verbal précisant les tests réalisés et attestant des résultats conformes pour chaque équipement et pour l'ensemble de la chaîne de mesure.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier l'existence d'une documentation décrivant les fonctions des équipements de la chaîne de mesure, et de vérifier que les résultats des tests fonctionnels de mise en service et de vérification globale sont réalisés, documentés et positifs.

5.S.3.2.9.2.6. *Conformité des dispositifs de mesure*

La présente exigence n'est applicable qu'aux dispositifs de sous-mesure du Site de Soutirage.

Le matériel de sous-mesure installé dans le cadre de l'expérimentation doit être en conformité avec les présentes exigences :

- Le compteur d'énergie active installé doit être en conformité avec les normes IEC 62052-11 et IEC 62053-21 ou IEC 62053-22 et être de classe de précision 1 au minimum.
- Lorsqu'un transformateur de tension ou de courant est nécessaire, ceux-ci doivent être en conformité avec les normes IEC 61869-1 et respectivement IEC 61869-3 et IEC 61869-2 et être de classe de précision 0,5 au minimum.
- Lorsqu'un combiné de mesure est nécessaire, celui-ci doit être en conformité avec la norme IEC 61869-4.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier la conformité des équipements avec les exigences techniques précisées ci-dessus.

5.S.3.2.9.2.7. *Périmètre de la mesure*

Le dispositif de sous-mesure du Site de Soutirage doit mesurer la consommation de l'ensemble des usages effacés, sans permettre de compensation par un autre usage au sein du site.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier la justification de la mesure de l'ensemble des usages effacés et de la non compensation par un autre usage.

5.S.3.2.9.2.8. *Vérification fonctionnelle*

Une vérification fonctionnelle formalisée, lors de l'intégration de nouveaux équipements (remplacement de matériels défectueux...), afin de s'assurer de leur bonne intégration (identification, configuration...) dans la chaîne de mesure doit être définie et mise en œuvre.

L'analyse du dossier de qualification permet de s'assurer de l'existence d'une documentation adaptée et sa bonne mise en œuvre dans la chaîne de mesure.

5.S.3.2.9.2.9. *Organisation du Site de Soutirage*

Un dispositif définissant les dispositions prises afin d'assurer la qualité des prestations couvertes par la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure et d'apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent référentiel doit être documenté et mis en œuvre.

Les informations doivent être conservées pendant la durée de l'expérimentation.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre d'une documentation décrivant le dispositif relatif à la démonstration de conformité aux exigences du présent référentiel.

5.A Annexes

5.A1. ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'OPERATEUR D'EFFACEMENT

N° ___ Opérateur d'Effacement

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ___ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ___ [indiquer la ville] sous le numéro ___ [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « l'Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°44461925802482, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [.....], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [.....], ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

5.A1.1. Préambule

L'Opérateur d'Effacement souhaite adhérer aux Règles NEBCO en qualité d'Opérateur d'Effacement. A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

5.A1.2. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales des Règles.

5.A1.3. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement déclare prendre la qualité d'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement déclare avoir pleinement connaissance du Chapitre 5 des Règles en vigueur, lequel peut être consulté librement sur le site Internet de RTE.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions.

5.A1.4. Documents contractuels liant les parties

- Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants : le présent Accord de Participation ;
- les Dispositions Générales des Règles ;
- les Dispositions Particulières du Chapitre 5 des Règles ;
- les Règles SI ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant ;
- à partir de la date NF₃₇, le Modèle de Garantie Bancaire à première demande (Dispositions Générales) ;
- à partir de la date NF₃₇, le Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire (Dispositions Générales) ;

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relatif aux Règles NEBCO. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- l'Accord de Participation ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant ;
- les Dispositions Particulières du Chapitre 5 des Règles ;
- les Dispositions propres à d'autres Chapitres des Règles auxquelles le Chapitre 5 renvoie ;
- les Dispositions Générales des Règles.

5.A1.5. Transmission des informations relatives à l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement autorise RTE à communiquer aux Responsables d'Equilibre et aux Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage rattachés à son Périmètre d'Effacement, toute information nécessaire au fonctionnement du mécanisme NEBCO et du dispositif de Responsable d'Equilibre, tel que décrit dans le Chapitre 3 des Règles.

RTE ne pourra pas être tenu responsable de toute utilisation de ces informations, par les Responsables d'Equilibre ou les Fournisseurs d'Electricité, à des fins autres que le fonctionnement du dispositif de Responsable d'Equilibre, ainsi que de tout dommage qui pourrait en résulter.

5.A1.6. Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire de l'Opérateur d'Effacement :

Nom de l'Opérateur d'Effacement :

Adresse de l'Opérateur d'Effacement :

Nom d'un représentant de l'Opérateur d'Effacement :

Adresse Mail du représentant de l'Opérateur d'Effacement :

Numéro de téléphone du représentant de l'Opérateur d'Effacement :

Numéro de fax du représentant de l'Opérateur d'Effacement :

Coordonnées bancaires :

Nom de la banque :

Iban :

BIC

Veuillez transmettre impérativement un document bancaire faisant apparaître vos coordonnées bancaires (type RIB).

Domiciliation bancaire de RTE :

Compte de paiement :	
Code Banque	30004
Code Agence	00828
Compte	00012120885
Clé	76
Compte de d'encaissement :	
Code Banque	30004
Code Agence	00828
Compte	00012120885
Clé	76

5.A1.7. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour l'Opérateur d'Effacement	
A l'attention de	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Email :	

Pour RTE :	
A l'attention de	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Email :	

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR L'OPERATEUR D'EFFACEMENT :

Interlocuteur pour l'envoi des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre d'Effacement :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	

Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel (mode nominal et Mode Secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR RTE :

Interlocuteur pour la réception des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre d'Effacement :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	

Télécopie	
E-mail	

5.A1.8. Entrée en vigueur, durée, suspension et résiliation de l'Accord de Participation

Le présent Accord de Participation prend effet le / / .

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans le Chapitre 5 des Règles en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :

A.....,

Le ___/___/___

Nom et fonction du représentant :

Pour l'Opérateur d'Effacement :

A.....,

Le ___/___/___

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

5.A2. CONVENTION D'ÉCHANGE DE COORDONNÉES ENTRE UN GESTIONNAIRE DE RÉSEAU ET RTE

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°44461925802482, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [.....], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [.....],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties », il a été convenu et arrêté ce qui suit :

5.A2.1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales des Règles.

5.A2.2. Objet

Dans le cadre du Chapitre 5 des Règles, les Gestionnaires de Réseaux de Distribution et RTE sont amenés à se communiquer différentes informations ou données.

La présente Convention a pour objet la transmission des coordonnées entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE, nécessaire à la transmission desdites informations ou données.

5.A2.3. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre du Chapitre 5 des Règles en vigueur sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Gestionnaire de Réseau
de Distribution

A l'attention de :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour RTE :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

5.A2.4. Echanges d'information

Les modalités d'échanges d'information entre les Gestionnaires de Réseau de Distribution et RTE sont décrites dans les Règles SI.

5.A2.5. Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution:

A.....,

Le ___/___/___

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour RTE :

A.....,

Le ___/___/___

Nom et fonction du représentant :

Signature :

5.A3. MODELE DE DEMANDE D'AGREMENT TECHNIQUE MODULATION DE CONSOMMATION

Constitution du dossier de présentation

(à établir sur papier à en-tête de l'Opérateur d'Effacement ou de l'Acteur d'Ajustement qui demande l'Agrément Technique Modulation de Consommation)

Madame, Monsieur,

Objet : Demande d'Agrément Technique Modulation de Consommation pour la réalisation d'Effacements de Consommation

J'ai l'honneur de demander à bénéficier de l'Agrément Technique Modulation de Consommation certifiant de mes capacités techniques à réaliser des Effacements de Consommation. Je déclare connaître et accepter les règles générales et le référentiel d'exigences de l'Agrément Technique Modulation de Consommation.

Je m'engage :

- à me conformer sans réserve aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution desdites prescriptions pendant toute la durée du droit d'usage de l'Agrément Technique Modulation de Consommation ;
- à aviser, sans délai, RTE de tout changement important intervenant dans l'organisation, les moyens humains et matériels, les implantations de mon entreprise, ayant un impact sur la chaîne de commande des Modulations de Consommation ;
- à ne faire référence à l'Agrément Technique Modulation de Consommation que dans la mesure où j'en suis titulaire ;
- à effectuer tous paiements qui me seraient demandés en lien avec ma demande ou tout paiement en application des Règles.

Date

Cachet et signature du responsable légal de l'entreprise

P.J. : Dossier de demande d'Agrément Technique Modulation de Consommation.

5.A4. MODELE DE DEMANDE DE QUALIFICATION POUR LE PROFILÉ OU POUR L'EXPERIMENTATION SUR LA SOUS-MESURE

(à établir sur papier à en-tête de l'Opérateur d'Effacement qui demande la qualification pour le profilé ou pour l'expérimentation sur la sous-mesure)

Madame, Monsieur,

Objet : Demande d'accès à la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé / pour l'expérimentation sur la sous-mesure

J'ai l'honneur de demander à :

- bénéficiaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ;
- participer à l'expérimentation sur la sous-mesure en tant qu'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ;
- bénéficiaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour le Télérelevé ;

[Ne conserver que la ou les option(s) correspondante(s)]

Je déclare connaître et accepter les règles générales de qualification et les exigences associées.

Je m'engage :

- à me conformer sans réserve aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution desdites prescriptions pendant toute la durée du droit d'usage de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé / pour l'expérimentation sur la sous-mesure ;
- à aviser, sans délai, RTE de tout changement important intervenant dans l'organisation, les moyens humains et matériels, les implantations de mon entreprise, ayant un impact sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ;
- à faciliter la tâche de tous les représentants mandatés par RTE pour procéder aux visites et inspections ;
- à ne faire référence à la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé / pour l'expérimentation sur la sous-mesure que dans la mesure où j'en suis titulaire ;
- à verser le montant des frais d'instruction de la demande et, d'une manière générale, à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront demandés en application du Chapitre 5 des Règles en vigueur.
- à avoir passé au préalable une commande auprès de l'Organisme de Contrôle auquel RTE aura confié la réalisation de l'audit de la qualification de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure (bon de commande à joindre à la demande).

Date

Cachet et signature du responsable légal de l'entreprise



P.J. : Dossier Technique de qualification de l'entreprise postulante afin de bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé / pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour le Télérelevé.

ET/OU

P.J. : Justificatif de la pertinence de l'utilisation de la sous-mesure pour les Sites de Soutirage Profilés participant à l'expérimentation sur la sous-mesure pour un Opérateur d'Effacement préalablement détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

ET/OU

P.J. : Bon de commande auprès de l'Organisme de contrôle dans le cadre de la qualification pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour le Télérelevé.

5.A5. MODELE DE DEMANDE DE QUALIFICATION POUR L'EXPERIMENTATION SUR LA SOUS-MESURE DES SITES DE SOUTIRAGE TELERELEVES

(à signer par le Site de Soutirage et à adresser à RTE par l'Opérateur d'Effacement concerné)

Madame, Monsieur,

Objet : Demande d'accès à la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure

J'ai l'honneur de demander à bénéficier de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure en application de l'Article 5.S.3.2 du Chapitre 5 des Règles disponible sur le Site Internet de RTE et que mon Opérateur d'Effacement a porté à ma connaissance.

Je déclare connaître et accepter les règles générales de qualification et les exigences associées dans ce cadre ainsi que dans le cadre du document en pièce jointe.

Je m'engage :

- à autoriser mon Opérateur d'Effacement à effectuer l'ensemble des démarches relatives à la qualification de mon Site de Soutirage pour l'expérimentation sur la sous-mesure précisées à l'Article 5.S.3.2 ;
- à autoriser RTE, ou tout autre organisme que RTE aura désigné, à effectuer des audits de contrôle de l'ensemble des exigences de l'Article 5.S.3.2.9. pouvant conduire à des visites et inspections de mon Site de Soutirage ;
- à informer mon Opérateur d'Effacement, sans délai, de tout changement important intervenant dans l'organisation, les moyens humains et matériels, les implantations de mon entreprise, ayant un impact sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ;

J'autorise mon Opérateur d'Effacement à transmettre à RTE ainsi qu'à mon Gestionnaire de Réseau de Distribution les données de consommation issues de la sous-mesure y compris en dehors des Jours où des Effacements sont réalisés.

J'autorise RTE à utiliser les résultats des audits et des activations réalisées dans le cadre de l'expérimentation pour réaliser un retour sur expérience. Les résultats seront anonymisés lors de toute communication à des tiers.

Date

Cachet et signature du responsable légal du Site de Soutirage

P.J. : Dossier de qualification du Site de Soutirage postulant respectant le modèle en vigueur disponible sur le site internet de RTE.

ET

P.J. : Bon de commande auprès de l'Organisme de contrôle dans le cadre de la qualification pour l'expérimentation sur la sous-mesure



ET

P.J. : Notification d'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour la sous-mesure ou accusé de réception de la demande d'admission à la procédure de qualification de l'Opérateur d'Effacement du Site